AMSelect

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

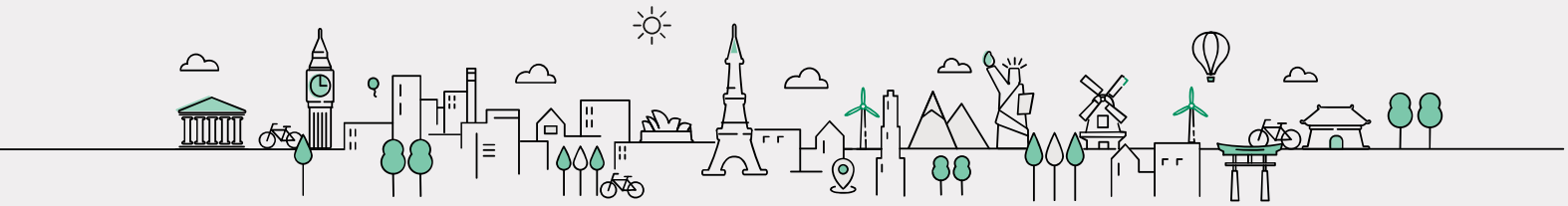

PROSPECTUS
12 DÉCEMBRE 2022

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

The asset manager for a changing world

DEMANDE D'INFORMATIONS

AMSelect

10 rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AVIS

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

La Société est agréée comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au Luxembourg. Elle est plus particulièrement autorisée à commercialiser ses actions au Luxembourg, en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Suisse. Tous les compartiments, catégories ou classes d'actions ne sont pas nécessairement enregistré(e)s dans ces pays. Il est indispensable que les investisseurs potentiels, avant souscription, se renseignent sur les compartiments, catégories ou classes d'actions qui sont autorisé(e)s à la commercialisation dans leur pays de résidence et sur les contraintes éventuelles propres à chacun de ces pays.

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des États-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres formes de sociétés, associations ou régimes d'avantages sociaux dont les actifs constituent des actifs de régime d'avantages sociaux, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, qui peuvent être consultés par le public. Le Conseil d'administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'ajout ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de requérir tous documents plus récents comme mentionné sous la rubrique « Information des actionnaires » infra. Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et au rachat d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Pour être valable, le Prospectus doit être accompagné du dernier rapport annuel révisé et du dernier rapport semestriel si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction du Prospectus, la version anglaise fera foi.

TABLE DES MATIERES

LIVRE I DU PROSPECTUS

Table des matières 3
Informations générales 5
Lexique 7
Dispositions générales 15
Administration et gestion 16
Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement 19
Politique d'investissement durable 20
Politique en matière de risque de liquidité 22
Les Actions 23
Commissions et frais 28
Valeur nette d'inventaire 29
Dispositions fiscales 32
Assemblées générales et information des actionnaires 34
Annexe 1 – Restrictions d'investissement 35
Annexe 2 – Techniques, instruments financiers et politiques d'investissement 39
Annexe 3 – Risques d'investissement 45
Annexe 4 – Procédures de liquidation, fusion, transfert et scission 56
Annexe 5 – Informations précontractuelles pour les produits mentionnés aux articles 8 et 9 du Règlement SFDR et aux articles 5 et 6 du Règlement sur la taxonomie 57

LIVRE II DU PROSPECTUS

AB US Equity Growth 60
Allianz Euro Credit 63
Allianz Europe Equity Growth 66
Amundi Europe Equity Value 69
BlackRock Euro Equity 72
BlueBay Euro Bond Aggregate 75
DPAM Emerging Bond Local Currency 78
Echiquier Europe Equity Mid Cap 81
Harris US Equity Value 84
HSBC Euro Equity Value 87
Janus Henderson Europe Equity 90
JP Morgan Global Equity Emerging 93
PIMCO Emerging Bond Hard Currency 96
Robeco Global Credit Income 99
Robeco Global Equity Emerging 102
Sycomore Euro Equity Growth 105
Vontobel Global Equity Emerging 108

Chaque compartiment fait l'objet d'une section d'information distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des actions, leur Devise comptable, leur jour d'évaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire mentionnée au Livre II, chaque compartiment se verra appliquer les conditions générales stipulées au Livre I.

LIVRE I

INFORMATIONS GENERALES

SIÈGE SOCIAL

AMSelect
10 rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Président

Monsieur Lucien CARTON, Responsable des solutions et du conseil clientèle, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Pays-Bas, Amsterdam

Membres

Monsieur Thierry CRENO, Responsable de l'allocation aux objectifs MAQS, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris
Madame Gaëlle RIVOALLAN, Responsable de la conformité des investissements, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg
Madame Isabelle TILLIER, Responsable de la sélection des fonds, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris
Madame Béatrice VERGER, Responsable du développement ISR, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris

SOCIÉTÉ DE GESTION

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
10 rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg est une Société de gestion au sens du Chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Président

Monsieur Pierre MOULIN, Responsable produits et marketing stratégique monde, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris

Membres

Monsieur Stéphane BRUNET, Directeur général, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg
Monsieur George ENGEL, Administrateur indépendant, Vincennes, France
Madame Marie-Sophie PASTANT, Responsable ETF, Gestion de portefeuille axé sur les stratégies d'investissement systématiques et indicielles, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris

CALCUL DE LA VNI

BNP Paribas Succursale de Luxembourg
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

BNP Paribas Succursale de Luxembourg
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas Succursale de Luxembourg
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GESTIONNAIRES D'ACTIFS

Entités de gestion du Groupe BNP PARIBAS :

- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**
  1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France
  Le rôle de ce gestionnaire d'actifs est d'apporter une assistance lors des changements de gestionnaires d'actifs non affiliés.
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd.**
  5 Aldermanbury Square, Londres EC2V 7BP, Royaume-Uni
  Ce gestionnaire d'actifs est utilisé pour la couverture des classes d'actions.

Entités de gestion hors groupe

Chacune d'entre elles agit en qualité de gestionnaire des compartiments qui composent son nom.

- **AllianceBernstein L.P.**
  1345 Avenue of the Americas New-York, NY 10105, États-Unis d'Amérique
- **Allianz Global Investors GmbH**
  Bockenheimer Landstrasse 42-44, 60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
- **Amundi Ireland Limited**
  1 George's Quay Plaza, George's Quay Dublin 2, Irlande
- **BlackRock Investment Management UK Limited**
  12 Throgmorton Avenue Londres, EC2N 2DL, Royaume-Uni
- **BlueBay Asset Management LLP**
  77 Governor Street Londres, W1K 3JR, Royaume-Uni
- **Degroof Petercam Asset Management (DPAM)**
  Rue Guimard 18, B-1040 Bruxelles, Belgique
- **Harris Associates L.P.**
  111 South Wacker Drive, Suite 4600 Chicago, IL 60606, États-Unis d'Amérique
- **HSBC Global Asset Management (France)**
  Immeuble Cœur Défense, 110 Esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie, France
- **Janus Henderson Investors UK Limited**
  201 Bishopsgate Londres, EC2M 3AE, Royaume-Uni
- **JP Morgan Asset Management (UK) Limited**
  25 Bank Street Londres, E14 5JP, Royaume-Uni
- **Financière de l'Échiquier (LFDE)**
  53 avenue d'Iena, 75116 Paris, France
- **PIMCO Europe GmbH**
  Seidlstr. 24-24a, 80335 Munich, Allemagne
- **Robeco Institutional Asset Management B.V. (RIAM)**
  Weena 850, 3014 DA Rotterdam, Pays-Bas
- **Sycomore Asset Management**
  14 avenue Hoche, 75008 Paris, France
- **Vontobel Asset Management AG**
  Gotthardstrasse 43/44 8022 Zurich, Suisse

REVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

STATUTS

La Société a été constituée le 27 mai 2021, et les Statuts ont été publiés dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA, www.lbr.lu) le 17 juin 2021.

Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où toute personne intéressée peut les consulter et en recevoir copie (site Internet www.lbr.lu).

LEXIQUE

Aux fins du présent document, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous. Le lexique ci-dessous est une liste générique de termes. Certains d'entre eux peuvent de ce fait ne pas être utilisés dans le présent document.

ABS : **Asset-Backed Securities** : Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un « pool » d'actifs (actifs hypothécaires ou non) comme des prêts hypothécaires, des créances de sociétés, des crédits automobiles, des leasings, des créances sur cartes de crédit et des prêts étudiants. Les ABS sont émis sous la forme de tranches ou de certificats de transfert, qui représentent la participation indivise fractionnaire dans les « pools » d'actifs sous-jacents. Par conséquent, les remboursements dépendent dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents.

Devise comptable : Devise dans laquelle les actifs d'un compartiment sont comptablement exprimés. Elle peut être différente de la devise d'une classe d'action.

Active Trading : Opérations de souscription, de conversion ou de rachat dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et pour des montants importants, le cas échéant, avec pour objectif de générer un profit à court terme. Cette pratique est défavorable aux autres actionnaires, car elle affecte la performance du compartiment et perturbe la gestion des actifs.

ADR / GDR : Les ADR / GDR font référence à toutes les catégories d'« American Depositary Receipts » et de « Global Depositary Receipts », des substituts qui forment le pendant d'actions qui ne peuvent être acquises sur le marché local pour des raisons légales. Les ADR et les GDR ne sont pas cotés sur des marchés locaux, mais sur des marchés tels que New York ou Londres et sont émis par des grandes banques et/ou des institutions financières dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment.

Placements alternatifs : Investissements effectués en dehors des classes d'actifs traditionnelles que sont les actions, les titres de créance et les liquidités : ils englobent les OPCVM/OPC appliquant des stratégies alternatives, pour autant qu'ils répondent aux exigences de la section « Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC » de l'Annexe 1 du Livre I du Prospectus, les contrats à terme, les Investissements immobiliers (indirectement), les Investissements en matières premières (indirectement), les produits indexés sur l'inflation et les contrats dérivés. Les placements alternatifs peuvent s'inscrire dans le cadre des stratégies suivantes : Equity Long/Short, Equity Market Neutral, Convertible Arbitrage, Fixed Income Arbitrage (Yield Curve Arbitrage ou Corporate Spread Arbitrage), Global Macro, Distressed Securities, Multi-strategy, Managed Futures, Take-over/Merger Arbitrage, Volatility Arbitrage et Total Return.

Titrisation d'actifs : Ensemble financier (hors bilan) consistant à émettre des titres adossés à un panier d'actifs (créances hypothécaires (entre autres créances hypothécaires résidentielles et commerciales), prêts à la consommation, crédits automobiles, prêts étudiants, financements de cartes de crédit, prêts et leasings d'équipement, créances sur activité commerciale, stocks) et basés sur la qualité de la garantie qu'ils offrent ou leur niveau de risque. Les actifs sous-jacents sont virtuellement « transformés » en titres, ils sont donc « titrisés ».

Investisseurs autorisés : Investisseurs spécifiquement autorisés par le Conseil d'administration de la Société.

Registre des indices de référence : Registre des administrateurs d'indices de référence détenu par l'ESMA, conformément à l'article 36 du règlement 2016/1011 concernant les indices.

BMTN : **Bons à moyen terme négociables** appartenant à la catégorie des titres de créances négociables (TCN) ; de duration initiale supérieure à un an, ils sont généralement émis par des établissements de crédit.

Bond Connect : Le « Bond Connect » est un programme d'accès mutuel au marché entre le marché obligataire interbancaire de la RPC et les infrastructures du marché obligataire de Hong Kong, tel qu'approuvé par la Banque populaire de Chine et l'Autorité monétaire de Hong Kong. Il permet aux investisseurs de Chine continentale et de l'étranger de négocier sur les marchés obligataires des deux pays grâce à un lien avec l'infrastructure de marché à Hong Kong.

CDS : **Credit Default Swap** : Lors de l'acquisition ou de la vente d'un CDS, la Société se couvre contre un risque de défaut d'un émetteur moyennant le versement d'une prime trimestrielle. En cas de défaut de paiement, le règlement peut s'effectuer soit en liquidités, auquel cas l'acheteur de la protection reçoit la différence entre la valeur nominale et la valeur récupérable, soit en nature, auquel cas l'acheteur de la protection cède le titre faisant défaut ou un titre choisi dans un panier de titres livrables convenus à la signature du CDS au vendeur de la protection et récupère la valeur nominale. Les événements constituant un défaut sont définis dans le contrat du CDS de même que les procédures de livraison des obligations et certificats de créance.

Frais d'acquisition reportés : **Frais d'acquisition reportés** : Une charge, versée à la Société de gestion et servant à couvrir la rémunération des distributeurs, qui est déduite du produit du rachat et calculée sur la VNI du rachat, comme détaillé dans le Livre I (Les Actions).

CFD : **Contract for Difference** : Contrat entre deux parties qui s'engagent sur un paiement en liquidités de l'une à l'autre, à hauteur de la différence entre deux évaluations de la valeur sous-jacente, dont au moins une évaluation est inconnue au moment de la conclusion du contrat. En concluant un CFD, la Société s'engage à payer (ou à recevoir) la différence entre l'évaluation de la valeur sous-jacente au moment de la conclusion du contrat et l'évaluation de la valeur sous-jacente à un moment particulier dans le futur.

Circulaire 08/356 : Circulaire émise par la CSSF le 4 juin 2008 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

Circulaire 11/512 : Circulaire émise par la CSSF le 30 mai 2011 concernant a) la présentation des principaux changements du cadre règlementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'ESMA ; b) des précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ; c) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

Circulaire 14/592 : Circulaire émise par la CSSF le 30 septembre 2014 relative aux recommandations de l'ESMA concernant les ETF et autres questions liées aux OPCVM. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

REIT de type fermé : Un Real Estate Investment Trust (société de placement immobilier) conforme aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, dont les parts sont cotées sur un Marché réglementé, est assimilé à une valeur mobilière cotée sur un Marché réglementé. Les investissements en REIT de type fermé qui ne sont pas cotés sur un Marché réglementé sont actuellement limités à 10 % des actifs nets d'un compartiment.

CBO : **Collateralised Bond Obligation** : Obligations garanties par un ensemble de titres de créance assortis d'une notation inférieure (comme les junk bonds) ; les CBO sont classés en tranches en fonction de divers niveaux de risque de crédit (appelés rangs) déterminés par la qualité des obligations impliquées. Lors de l'émission de CBO, l'émetteur peut donner davantage de garanties que nécessaire en vue d'obtenir une meilleure notation de crédit auprès d'une agence de notation (surdimensionnement).

CDO : **Collateralised Debt Obligation** : Un produit financier structuré qui rassemble les actifs générant des flux de trésorerie et qui regroupe ce « pool » d'actifs en tranches discrètes pouvant être vendues à des investisseurs. Une CDO porte ce nom parce que les actifs regroupés sous forme de « pools », comme des créances hypothécaires, obligations et prêts, sont essentiellement des titres de créance servant de garantie à la CDO. Les tranches d'une CDO varient fortement en fonction de leur profil de risque. Les tranches de rang supérieur sont relativement plus sûres parce qu'elles sont couvertes en priorité par la garantie en cas de défaut. Par conséquent, les tranches de rang supérieur d'une CDO sont généralement assorties d'une notation de crédit plus élevée et offrent des taux de coupon moins élevés que les tranches de rang inférieur, qui offrent des taux de coupon plus élevés pour compenser leur plus important risque de défaut. Les CDO comprennent les CBO, les CLO et les CMO.

CLO : **Collateralised Loan Obligation** : Un titre garanti par un « pool » de prêts bancaires (commerciaux ou personnels) (souvent des crédits aux entreprises assortis d'une notation inférieure), structurés de telle sorte qu'il existe différentes catégories de détenteurs d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.

CMO : **Collateralised Mortgage Obligation** : Un type de MBS créé par la réaffectation des flux de trésorerie générés par des « pools » sous-jacents de créances hypothécaires à différentes classes d'obligations appelées tranches. La redistribution des remboursements exigibles ou anticipés de principal et des intérêts du « pool » de créances hypothécaires sous-jacent à différentes tranches crée des titres dotés de taux de coupon, de durées de vie et de sensibilités aux cours différents. Par conséquent, ces instruments peuvent être utilisés pour mieux répondre aux objectifs particuliers d'un investisseur en matière de risque et de rendement.

CMBS : **Commercial (ou Collateralized) Mortgage Backed Security** : Un titre créé par le regroupement en « pool » de créances hypothécaires (non résidentielles) sur des biens immobiliers commerciaux, bureaux, entrepôts, biens immobiliers collectifs. Les CMBS sont structurés de telle sorte qu'il existe différentes catégories de détenteurs d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.

Société : AMSelect

Obligation « contingent convertible » : Une obligation « contingent convertible » est un type de Dette subordonnée pour les banques conçu pour absorber les importantes pertes menaçant le capital, via une conversion automatique en actions. Les obligations « contingent convertible » peuvent être des instruments Tier 1 ou Tier 2.

Caractéristiques des obligations « contingent convertible »

- Déclenchement : la conversion automatique en actions est déclenchée par le niveau du capital Common Equity Tier 1 (CET1), qui peut être élevé (environ 7 %) ou faible (5,125 %) en 2014. En tant que telles, les obligations « contingent convertible » de déclenchement faible sont moins risquées que celles de déclenchement élevé.
- Mécanisme d'absorption des pertes : c'est le mode de transformation du titre de créance en fonds propres de base. Il peut s'agir d'une conversion en actions pour des banques cotées, ou d'une réduction de valeur (la banque enregistre une plus-value dans son bilan des gains et pertes). Les réductions de valeur peuvent être totales ou partielles, permanentes ou temporaires. En cas de réduction de valeur temporaire, des augmentations de valeur ultérieures sont possibles dans certaines conditions.
- Coupons : Les coupons des obligations « contingent convertible » Tier 1 sont totalement discrétionnaires et non cumulatifs, tandis que ceux des obligations « contingent convertible » Tier 2 doivent être payés (« Must Pay »). De plus, si les ratios de capital de la banque se rapprochent trop du seuil réglementaire (10-12 % en 2014, en fonction des banques), les coupons font l'objet d'une annulation obligatoire. Ils sont redéfinis tous les cinq ans, lorsque l'obligation « contingent convertible » peut être achetée.
- Échéance : Les obligations « contingent convertible » Tier 2 sont datées et peuvent être payées entièrement et en une fois à la date d'échéance ou peuvent être rachetées à tout moment avant celle-ci. Les obligations « contingent convertible » Tier 1 sont perpétuelles, généralement assorties d'une option d'achat tous les cinq ans.
- Point de non-viabilité (Point Of Non Viability ou PONV) : il s'agit du moment où les autorités de surveillance de la banque décident que cette dernière fait face à des problèmes de liquidité et s'attachent ensuite à y

remédier. La détermination du PONV est du ressort des autorités de surveillance des banques nationales, qui procèdent au cas par cas.

Capital Additional Tier 1 (AT1)

Ce capital se compose :

- d'instruments de capital Tier 1 subordonnés et perpétuels émis par une banque et non inclus dans le CET1 ;
- de primes d'émissions d'instruments de capital AT1 ;
- d'instruments émis par des filiales bancaires consolidées et détenus par des tiers. Les instruments doivent remplir les exigences relatives aux fonds propres AT1 et ne peuvent pas être inclus dans le CET1 ;
- d'ajustements réglementaires appliqués dans le calcul de l'AT1.

Common Equity Tier 1 (CET1)

Mesure des fonds propre de base d'une banque par rapport au total de ses actifs pondérés en fonction des risques. Il s'agit d'une mesure de la solidité financière d'une banque. Le ratio CET1 exclut les actions préférentielles et la participation ne donnant pas le contrôle au moment où le calcul est déterminé.

Capital Tier 1

Il ne comprend que les fonds propres permanents des actionnaires (actions ordinaires émises et entièrement payées et actions préférentielles non cumulatives perpétuelles) et leurs réserves publiées (générées ou augmentées par appropriation de bénéfices non répartis ou autres surplus, par exemple des primes d'émissions, des bénéfices non distribués, des réserves générales et des réserves légales). Les réserves publiées comprennent également des fonds généraux (Accord de Bâle sur les fonds propres).

Capital Tier 2

Désigné comme étant un « capital supplémentaire », il se compose notamment de réserves tacites et de réévaluation, de provisions générales/réserves générales pour créances douteuses, d'instruments de capital hybrides (dette/actions) et d'obligations subordonnées à durée déterminée. Après le capital Tier 1, le capital Tier 2 est la seconde composante du capital bancaire qui constitue les réserves obligatoires d'une banque.

Obligations couvertes : Garantie de la dette émise par une institution financière et soutenue par un groupe distinct d'actifs ; si l'institution financière devient insolvable, l'obligation est couverte.

CSSF : Commission de Surveillance du Secteur Financier, organisme de contrôle des OPC au Grand-Duché de Luxembourg.

Devises :

EUR : Euro
USD : Dollar des États-Unis

Accès direct au marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») : Le programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois lancé par la Banque populaire de Chine permet à des investisseurs institutionnels étrangers éligibles d'investir sur le CIBM sans restriction. Les investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir dans des obligations de caisses sur le CIBM, ainsi que dans des produits dérivés (prêt d'obligations, contrats à terme sur obligations, contrats de garantie de taux et swaps de taux d'intérêt) à des fins de couverture.

Directive 78/660 : Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle qu'amendée.

Directive 83/349 : Directive 83/349/CEE du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, telle qu'amendée.

Directive 2014/65 : **MiFID :** Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 du Conseil de l'Union européenne (UE) sur les marchés d'instruments financiers abrogeant la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004.

Directive 2009/65 : Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (UCITS IV), telle qu'amendée par la Directive 2014/91.

Directive 2011/16 : Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant la coopération dans le domaine de la fiscalité, telle qu'amendée par la Directive 2014/107.

Directive 2013/34 : Directive du Conseil de l'Europe 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports connexes de certains types d'organismes.

Directive 2014/91 : Directive 2014/91/UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et plus particulièrement les fonctions de dépositaire, les sanctions et les politiques de rémunération (OPCVM V) amendant la Directive 2009/65.

Directive 2014/107 : Directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations (EAI) dans le domaine de la fiscalité.

Distressed securities : Instruments financiers émis par des entreprises, des entités publiques ou des banques centrales qui sont, ou sont en passe d'être, en situation de défaillance et/ou de faillite (incapacité à honorer leurs obligations financières ; réorganisation, restructuration). Par conséquent la valeur de ces instruments financiers s'en trouve considérablement réduite (lorsque le rendement à l'échéance est supérieur de 8 à 10 % au taux sans risque et/ou lorsque les instruments ont une notation CCC ou inférieure). Les distressed securities peuvent être des obligations d'entreprises, des actions ordinaires ou privilégiées, des crédits bancaires, des créances commerciales (biens dus), des warrants ou des obligations convertibles.

EDS : **Equity Default Swap** : En acquérant un equity default swap, la Société se couvre contre un risque de forte baisse (le standard de marché actuel est de 70 %) de la valeur sous-jacente sur les marchés boursiers, quelle que soit la raison de la baisse, moyennant le versement d'une prime trimestrielle. Lorsque le risque se produit, c'est-à-dire lorsque le prix de clôture sur le marché boursier touche ou dépasse le seuil (de 70 %), le paiement s'effectue en liquidités : l'acheteur de la protection reçoit un pourcentage prédéterminé (le standard de marché européen actuel est de 50 %) du montant notionnel initialement assuré.

EEE : Espace économique européen

Garantie de dette publique et de dette supranationale éligible : Émetteur appartenant à la catégorie suivante d'entités nationales et/ou supranationales de prise en pension de titres par dérogation à l'article 15.6 du Règlement 2017/1131, à condition qu'une évaluation interne favorable de la qualité du crédit ait été reçue :

- l'Union ;
- une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre (par exemple : la République française ou la « Caisse d'amortissement de la dette sociale - CADES » en France) ;
- la Banque centrale européenne ;
- la Banque européenne d'investissement ;
- le Mécanisme européen de stabilité ;
- le Fonds européen de stabilité financière ;
- une autorité centrale ou la banque centrale d'un Pays tiers (telle que la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique - FED).

ELN : **Equity Linked Notes :** instrument financier dérivé sur actions structuré en combinant une option d'achat longue sur actions (panier d'actions ou indice d'actions) avec une position obligataire à escompte longue ; il offre aux investisseurs une protection du capital à revenu fixe ainsi qu'une exposition à la hausse du marché d'actions. Le coupon ou paiement final à l'échéance est déterminé par l'appréciation de l'action sous-jacente.

Marchés émergents : Pays non membres de l'OCDE avant le 1er janvier 1994, ainsi que la Turquie et la Grèce

Sur les Marchés émergents, deux catégories distinctes peuvent être distinguées par les principaux fournisseurs d'indices :

- Marchés frontières : une sous-catégorie de marchés émergents regroupant des économies en croissance assorties de caractéristiques très diverses en termes de développement, de croissance, de capital humain, d'évolution démographique et d'ouverture politique.
- Marchés émergents avancés : une sous-catégorie de pays du groupe des marchés émergents composée des pays les mieux classés en termes d'efficacité du marché, d'environnement réglementaire, de procédures de conservation et de règlement et d'outils de négociation disponibles.

EMTN : **Euro Medium Term Notes :** Titres de créance à moyen terme caractérisés par leur niveau élevé de flexibilité tant pour l'émetteur (entreprises et organismes publics) que pour l'investisseur. Les EMTN sont émis dans le cadre d'un programme d'EMTN. Autrement dit, le recours à un financement de la dette peut être échelonné et les montants impliqués varient. L'organisateur de l'émission n'y souscrit pas forcément, ce qui signifie que l'émetteur ne peut être certain de lever le montant complet visé (l'émetteur a donc tout intérêt à avoir une bonne notation de crédit).

Action : Action ou tout autre titre représentatif d'un droit de propriété.

Titres assimilables à des actions : ADR, GDR et certificats d'investissement.

ESMA : European Securities and Markets Authority (AEMF - Autorité européenne des marchés financiers)

ESMA/2011/112 : Recommandations à l'attention des autorités compétentes et des sociétés de gestion d'OPCVM concernant la mesure des risques et le calcul de l'exposition globale de certains types d'OPCVM structurés publiées par l'ESMA le 14 avril 2011. Ce document est disponible sur le site Internet de l'ESMA (www.esma.europa.eu).

ETC : **Exchange Traded Commodities :** Se négocient et se règlent comme des ETF, mais sont structurés comme des instruments de créance. Ils suivent à la fois des indices larges et des indices axés sur une seule matière première. Les ETC détiennent physiquement la matière première sous-jacente (p. ex. de l'or) ou obtiennent leur exposition par le biais de swaps entièrement collatéralisés.

ETF : **Exchange Traded Funds (Fonds indiciels cotés) :** Produits cotés en Bourse qui sont structurés et réglementés comme des fonds communs de placement ou des organismes de placement collectif.

Pour être éligible, un ETF devra être un OPCVM ou un OPC conforme aux conditions stipulées en Annexe I du Prospectus.

ETN : **Exchange Traded Notes :** Titres de créance non sécurisés, non subordonnés émis par une banque et négociés sur une bourse de valeurs majeure ; les ETN ont offert un rendement basé sur la performance d'un indice de marché minoré des frais applicables, sans distribution de paiements de coupons de période et sans protection du principal. Dans la mesure où les ETN sont émis par des banques, leur valeur dépend également de la notation de crédit de l'émetteur. Les ETN peuvent être liés à des matières premières, des actions ou des lingots.

FII : Foreign Institutional Investor, investisseur institutionnel étranger habilité à effectuer des opérations conformément à la Réglementation FII.

Réglementation FII : Lois, règles, règlements, circulaires, ordonnances, avis ou directives de la République populaire de Chine (RPC), régissant l'établissement et le fonctionnement du régime des investisseurs institutionnels étrangers habilités à effectuer des opérations en renminbi en RPC (y compris le programme des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« programme QFII ») et le programme des investisseurs institutionnels

étrangers habilités à effectuer des opérations en renminbi (« programme RQFII »)), tels que promulgués et/ou amendés de temps à autre

Compartiments FII : Organismes de placement collectif pouvant investir tout ou partie de leurs actifs dans des titres de Chine continentale via la Licence FII.

Devises fortes : AUD, CAD, CHF, EUR, GBP, JPY et USD

HELOC : Home Equity Line of Credit : Ligne de crédit accordée à un propriétaire immobilier, garantie par le logement de l'emprunteur. Une fois que le solde maximum du prêt est défini, le propriétaire peut utiliser la ligne de crédit à sa discrétion. Les intérêts sont prélevés à un taux variable prédéterminé, généralement basé sur les taux directeurs en vigueur.

Obligations High Yield : Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent en deçà de BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et en deçà de Baa3 selon l'échelle Moody's. Ces émissions obligataires à haut rendement sont des emprunts qui prennent en général la forme d'obligations à 5, 7 ou 10 ans. Il s'agit d'obligations émises par des sociétés présentant une faible surface financière. La rémunération des titres, comme leur niveau de risque, est conséquent, ce qui leur donne un caractère fortement spéculatif. Dans le cas de titres notés par deux agences ou plus, c'est la notation la plus faible qui sera retenue.

Titre hybride : Titre financier unique qui combine au moins deux instruments financiers différents. En général, les titres hybrides, souvent appelés les « hybrides », présentent tant des caractéristiques d'obligations que d'actions. Le type le plus répandu de titre hybride est l'obligation convertible, qui possède des caractéristiques des obligations ordinaires mais dépend fortement des fluctuations du cours de l'action dans laquelle elle est convertible.

Investisseurs institutionnels : Personnes morales, considérées comme des professionnels au sens de l'Annexe II à la Directive 2014/65 (MiFID), qui peuvent demander à être considérées comme des professionnels en application de la législation locale applicable (« Professionnels »), qui possèdent leur propre compte, OPC et compagnies d'assurances ou fonds de pension qui souscrivent dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou un plan équivalent. Les gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire pour d'autres entités que des Investisseurs institutionnels qui possèdent le statut de Professionnels ne sont pas classés dans cette catégorie.

Obligations Investment Grade : Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch, et entre Aaa et Baa3 selon l'échelle Moody's. Dans le cas de titres notés par deux agences, la meilleure notation des deux disponibles sera retenue. Dans le cas de titres notés par trois agences, les deux meilleures notations des trois disponibles seront prises en compte.

IRS :	**Swap de taux d'intérêt :** Contrat de gré à gré conclu entre deux parties visant à échanger un paiement d'intérêt contre un autre, sur une période donnée sans échange de notionnels. Les Swap de taux d'intérêt (IRS) permettent aux gestionnaires de portefeuille d'ajuster l'exposition aux taux d'intérêt et de compenser les risques posés par la volatilité des taux d'intérêt. En augmentant ou en diminuant l'exposition aux taux d'intérêt à différents points de la courbe de rendement au moyen de swaps, les gestionnaires peuvent soit accroître soit neutraliser leur exposition aux fluctuations de forme de la courbe.
KIID :	Document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Loi :	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette Loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2009/65/CE (UCITS IV) du 13 juillet 2009.
Loi du 10 août 1915 :	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée.
Titres de Chine continentale :	Titres négociés en République populaire de Chine, y compris, notamment, les actions « A » chinoises (actions cotées en CNY sur les Bourses de valeurs de Shanghai ou de Shenzhen et exclusivement réservées à des investisseurs chinois ou des investisseurs étrangers éligibles), les actions « B » chinoises (actions cotées en devises étrangères sur ces mêmes Bourses de valeurs et réservées aux investisseurs étrangers) et/ou tous autres actions et titres de créance émis ou donnant lieu à un règlement en CNY et/ou les P-Notes liées à ces titres. Les actions « H » chinoises (actions cotées en HKD à la Bourse de Hong Kong) ne sont pas concernées.
Gestionnaires :	Gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire indépendants.
Market Timing :	Technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPCVM dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPCVM. Cette technique n'est pas autorisée par la Société.
MBS :	**Mortgage Backed Security** : aussi appelés « titres liés à des créances hypothécaires ». Un type de titre qui est adossé (garanti) à (par) un prêt hypothécaire ou un ensemble de prêts hypothécaires dotés de caractéristiques similaires. Ces titres versent en général des paiements périodiques similaires à des paiements de coupon ; la créance hypothécaire doit avoir été créée par une institution financière réglementée et agréée. Les titres hypothécaires sont adossés à un large éventail de prêts relevant généralement de 4 catégories distinctes d'emprunteurs (Agency, Prime Jumbo, Alt-A et Subprime). Des prêts qui satisfont aux normes de souscription des agences sont généralement utilisés pour créer des RMBS appelés MBS émis par des agences. Tous les autres prêts sont inclus dans ce qu'on appelle plus généralement des MBS non émis par des agences ; le MBS émis par une agence inclut trois types de titres : - des Mortgage Pass-Through Securities (MPTS) émis par des agences - des Collateralized Mortgage Obligations (CMO) émis par des agences - des Stripped MBS émis par des agences
État membre :	Un État membre de l'Union européenne. Les États qui sont des parties à l'accord créant l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites établies par cet accord et les règlements connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.
Instruments du marché monétaire :	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
VNI :	Valeur nette d'inventaire
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OTC :	Over The Counter, marché de gré à gré
P-Notes :	**Participatory Notes** : des valeurs mobilières de gré à gré offshore émises par des investisseurs institutionnels étrangers enregistrés (FII) (associés de courtiers étrangers basés localement et de courtiers institutionnels nationaux) à des investisseurs étrangers souhaitant investir dans des marchés d'actions locaux à l'accès restreint (Inde, Chine [Shenzhen et Shanghai pour les actions A chinoises], certains marchés du Moyen-Orient, des marchés nord-africains et la Corée), sans s'enregistrer auprès de l'autorité de réglementation du marché.
RPC :	République populaire de Chine.
Courtier en RPC :	Courtier établi en RPC, choisi par le Gestionnaire d'actifs pour agir en son nom sur les deux marchés boursiers onshore de la RPC.
Dépositaire en RPC :	Dépositaire établi en RPC, chargé de la garde des actifs du compartiment concerné au plan local.
Prospectus :	Le présent document.
Investissements immobiliers :	Investissements en certificats immobiliers, actions de sociétés liées à l'immobilier et REIT de type fermé.
Devise de référence :	Devise principale lorsqu'une même action a plusieurs devises d'évaluation.
Règlement 1060/2009 :	Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif aux agences de notation de crédit
Règlement 2015/2365 :	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (SFTR)
Règlement 2016/679 :	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données – RGPD).

Règlement 2016/1011 : Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Règlement 2019/2088 : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, également connu sous le nom de Règlement « Sustainable Finance Disclosure » (**SFDR**), qui établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus, ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Règlement 2020/852 : Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement taxonomie), qui met en œuvre les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Opération de mise/ prise en pension : Opération régie par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis liés au titre de la propriété des titres et dans le cadre de laquelle la garantie est émise par une bourse reconnue détenant les droits afférents aux titres. Le contrat n'autorise pas la contrepartie concernée à transférer ou à nantir un quelconque titre ou une matière première au bénéfice de plus d'une contrepartie à la fois, avec l'engagement de racheter ces titres, ou des titres similaires à un prix et à une date ultérieure déterminés, où à déterminer, de la part du cessionnaire, ce qui constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui vend les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie qui les achète.

RESA : Recueil Électronique des Sociétés et Associations

RMBS : **Residential Mortgage Backed Security** : Un type de titre de créance adossé à une créance hypothécaire créé par des banques ou d'autres institutions financières dont les flux de trésorerie sont générés par des emprunts résidentiels, comme des créances hypothécaires, des prêts hypothécaires et des créances hypothécaires subprime.

Prêt ou emprunt de titres : Opération en vertu de laquelle une contrepartie transfère des titres moyennant l'engagement par l'emprunteur de rendre les titres à une date ultérieure ou lorsque le cessionnaire lui demandera de le faire. Cette opération constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui transfère les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie au bénéfice de laquelle ils sont transférés.

SFT : **Opérations de financement sur titres**, faisant référence à :
- une opération de mise en pension/prise en pension ;
- un prêt ou un emprunt de titres ;
- une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat
- une opération de prêt avec appel de marge

Obligations sociales : Obligations auto-étiquetées de l'émetteur dans le cadre desquelles celui-ci s'engage à allouer les produits issus de l'émission de titres obligataires à des projets, des actifs et/ou des activités bénéfiques à certains objectifs sociaux (par exemple, l'accès à des services essentiels, l'accès à des infrastructures de base). Les émetteurs d'obligations sociales utilisent généralement des directives internationales telles que celles définies par les Principes applicables aux obligations sociales de l'International Capital Market Association pour structurer leur obligation sociale. Les obligations sociales ont généralement une structure qui repose sur quatre composantes : l'utilisation des produits, le processus de sélection de projets, la gestion des produits, le reporting. Le Centre de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évaluera les Obligations sociales sur la base de ces critères.

Émetteur éligible souverain : Émetteur appartenant à la catégorie suivante d'entités nationales et/ou supranationales éligibles pour une diversification par dérogation à l'article 17.7 du Règlement 2017/1131 :
- l'Union européenne ;
- les administrations nationales (pays ou agences gouvernementales – par exemple : République de Singapour ou la « *Caisse d'amortissement de la dette sociale* - CADES » en France,
- les administrations régionales (par exemple : les 18 régions ou les 101 départements français) et locales (par exemple : Société du Grand Paris, Rennes Métropole mais également City of Stockholm ou City of Turin) des États membres ou les administrations de leurs banques centrales ;
- la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière ;
- une autorité centrale ou la banque centrale d'un Pays tiers (telle que la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique - FED) ;
- le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

Stock Connect : Le « Stock Connect » est un programme visant à établir un accès bilatéral entre les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Par le biais de leurs courtiers à Hong Kong ainsi que de filiales créées par Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), les investisseurs hongkongais et étrangers (y compris les compartiments FII) peuvent négocier certaines actions éligibles prédéterminées cotées sur le SSE/SZSE en

envoyant des ordres au SSE/SZSE. La liste des actions et bourses de valeurs de Chine continentale admises au Stock Connect pourra être sujette à modification en tant que de besoin. Les transactions effectuées via Stock Connect seront soumises à un quota quotidien (« Quota quotidien »). Les règles concernant les quotas de négociation sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

STP : Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle.

Titres de créance structurés : Titres de créance créés par titrisation d'actifs, qui comprennent des ABS, CBO, CDO, CMO, MBS, CMBS, RMBS et CLO.

Dette subordonnée : Les titres de dette subordonnée sont plus susceptibles de subir une perte partielle ou totale en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur, car toutes les obligations envers les détenteurs de titres de dette de premier rang doivent être satisfaites en priorité.

Obligations durables : Obligations auto-étiquetées de l'émetteur dans le cadre desquelles celui-ci s'engage à allouer les produits issus de l'émission de titres obligataires à des projets, des actifs et/ou des activités bénéfiques à certains objectifs sociaux et environnementaux (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'accès à des services essentiels, l'accès à des infrastructures de base). Les émetteurs d'obligations durables utilisent généralement des directives internationales telles que celles de l'International Capital Market Association sur les obligations durables pour structurer leur obligation en matière de développement durable. Les obligations durables ont généralement une structure qui repose sur quatre composantes : l'utilisation des produits, le processus de sélection de projets, la gestion des produits, le reporting. Le Centre de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évaluera les Obligations durables sur la base de ces critères.

TBA : **les instruments à déterminer (*To Be Announced*) :** Un TBA est un contrat d'achat ou de vente d'un MBS dont le règlement se fera à une date prédéterminée, mais qui ne comporte pas de numéro de « pool » de créances hypothécaires, de nombre de « pools » de créances hypothécaires, ou de montant précis à livrer.

Pays tiers : Un pays membre de l'OCDE, le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour, l'Afrique du Sud ainsi que tout autre pays membre de l'organisation du G20.

Valeurs mobilières : Classes de titres négociables sur le marché de capitaux (à l'exception des instruments de paiement) tels que :

- les actions et titres assimilables à des actions, partenariats ou autres entités, et certificats de dépôt d'Actions ;
- les obligations et autres créances titrisées, dont des certificats de dépôt desdits titres ;
- tout autre titre conférant le droit d'acquérir ou de vendre toute valeur mobilière de ce type ou donnant lieu à un règlement en espèces déterminé en référence à des valeurs mobilières, des devises, des taux ou des rendements d'intérêt, des matières premières ou d'autres indices ou mesures.

TRS : **Total Return Swap** : contrat d'instruments dérivés en vertu duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts, les plus-values et les moins-values issues des fluctuations de prix et les pertes de crédit, d'un actif de référence (action, indice d'actions, obligation, prêt bancaire) à une autre contrepartie.

Les TRS sont en principe non financés (« **TRS non financés** ») - le receveur du rendement total ne paie pas de montant initial pour le rendement total de l'actif de référence ; il permet aux deux parties de gagner une exposition à un actif spécifique de manière rentable (l'actif peut être détenu sans devoir payer de coûts supplémentaires).

Les TRS peuvent également être financés (« **TRS financés** ») s'ils prévoient au moment d'être conclu le paiement d'un montant initial (souvent sur la base de la valeur de marché de l'actif) pour le rendement total de l'actif de référence.

OPC : Organisme de Placement Collectif

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Devise(s) d'évaluation : Devise dans laquelle la VNI d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions est calculée. Il peut y avoir plusieurs Devises d'évaluation pour un même compartiment, une même catégorie ou une même classe d'actions (approche « multidevises »). Lorsque la devise de la catégorie ou classe d'actions est différente de la Devise comptable, les ordres de souscription/conversion/rachat peuvent être acceptés et exécutés sans donner lieu à des frais de change.

Jour d'évaluation : Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, sous réserve des exceptions stipulées dans le Livre II.
Un Jour d'évaluation correspond également :

- à la date associée à la VNI publiée
- à la date de négociation afférente aux ordres
- eu égard aux exceptions aux règles d'évaluation, aux cours de clôture sur lesquels se base l'évaluation des actifs sous-jacents dans les portefeuilles des compartiments.

VaR : **Value at risk** : La VaR est une méthode statistique utilisée pour évaluer le montant d'une perte potentielle sur la base d'une probabilité de survenance et d'un délai (se reporter à l'Annexe 2).

Warrant : Instrument financier dérivé qui donne le droit, mais pas l'obligation, d'acheter (warrant d'achat) ou de vendre (warrant de vente) un titre, généralement une action, à un certain prix (prix d'exercice) avant la date d'expiration (warrant américain) ou à la date d'expiration (warrant européen). La grande majorité des warrants est « jointe » aux obligations nouvellement émises ou aux actions privilégiées permettant ainsi au titulaire d'acheter des actions ordinaires de l'émetteur. Un warrant est souvent détachable ce qui signifie que si un investisseur détient une obligation à laquelle des warrants sont joints, il peut vendre les warrants et garder l'obligation.

DISPOSITIONS GENERALES

AMSelect est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, constituée le 27 mai 2021 pour une durée illimitée.

La Société est actuellement soumise aux dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif, ainsi qu'à la Directive 2009/65 et aux dispositions du Règlement 2017/1131.

Le capital de la Société est exprimé en euros (« EUR ») et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous « Les Actions », infra. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est celui fixé par la Loi.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B255860.

La Société est un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé umbrella fund), c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments ayant des actifs et passifs distincts. Chaque compartiment a une politique d'investissement et une Devise comptable qui lui sont propres et déterminées par le Conseil d'administration.

La Société est une seule et même entité juridique.

Conformément à l'Article 181 de la Loi :

- les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment ;
- les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le Conseil d'administration peut créer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les actionnaires pourront également en être informés par voie de publications de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si le Conseil d'administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'administration pourra mettre fin à des compartiments, conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Tous les indices de référence mentionnés dans le présent Prospectus, qui servent à des fins d'allocation d'actifs ou de calcul des commissions de performance, sont publiés par les administrateurs d'indices de référence inscrits au registre des indices de référence, sauf disposition contraire dans le Livre II. Le Prospectus sera mis à jour en temps opportun avec les administrateurs d'Indices de référence nouvellement enregistrés.

La Société de gestion a dressé et tient à jour des plans écrits hautement fiables énonçant les mesures qu'elle prendra si un Indice de référence change sensiblement ou cesse d'être fourni, ou bien si l'administrateur de l'Indice de référence n'est plus enregistré auprès de l'ESMA. Ces plans sont disponibles gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion.

ADMINISTRATION ET GESTION

La Société est dirigée et représentée par le Conseil d'administration agissant sous le contrôle de l'Assemblée générale des actionnaires. La Société bénéficie d'une série de services de gestion, de révision et de conservation d'actifs. Les rôles et responsabilités liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'administration ainsi que les noms, adresses et informations détaillées concernant les prestataires de services sont repris sous « Informations générales », supra.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires d'actifs, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Distributeurs et autres prestataires de services ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un compartiment pourrait investir. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, les administrateurs et les parties concernées s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion de la Société. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement de la Société ainsi que de sa définition et mise en œuvre.

Société de Gestion

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme le 19 février 1988. Ses Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017 avec effet le 1er juin 2017, avec publication au RESA le 2 juin 2017. Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 3 millions d'euros.

La Société de gestion assure, pour le compte de la Société, les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

La Société de gestion est autorisée, sous sa propre responsabilité et à ses frais, à déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers de son choix.

Elle a fait usage de cette faculté en déléguant :

- les fonctions de calcul de la VNI, de teneur de registre (tant pour les actions nominatives qu'au porteur) et d'agent de transfert à BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg ;
- la gestion des avoirs de la Société ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement, aux gestionnaires d'actifs repris sous « Informations générales », supra. La liste des gestionnaires effectivement en charge de la gestion et précisant les portefeuilles gérés est annexée aux rapports périodiques de la Société. Les investisseurs peuvent recevoir, sur demande, une liste actualisée des gestionnaires d'actifs précisant pour chacun d'eux les portefeuilles gérés.

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières et lors de la sélection de tout courtier, négociant ou autre contrepartie, la Société de gestion et les Gestionnaires de portefeuilles concernés procèdent aux vérifications préalables nécessaires pour obtenir les meilleures conditions générales disponibles. Quelle que soit la transaction, lesdites vérifications impliquent une prise en compte de tous les facteurs pertinents tels que la taille du marché, le cours des valeurs mobilières ainsi que les conditions financières et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un gestionnaire de portefeuille peut choisir des contreparties au sein du Groupe BNP PARIBAS dans la mesure où elles semblent offrir les meilleures conditions disponibles.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra décider de nommer des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de Distribution et de Nominee seront conclus entre la Société de gestion et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément au contrat de Distribution et de Nominee, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des actionnaires finaux.

Les actionnaires qui ont investi dans la Société par l'intermédiaire d'un Nominee peuvent à tout moment exiger le transfert à leur nom des actions souscrites via le Nominee. L'actionnaire faisant usage de cette faculté sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction de transfert en provenance du Nominee.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès de la Société sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur/Nominee.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer à des assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur est lui-même et en son nom propre enregistré dans le registre des actionnaires de la Société. Dans le cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur risque de ne pas toujours pouvoir exercer certains droits attachés à la qualité d'actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter des conseils sur leurs droits.

Politique de rémunération :

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs de la Société.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement de la Société.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une concordance avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet https://www.bnpparibas-am.com/en/remuneration-disclosure/, et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

Dépositaire

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, est une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque de droit français disposant d'un agrément bancaire constituée sous la forme juridique d'une société anonyme inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 662 042 449, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont les bureaux sont situés 60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir : (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 34(1) de la Loi), (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 34(2) de la Loi), et (iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 34(3) de la Loi).

Au titre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu :

(1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions pour le compte de la Société ont lieu conformément à la Loi et aux Statuts ;
(2) de s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément à la Loi et aux Statuts ;
(3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi ou aux Statuts de la Société ;
(4) de s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
(5) de s'assurer que les revenus de la Société sont imputés conformément à la Loi et à ses Statuts.

L'objectif principal du Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretient des relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg parallèlement à une nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg agissant en qualité de Dépositaire.

Ces relations commerciales peuvent couvrir des services liés à :

- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle office ou de back office (p. ex. les services de traitement des opérations, de registre des positions, de suivi de la conformité des investissements après l'achat,
  la gestion des sûretés, l'évaluation des opérations de gré à gré, l'administration du Fonds y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'agence de transfert et de négociations) dans le cas où BNP Paribas ou ses Sociétés affiliées agissent en qualité d'agent de la Société ou de la Société de Gestion, ou
- la sélection de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en qualité de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des missions telles que l'exécution de la conversion de devises, le prêt de titres et le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité au sein de son groupe est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des actionnaires.

Afin de résoudre toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :

- déceler et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- consigner, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts comme suit ;
  - soit en se fiant aux mesures permanentes mises en place pour faire face aux conflits d'intérêts (séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés pour le personnel) ;
  - soit en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine » (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses tâches de dépositaire et les autres activités), la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des actionnaires concernés, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts ;
  - mettre en œuvre une politique déontologique ;
  - réaliser une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou à
  - établir des procédures internes concernant, par exemple, (i) la nomination de fournisseurs de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'apprécier toute situation causant un conflit d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que la Société et les actionnaires soient équitablement traités.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la Société sous réserve des conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les dispositions du Contrat de dépositaire. Le processus de désignation de ces délégués et leur supervision continue reposent sur les normes de qualité les plus strictes, y compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts qui en découleraient. Ces délégués doivent être soumis à une régulation prudentielle efficace (y compris des exigences de capital minimum, la surveillance dans le territoire concerné et la révision périodique par un réviseur d'entreprises externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde.

Afin d'éviter la cristallisation de ces conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune influence sur le choix du délégué ou sur le contrôle de la performance des délégués aux termes de l'accord de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués aux fonctions de conservation est disponible sur le site Internet :

https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf

Cette liste pourrait être mise à jour à l'occasion.

Des informations mises à jour sur les missions de garde du Dépositaire, la liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe qui fournit à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité ultime au Luxembourg. La liste des entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et des services d'agent de transfert est présentée sur le site Internet : https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/.

La Société, le Dépositaire et/ou la Société de gestion peut fournir, sur simple demande, de plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, lié à la Société.

Exigence d'indépendance

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt de la Société et de ses investisseurs. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.

Réviseur d'entreprises

L'ensemble de la comptabilité et des opérations de la Société est soumis à la révision annuelle du Réviseur d'entreprises.

POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif général de la Société est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. À cette fin, la Société investira principalement ses actifs en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC, dépôts auprès d'un établissement de crédit et instruments financiers dérivés, variés, libellés en toutes devises et émis dans différents pays.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'administration selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et l'objectif propres à chacun d'eux, tels que stipulés au Livre II.

La politique d'investissement sera menée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. À cette fin, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, la Société sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 1. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement décrits à l'Annexe 3.

Par ailleurs, la Société est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées en Annexe 2, pour autant que ces techniques et instruments financiers dérivés soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société et ses compartiments à s'écarter des objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Sauf disposition contraire mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment au Livre II, aucune garantie ne peut être apportée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des compartiments et les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures.

Politique sur les recours collectifs

La Société de gestion a défini une politique sur les recours collectifs applicable aux Organismes de placement collectif (OPC) qu'elle gère. Un recours collectif peut généralement être décrit comme une procédure juridique collective visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant subi un préjudice du fait de la même activité (illégale).

Conformément à sa politique, la Société de gestion :

- ne participe en principe à aucun recours collectif de manière active (c'est-à-dire que la Société de gestion n'intente aucun recours collectif à l'encontre d'un émetteur, ni n'agit en tant que demandeur dans celui-ci ou n'y prend activement part autrement) ;
- peut participer à des recours collectifs de manière passive sur des territoires où la Société de gestion considère, à son entière discrétion, que (i) la procédure de recours collectif est suffisamment efficace (p. ex. s'il est anticipé que les sommes obtenues dépasseront le coût prévisible de la procédure), (ii) la procédure de recours collectif est suffisamment prévisible, et (iii) les données nécessaires pour déterminer l'admissibilité à la procédure de recours collectif sont raisonnablement disponibles et peuvent être efficacement et rigoureusement gérées ;
- transfère toutes les sommes versées à la Société de gestion dans le cadre d'un recours collectif, nettes de tous frais externes, aux fonds impliqués dans le recours collectif concerné.

La Société de gestion peut à tout moment modifier sa politique sur les recours collectifs et déroger aux principes énoncés dans celle-ci dans certaines circonstances.

Les principes applicables de la politique sur les recours collectifs peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/class-actions-policy/.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DURABLE

La Stratégie Globale « Sustainability » de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT régit l'approche en matière d'investissement durable, qui consiste en la mise en place de l'intégration des critères ESG, de normes de conduite professionnelle responsable et d'activités de « stewardship » dans les processus d'investissement appliqués par les gestionnaires d'actifs de chaque compartiment.

Le sigle **ESG** désigne les critères « **E**nvironnementaux, **S**ociaux et de **G**ouvernance », qui sont les critères communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT s'est engagée à adopter une approche durable pour ses investissements. Cela étant, la portée et la manière d'appliquer cette approche en matière d'investissement durable peut varier en fonction du gestionnaire d'actifs délégué, du type de compartiment, de la classe d'actifs, de la région et de l'instrument utilisé. Par conséquent, cette approche en matière d'investissement durable est mise en œuvre au cas par cas dans tous les compartiments.

Les critères ESG pris en compte au niveau des fonds comprennent :

- le critère environnemental, qui regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- le critère social, qui concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- le critère de gouvernance, qui se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

L'approche d'investissement durable, y compris l'intégration des risques liés à la durabilité, est intégrée à chaque étape du processus d'investissement de chaque compartiment et inclut la mise en œuvre des éléments suivants :

- **Normes de conduite professionnelle responsable :** tel que défini dans la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. Il s'agit notamment de respecter : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management.
  1) Filtres basés sur des normes : le Pacte mondial des Nations unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'Homme, des normes du travail, de la gérance environnementale et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent les principes de conduite responsable des entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des compartiments, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.
  2) BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également édicté une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, *sans s'y limiter*, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.
- **Intégration des critères ESG** : Elle implique l'évaluation des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, également appelés critères extrafinanciers, au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent. Cette évaluation est basée sur les méthodes de notation propres aux gestionnaires d'actifs.
- **Stewardship (Engagement et dialogue)** : il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme un gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de « stewardship » comprennent les catégories d'engagement suivantes :
  - Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.
  - Engagement en matière de politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer plus pleinement les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques.

Transparence des impacts négatifs sur la durabilité

Les compartiments tiennent compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tel qu'indiqué à l'Annexe 5 du Livre I.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

En raison de la nature de cette Société, la prise en compte des principaux impacts négatifs peut varier en fonction de la méthode d'intégration des critères ESG du gestionnaire d'actifs délégué.

Par l'application des filtres normatifs du CRE et des politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, tous les compartiments prennent en compte, dans leurs processus d'investissement au moins l'indicateur nº 10 sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur nº 14 sur l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

La liste des principaux impacts négatifs à laquelle se reporte la Société de gestion est celle du Règlement SFDR et dépendra donc des actifs sous-jacents des compartiments. La liste est la suivante et la définition de chaque principal impact négatif est disponible dans ledit règlement :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 1. Émissions de GES
- 2. Empreinte carbone
- 3. Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille

- 4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- 7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
- 8. Émissions dans l'eau
- 9. Ratio de déchets dangereux
- 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
- 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
- 13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Indicateurs environnementaux

- 4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Indicateurs sociaux

- 4. Absence de code de conduite des fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

- 15. Intensité des GES
- 16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Les principaux impacts négatifs précis considérés et traités ou atténués par compartiment sont répertoriés à l'Annexe 5 du Livre I.

Catégorisation selon le Règlement SFDR

Selon le Règlement SFDR, les compartiments seront classés en trois catégories :

⇨ Les Compartiments qui ont un objectif d'investissement durable (dits « **Article 9** ») : l'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

⇨ Les Compartiments qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « **Article 8** ») : ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

⇨ Les autres compartiments non classés dans les Articles 8 et 9. Les investissements de ces compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

La catégorie SFDR de chaque compartiment est mentionnée dans le Livre II.

POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE LIQUIDITE

La Société de gestion a établi, mis en œuvre et applique systématiquement une politique de gestion des liquidités et a mis en place une procédure de gestion des liquidités prudente et rigoureuse qui lui permet de surveiller les risques de liquidité des compartiments et de s'assurer que ces derniers peuvent normalement satisfaire à tout moment leur obligation de racheter leurs Actions à la demande des Actionnaires. Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les compartiments sont en mesure d'honorer les demandes de rachat des Actionnaires. En outre, les concentrations des Actionnaires sont régulièrement examinées afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

Les compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité. La politique de gestion des liquidités de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base d'actionnaires. Le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, lorsque cela est jugé nécessaire et approprié pour protéger les Actionnaires, peut également utiliser, entre autres, certains outils pour gérer le risque de liquidité, comme décrit dans les sections suivantes du Prospectus :

- ✓ Section « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions » :

  Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et le droit de tout Actionnaire de demander le rachat de toute action de tout compartiment ou Catégorie d'actions de tout compartiment ainsi que l'émission d'Actions de tout compartiment ou Catégorie d'actions de tout compartiment.

- ✓ Section « Souscription, conversion et rachat des actions » :

  Le Conseil d'administration peut décider de payer le prix de rachat à tout Actionnaire qui accepte, en tout ou partie, par une allocation en nature de titres conformément aux conditions énoncées par la loi luxembourgeoise. Si, lors d'un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes nettes de rachat (et de conversion dans un autre compartiment) dépassant 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut décider de limiter chaque demande de rachat (et de conversion) au prorata afin que le montant total des rachats au cours de ce jour d'évaluation ne dépasse pas la limite de 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

- ✓ Section « Swing Pricing » :

  La valeur nette d'inventaire par Action d'un compartiment peut être ajustée à une date d'évaluation dans certaines circonstances.

Les Actionnaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que la totalité en participations de portefeuille des compartiments est indiquée dans le dernier rapport annuel ou le dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent.

LES ACTIONS

CATÉGORIES, SOUS-CATÉGORIES ET CLASSES D'ACTIONS

A. CATEGORIES

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'administration aura la possibilité de créer et d'émettre les catégories d'actions suivantes et d'associer de nouvelles devises d'évaluation à des actions existantes.

Catégorie	***Investisseurs***	***Souscription initiale Prix par action*** [(1) (2)]	***Participation minimum*** [(2)] *(en EUR ou son équivalent dans toute autre Devise d'évaluation)*
Classic	Tous	100,- dans les devises de référence	Aucune
Privilege	Distributeurs [(3)], Gestionnaires, Tous		- Distributeurs [(2)], : néant - Gestionnaires : néant - Autres : 3 millions par compartiment,
I	Investisseurs institutionnels, OPC		Investisseurs institutionnels : 3 millions par compartiment ou 10 millions dans la Société OPC : néant
X	Investisseurs autorisés	100 000,- dans les devises de référence	Aucune

(1) Hors commission de souscription, le cas échéant
(2) Sauf disposition contraire du Conseil d'administration
(3) Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par le MiFID, s'agissant des distributeurs établis dans l'EEE

B. SOUS-CATEGORIES

Dans certains compartiments, les sous-catégories suivantes peuvent être créées :

- **MD/QD**
  Ces sous-catégories versent des dividendes mensuellement (MD) ou trimestriellement (QD).
  De telles sous-catégories peuvent être dupliquées (par exemple, « MD2 », « MD3 », etc.) pour tenir compte de différents accords de distribution de dividendes.
  Les différences entre ces mêmes catégories au sein d'un compartiment sont expliquées dans le Livre II.
- **Hedged (H)**
  Ces sous-catégories visent à couvrir les Risques de change du portefeuille du compartiment par rapport à leur Devise de référence. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée). Par conséquent, nous ne pouvons garantir que le risque de change sera totalement supprimé.
- **Return Hedged (RH)**
  Ces sous-catégories visent à couvrir le rendement du portefeuille dans la Devise comptable du compartiment (et non les expositions de change sous-jacentes) face à la devise indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie.
  En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée).
- **Devise unique**
  Ces sous-catégories sont évaluées et émises uniquement dans la Devise de référence indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie, laquelle est différente de la Devise comptable du compartiment (par exemple « Classic USD » pour une catégorie émise et évaluée en USD uniquement, alors que la Devise comptable du compartiment est l'EUR).
- **Série d'actions**
  Les catégories X peuvent être dupliquées autant de fois qu'il existe de distributeurs agréés spécifiques (par exemple, « X2 », « X3 », etc.).

Les autres caractéristiques de ces sous-catégories ainsi que la structure de frais sont identiques à celles de la catégorie dont elles découlent au sein du compartiment concerné.

C. CLASSES DE CAPITALISATION / DISTRIBUTION

Les catégories/sous-catégories d'actions mentionnées plus haut sont émises dans des Classes de capitalisation (« CAP ») et/ou des Classes de distribution (« DIS ») telles que définies ci-après.

1. CAP

Les actions CAP conservent leurs revenus pour les réinvestir.

2. DIS

Les actions DIS peuvent verser un dividende aux actionnaires annuellement, mensuellement ou trimestriellement.

L'assemblée générale des actionnaires détenteurs d'actions DIS de chaque compartiment concerné se prononce chaque année sur la proposition du Conseil d'administration de payer un dividende qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. À cet égard,

l'assemblée générale se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque compartiment de la Société sans le réduire en deçà du capital minimum légal. Les distributions peuvent être versées sur les revenus nets des investissements ou sur le capital.

S'il est dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne sera faite.

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider de la distribution d'un acompte sur dividendes.

Il appartient au Conseil d'administration de déterminer les modalités de versement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été décidés. Les dividendes seront, en principe, payés dans la Devise de référence de la classe concernée (les frais de change pour des paiements dans d'autres devises seront à la charge de l'investisseur).

Le Conseil d'administration peut décider que les dividendes seront payés par l'émission de nouvelles actions.

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par l'actionnaire durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes annoncés et non réclamés se trouvant aux mains de la Société pour le compte des actionnaires du compartiment jusqu'à la date de prescription légale.

D. FORMES JURIDIQUES DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Toutes les actions sont inscrites dans des registres spécifiques tenus au Luxembourg par l'Agent de registre, comme indiqué dans la section « Informations générales ». Sauf s'il en est disposé autrement, les actionnaires ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions. À la place, ils recevront une confirmation de leur inscription dans le registre.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014, toutes les actions au porteur physiques ont été annulées. L'équivalent en espèces des actions annulées a été déposé auprès de la Caisse de consignation du Luxembourg.

E. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT TOUTES LES ACTIONS

Le Conseil d'administration peut également décider d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation à des catégories ou classes existantes et, avec l'accord préalable de la CSSF, d'ajouter de nouvelles catégories, sous-catégories et classes aux compartiments existants avec la même spécification que celle décrite ci-dessus aux points A, B et C. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com et la version suivante du Prospectus seront mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'administration peut s'écarter du prix de souscription initial par action. Cependant, l'égalité de traitement des actionnaires sera préservée à tout moment.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de fractionner ou de regrouper les actions émises dans un compartiment, une catégorie ou une classe en un nombre d'actions qu'il définit. La valeur nette d'inventaire totale de ces actions doit être égale à la valeur nette d'inventaire des actions fractionnées/regroupées existantes au moment du fractionnement/regroupement.

Si les actifs d'une catégorie/classe tombent en dessous de 1 000 000,00 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, le Conseil d'administration se réserve le droit de la liquider ou de la fusionner avec une autre catégorie/classe de son choix s'il estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des actionnaires.

S'il s'avère que des actions sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en actions de la catégorie ou classe adéquate ou dans la devise appropriée.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans désignation de valeur nominale. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi.

Des fractions d'actions jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque compartiment, catégorie ou classe ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment, de la catégorie ou de la classe en question.

Si aucune information particulière n'est donnée par les investisseurs, les ordres reçus seront traités dans la Devise de référence de la catégorie.

Lorsqu'il négocie par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plateforme ou une chambre de compensation) dans une classe d'actions multidevises, l'investisseur doit s'assurer que cet intermédiaire est en mesure de négocier correctement dans la devise supplémentaire autre que la Devise de référence.

SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être proposées à la souscription au niveau local via des plans d'épargne à versements réguliers et des programmes de rachat et de conversion spécifiques à cette offre locale et peuvent être exposées à des charges supplémentaires.
Si un plan d'épargne à versements réguliers est clos avant le terme convenu, le total des commissions de souscription dues par les actionnaires concernés peut être supérieur à celui qui aurait été appliqué à des souscriptions standard.
Les investisseurs peuvent être tenus de nommer un agent payeur en qualité de nominee (le « Nominee ») pour tous actes liés à leur participation dans la Société.
Dans le cadre de cette mission, le Nominee est spécialement tenu :

- d'envoyer à la Société des demandes de souscription, de conversion et de rachat, regroupées par catégorie d'actions, classe d'actions, compartiment et distributeur ;
- d'être inscrit au registre de la Société en son nom « pour le compte d'un tiers » ; et
- d'exercer le droit de vote de l'investisseur (le cas échéant) selon les instructions de l'investisseur.

Le Nominee doit s'efforcer de conserver une liste électronique tenue à jour des noms et adresses des investisseurs et du nombre d'actions détenues ; la qualité d'actionnaire peut être vérifiée par le biais de la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Nominee.
Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent être tenus de payer des frais supplémentaires pour l'activité du Nominee susmentionné.
Pour de plus amples détails, les investisseurs sont invités à lire le dossier de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

Avertissements préliminaires

Les souscriptions, conversions et rachats d'actions se font à valeur nette d'inventaire (VNI) inconnue. Ils peuvent porter soit sur un nombre d'actions, soit sur un montant.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de :

(a) refuser, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'une demande de souscription ou de conversion ;

(b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société ;

(c) rejeter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer des pratiques associées aux Market Timing et Active Trading et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société, notamment en imposant une commission de rachat supplémentaire de 2 % du montant de l'ordre au maximum, au profit du compartiment.

Le Conseil d'administration est autorisé à fixer des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention.

Pour l'appréciation des minima de souscription, il est fait masse des demandes de souscription en provenance d'entités dont la dénomination traduit l'appartenance à un même groupe ou qui ont un organe central de prise de décision.

Si une demande de rachat ou de conversion d'actions, une procédure de fusion/scission ou tout autre événement a pour effet de réduire le nombre ou la valeur comptable nette du total des actions d'un actionnaire donné en deçà du nombre ou de la valeur fixée par le Conseil d'administration, la Société peut procéder au rachat de toutes ses actions.

Dans certains cas décrits dans la partie consacrée à la suspension du calcul de la VNI, le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats d'actions, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de fermer un compartiment, une catégorie et/ou une classe aux souscriptions et aux conversions entrantes, dans certaines conditions et pendant la durée qu'il fixe. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com sera mis à jour en conséquence.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné, s'il s'agit d'une personne physique, de la carte d'identité ou du passeport du souscripteur certifié(e) conforme par une autorité compétente (par ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) ou par une institution financière soumise à des normes en matière d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou, s'il s'agit d'une personne morale, des Statuts et d'un extrait du registre de commerce, dans les cas suivants :

1. **en cas de souscription directe auprès de la Société ;**
2. **en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ;**
3. **en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.**

La Société est également tenue d'identifier la provenance des fonds s'ils sont issus d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Traitement des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, lors de la soumission d'une demande de souscription, les données à caractère personnel de l'investisseur (ci-après les « Données à caractère personnel ») peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de quelque manière que ce soit par la Société et la Société de gestion (en tant que responsables du traitement des données) en vue de gérer son compte et sa relation commerciale (par exemple pour tenir le registre des actionnaires, traiter des demandes, fournir des services aux actionnaires, protéger les comptes contre tout accès non autorisé, effectuer des analyses statistiques, fournir des informations sur les produits et services et/ou respecter différentes législations et réglementations). Dans la mesure où cette utilisation l'exige, l'investisseur autorise en outre le partage de ces informations avec différents fournisseurs de services de la Société, dont certains peuvent être établis en dehors de l'Union européenne et qui peuvent être amenés à traiter ces Données à caractère personnel en vue d'exécuter leurs services et de respecter leurs propres obligations légales, mais qui peuvent ne pas avoir d'exigences en matière de protection des données considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne. Les Données à caractère personnel peuvent notamment être traitées à des fins d'archivage, de traitement d'ordres, de réponse à des requêtes d'actionnaires et de fourniture d'informations sur d'autres produits et services. Ni la Société ni sa Société de gestion ne communiqueront ces Données à caractère personnel relatives à l'actionnaire, à moins d'y être contraintes par une réglementation particulière ou lorsque cela s'avère nécessaire aux fins d'intérêts commerciaux légitimes.

Des informations plus détaillées sur le traitement des Données à caractère personnel sont disponibles dans la « Note d'information sur la protection des données » de la Société de gestion, ainsi que dans la « Charte de protection des données à caractère personnel », disponibles via le lien https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/data-protection/.

Chaque actionnaire dont les données à caractère personnel ont subi un traitement a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et peut demander à les rectifier au cas où elles seraient inexactes ou incomplètes.

Souscriptions

Les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée de la commission de souscription tel que décrit dans le tableau ci-dessus.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des actions souscrites et l'identité du souscripteur tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le prix de souscription de chaque action est payable dans une des devises d'évaluation des actions concernées et dans le délai fixé au Livre II, le cas échéant majoré de la commission de souscription applicable. À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise qu'une des devises d'évaluation. Les frais de change seront alors mis à la charge de l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de différer et/ou annuler les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis ou au cas où l'ordre ne serait pas complet. Le Conseil d'administration ou son représentant peut traiter cette demande, soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. Les actions ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription dûment complétée et accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Tout solde restant après la souscription sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

Le Conseil d'administration peut accepter l'émission d'actions en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées par la Loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le Réviseur d'entreprises mentionné sous « Informations générales » supra et à condition que ces valeurs mobilières soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrites au Livre II. Sauf disposition contraire, les coûts de cette opération seront supportés par la partie requérante.

Conversions

Sans préjudice des dispositions propres à un compartiment, une catégorie ou une classe, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment, une autre catégorie ou une autre classe. Le nombre d'actions nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise ci-dessous.

Les conversions ne sont possibles qu'entre les catégories suivantes :

VersDe	Classic	Privilege	I	X
Classic	Oui	Oui	Oui	Non
Privilege	Oui	Oui	Oui	Non
I	Oui	Oui	Oui	Non
X	Oui	Oui	Oui	Oui

Les principes de conversion des sous-catégories sont les mêmes que ceux de la catégorie d'origine à laquelle elles sont rattachées.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Formule de conversion

Le nombre d'actions attribuées au sein d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie ou classe sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ;

B étant le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir ;

C étant la valeur nette d'inventaire par action du compartiment d'origine au Jour d'évaluation concerné ;

D étant la valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment au Jour d'évaluation concerné ; et

E étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre les devises des deux compartiments considérés.

Les investisseurs seront redevables de l'ensemble des frais de change liés à toutes transactions conduites à leur demande.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après la conversion sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront réputés appartenir au compartiment concerné.

Rachats

I. Règles générales

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout actionnaire a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit inclure toutes les informations requises concernant l'identification des actions concernées et l'identité de l'actionnaire tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans sa devise de souscription, minoré des droits de rachat applicables le cas échéant.

À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise de souscription des actions rachetées, les frais de change étant alors à la charge de l'actionnaire et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette d'inventaire s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

La Société se réserve le droit de différer les demandes de rachat au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Les rachats en nature sont possibles sur approbation spécifique du Conseil d'administration, pour autant que les actionnaires subsistants ne subissent pas de préjudice et qu'un rapport d'évaluation du Réviseur d'entreprises de la Société soit établi. Le type ou la nature des actifs qui peuvent être transférés en pareil cas sera déterminé par le gestionnaire dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné. Les coûts de tels transferts peuvent être supportés par la partie requérante.

Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues au titre d'un compartiment visé à un jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 % des actifs nets du compartiment concerné, le Conseil d'administration peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'actions remboursées/converties à ce jour à 10 % des actifs nets du compartiment concerné. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement aux demandes de rachat/conversion reçues au jour d'évaluation suivant, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 % des actifs nets.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après le rachat sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront réputés appartenir au compartiment concerné.

Cotation en Bourse

Par décision du Conseil d'administration, les actions peuvent être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou, s'il y a lieu, d'une autre Bourse de valeurs.

Aucune action n'était cotée sur une bourse à la date du présent Prospectus.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais à la charge des investisseurs

Charges maximales réglées directement par les investisseurs qui peuvent être payées uniquement à la survenance d'une opération spécifique (souscription, conversion, rachat) :

Actions	Souscription	Conversion	Rachat
Classic	3 %	1,50 %	Aucune
Privilege	3 %		
I	Aucune	Aucune	
X			

Conversion :

✓ En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une Commission de souscription plus élevée, la différence peut être due.

Commissions et dépenses imputables aux compartiments

Chaque compartiment est soumis à des commissions ou génère des dépenses qui lui sont propres. Les commissions et dépenses non imputables à un compartiment particulier sont réparties entre tous les compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective.

Ces commissions et dépenses sont calculées chaque Jour d'évaluation et prélevées mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions, versés à la Société de gestion. Le montant facturé varie en fonction de la valeur de la VNI.

Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions et charges annuelles applicables au(x) compartiment(s) dans le(s)quel(s) vous avez investi.

Commission de distribution

Commission servant à couvrir la rémunération des distributeurs, en supplément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent pour leurs services.

Dépenses extraordinaires

Dépenses autres que les commissions de gestion, performance, distribution et autres frais supportés par chaque compartiment. Ces dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- les intérêts et le montant total de tout droit, prélèvement et taxe ou charge similaire imposé(e) à un compartiment ;
- les frais de contentieux ou de récupération d'impôt.

Commission de gestion

Commission servant à couvrir la rémunération des gestionnaires d'actifs et, sauf disposition contraire dans le Livre II, des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société.

Autres frais

Frais servant à couvrir notamment les services suivants :

- l'administration, la domiciliation et la comptabilité des fonds ;
- les audits ;
- le dépôt, la garde et la conservation ;
- la documentation, notamment la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du Prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur, des rapports financiers ;
- la certification ESG et les frais de service ;
- les licences d'indices financiers (le cas échéant) ;
- les frais juridiques ;
- la cotation des actions en bourse (le cas échéant) ;
- les dépenses de la société de gestion (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de connaissance du client, de Risque et de supervision des activités déléguées) ;
- les opérations marketing ;
- la publication des données de performance des fonds ;
- les frais d'inscription, traduction comprise ;
- les services associés à la collecte, aux déclarations fiscales et réglementaires requises et à la publication de données sur la Société, ses investissements et ses actionnaires ;
- l'agence de transfert, de registre et de paiement.

Ces commissions ne comprennent pas les frais payés aux Administrateurs indépendants et les débours raisonnables payés à tous les Administrateurs, les frais d'exploitation des actions couvertes, les droits, les taxes et les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs, les frais de courtage et autres transactions, les intérêts et les frais bancaires.

Frais réglementaires et fiscaux

Ces frais comprennent :

- la taxe luxembourgeoise d'abonnement (taxe de souscription) ;
- la taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

Chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué comme suit sous la responsabilité du Conseil d'administration :

(1) La valeur nette d'inventaire sera calculée selon les modalités indiquées au Livre II.

(2) Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sera effectué par référence aux actifs nets totaux du compartiment, de la catégorie et/ou de la classe correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque compartiment, catégorie et/ou classe seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits ou pourcentages détenus dans certains sous-portefeuilles internes tels que plus amplement décrits au point 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné au point 4 alinéa 4, infra.

(3) La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, catégorie ou classe sera calculée en divisant le total de ses actifs nets par le nombre d'actions en circulation, jusqu'à deux décimales.

(4) De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes, le Conseil d'administration pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les « sous-portefeuilles internes »).
Ainsi, un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ayant totalement ou partiellement la même politique d'investissement pourront rassembler les actifs acquis par chacun d'eux, dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'investissement, dans un sous-portefeuille interne créé à cet effet. La part détenue par chaque compartiment, catégorie ou classe au sein de chacun des sous-portefeuilles internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en termes de droits ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants.
La création d'un sous-portefeuille interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière de la Société.
Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul taux de contribution des actifs d'un sous-portefeuille interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque jour d'évaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou autre événement généralement quelconque survenu au sein de l'un des compartiments, catégories ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.
Les droits qui seraient émis par un sous-portefeuille interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques à celles mentionnées aux points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions ou autre événement généralement quelconque survenu au sein de l'un des compartiments, catégories ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.

(5) Quel que soit le nombre de catégories ou classes créées au sein d'un compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce compartiment selon la fréquence déterminée par la loi luxembourgeoise, les Statuts ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque catégorie ou classe créée au sein de ce compartiment.

(6) Sans préjudice de ce qui est mentionné au point 4 supra, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs compartiments en particulier, l'évaluation des actifs nets des différents compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées ci-dessous.

COMPOSITION DE L'ACTIF

Les actifs de la Société comprendront notamment :

(1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour de paiement ;

(2) tous les effets et billets payables à vue et les sommes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;

(3) tous les titres, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;

(4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;

(5) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour de paiement par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres ;

(6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;

(7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

REGLES D'EVALUATION

Les actifs de chaque compartiment seront évalués comme suit :

(1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un montant tel que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;

(2) la valeur des actions ou parts d'organismes de placement collectif sera déterminée en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour d'évaluation. Si ce prix n'est pas conforme à la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;

(3) l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours de clôture connu du Jour d'évaluation applicable et, si cette valeur est négociée sur plusieurs marchés, sur le dernier cours de clôture connu du marché principal de cette valeur.
Si le dernier cours de clôture connu ne reflète pas la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;

(4) les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée de manière régulière avec prudence et de bonne foi par un professionnel qualifié désigné à cette fin par le Conseil d'administration ;

(5) les valeurs libellées en une autre devise que la devise comptable du compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change applicable au Jour d'évaluation ;

(6) si la pratique du marché le permet, les actifs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode de l'amortissement linéaire. La décision d'évaluer les actifs du portefeuille selon la méthode de l'amortissement linéaire devra être approuvée par le Conseil d'administration et celui-ci devra motiver sa décision. Le Conseil d'administration mettra en place les contrôles adéquats pour l'évaluation de ces instruments ;
(7) le Conseil d'administration est autorisé à établir ou à modifier les règles à l'égard des principes d'évaluation concernés après concertation avec les différentes parties ;
(8) les IRS seront évalués sur la base de la différence entre la valeur de tous les intérêts futurs payables par la Société à sa contrepartie à la date d'évaluation au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements et la valeur de tous les intérêts futurs payables par la contrepartie à la Société au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements ;
(9) le modèle interne d'évaluation des CDS s'appuie sur la courbe de taux des CDS, le taux de recouvrement et un taux d'actualisation (€STR/SOFR ou taux de swap du marché) pour calculer l'évaluation au prix de marché (mark-to-market). Ce modèle interne produit également la courbe de taux des probabilités de défaut. Pour établir la courbe des taux des CDS, les données d'un certain nombre de contreparties actives sur le marché des CDS sont utilisées. Le gestionnaire utilise l'évaluation des CDS de contreparties pour les comparer aux valeurs obtenues avec le modèle interne. La base de départ pour la construction du modèle interne est l'égalité, à la signature du CDS, entre la jambe variable et la jambe fixe du CDS ;
(10) dans la mesure où les EDS sont activés par un incident relatif à une action, leur évaluation dépend principalement de la volatilité de l'action et de son asymétrie. Plus cette volatilité est élevée, plus le risque que l'action atteigne le seuil des 70 % est élevé et donc plus le spread de l'EDS est important. Le spread d'un CDS d'une société reflète également sa volatilité, puisqu'une volatilité élevée de l'action indique une volatilité élevée des actifs de la société en question et donc une forte probabilité d'événement de crédit. Étant donné que les spreads des EDS et des CDS sont, tous les deux, corrélés avec la volatilité implicite des actions, et que ces relations ont tendance à rester stables au cours du temps, un EDS peut être considéré comme un succédané de CDS. Le point clé dans l'évaluation d'un EDS est de calculer la probabilité implicite d'un événement relatif à une action. Deux méthodes sont généralement acceptées : la première consiste à utiliser le spread du marché des CDS comme intrant dans un modèle pour évaluer l'EDS ; la seconde utilise des données historiques de l'action en considération pour estimer cette probabilité. Bien que les données historiques ne soient pas nécessairement un guide suffisamment fiable de ce qui peut se passer dans le futur, ces données peuvent résumer le comportement général d'une action face à des crises. Dans la comparaison des deux approches, il est très rare de voir des probabilités historiques supérieures aux probabilités implicites des actions ;
(11) l'évaluation d'un CFD et d'un TRS reflétera à tout moment la différence entre le dernier cours connu de la valeur sous-jacente et l'évaluation qui est prise en compte lors de la conclusion de la transaction.

COMPOSITION DES ENGAGEMENTS

Les engagements de la Société comprendront principalement :

(1) tous les emprunts, effets échus et sommes exigibles ;
(2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;
(3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;
(4) tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de modification des Statuts, du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions de gestion, conseil, bienfaisance, performance et autres, ainsi que les autres frais et dépenses extraordinaires, toutes taxes, impôts et droits prélevés par les autorités publiques et les Bourses de valeurs, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment, une catégorie ou classe seront imputés aux différent(e)s compartiments, catégories ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée, pour ce qui est de son prix, comme un montant dû à la Société jusqu'à ce que ce montant ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'évaluation.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

Sans préjudice des motifs légaux de suspension, le Conseil d'administration peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions de ces compartiments, dans les cas suivants :

(1) pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou une bourse de valeurs qui sont les marchés ou bourses principaux où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouvent fermés, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
(2) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
(3) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une Bourse quelconque ;
(4) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'effectuer des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
(5) dès une prise de décision de liquider soit la Société, soit un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ;
(6) en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, apport d'actif, scission ou toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des compartiments, catégories et/ou classes ;
(7) pour un compartiment « Nourricier », lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des actions du compartiment « Maître » sont suspendus ;

(8) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour préserver l'intérêt général des actionnaires concernés.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la Société informera immédiatement de manière appropriée les actionnaires ayant demandé la souscription, la conversion ou le rachat des actions du ou des compartiments concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de souscription, rachat ou conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les achats et ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans un tel cas, les demandes de souscription, rachat et conversion en instance d'exécution seront traitées simultanément sur la base de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat en attente peuvent être révoquées par avis écrit, sous réserve que la Société reçoive ledit avis avant la levée de la suspension. Les demandes en suspens seront prises en considération à la première date de calcul faisant suite à la levée de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même jour d'évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

SWING PRICING

Un compartiment peut subir une réduction de sa valeur nette d'inventaire en raison des achats, des ventes et/ou des conversions effectués par les investisseurs dans et hors du compartiment à un prix qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment réalisées par le Gestionnaire d'actifs pour gérer ces entrées ou sorties de trésorerie. Afin d'atténuer cet effet et d'améliorer la protection des porteurs de parts existants, le mécanisme appelé « swing pricing » peut être appliqué au choix du Conseil d'administration de la Société de gestion.

Ce mécanisme de swing pricing peut être appliqué à un compartiment donné lorsque son activité totale en capital (c'est-à-dire le montant net des souscriptions et des rachats) dépasse un seuil prédéterminé, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné. La valeur nette d'inventaire du compartiment concerné pourra alors être ajustée d'un montant (le « swing factor ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant de l'activité en capital. Le niveau des seuils, le cas échéant, sera déterminé sur la base de certains paramètres pouvant comprendre la taille du compartiment, la liquidité du marché sous-jacent sur lequel le compartiment investit, la gestion de trésorerie du compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer l'activité en capital. Le swing factor est, entre autres, basé sur les frais de transaction estimés des instruments financiers dans lesquels le compartiment concerné peut investir. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets. Le swing pricing ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur. Un comité interne ad hoc est chargé de la mise en œuvre et de l'examen périodique des décisions opérationnelles associées au swing pricing. Ce comité est responsable des décisions relatives au swing pricing et de l'approbation continue des swing factors qui constituent le fondement d'instructions permanentes prédéterminées.

En principe, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des actionnaires, lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles peuvent inclure une pandémie mondiale, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une grave détérioration des réserves de liquidités.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des compartiments de la Société. Dans le cas où, outre le mécanisme de swing pricing, un autre mécanisme anti-dilution est disponible pour un compartiment donné, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion, ces mécanismes ne seront pas appliqués de manière cumulée. Sur certaines catégories de parts, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera basée sur la valeur nette d'inventaire non swinguée.

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOSITION DE LA SOCIETE

À la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.
La Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05 % de la valeur nette d'inventaire. Ce taux est abaissé à 0,01 % pour :

a) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
b) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif auprès d'établissements de crédit ;
c) les compartiments, catégories ou classes réservé(e)s aux Investisseurs institutionnels, Gestionnaires et OPC.

Sont exonérés de cette taxe d'abonnement :

a) la valeur des actifs représentée par des actions ou parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces actions ou parts ont déjà été sujettes à la taxe d'abonnement ;
b) les compartiments, catégories et/ou classes :
   (i) dont les titres sont réservés à des Investisseurs institutionnels, Gestionnaires ou OPC et
   (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
   (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
   (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;
c) les compartiments, catégories et/ou classes réservé(e)s à :
   (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
   (ii) des sociétés comptant un ou plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
d) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;
e) les compartiments, catégories et/ou classes :
   (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
   (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable chaque trimestre sur l'actif net correspondant et est calculée à la fin du trimestre au cours duquel la taxe est applicable.

Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE

Certains revenus de portefeuille de la Société, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujettis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source. La Société, dans certaines circonstances, pourrait ne pas bénéficier des conventions internationales visant à éviter la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés. Certains pays considéreront que ces conventions ne bénéficient qu'aux personnes imposables au Grand-Duché de Luxembourg.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

a) Résidents du Grand-Duché de Luxembourg

À la date du Prospectus, les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des résidents du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas passibles de retenue à la source.
Les dividendes sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base du taux d'imposition personnel.
Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en cas de détention des actions pendant une durée supérieure à six mois, sauf dans le chef d'actionnaires résidents détenant plus de 10 % des actions de la Société.

b) Non-résidents

En principe, selon la législation actuelle :

- les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des non-résidents ne sont pas passibles de retenue à la source au Luxembourg ;
- les plus-values réalisées par des non-résidents lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toutefois, en présence d'une convention visant à éviter la double imposition conclue entre le Grand-Duché et le pays de résidence de l'actionnaire, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont en principe exonérées au Luxembourg, le pouvoir d'imposition étant attribué au pays de résidence de l'actionnaire.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

a) Résidents d'un autre État membre de l'Union européenne y compris les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère, les Îles Canaries, les Îles Åland et Gibraltar.

Il est recommandé à toute personne physique qui perçoit des dividendes de la Société ou le produit de la cession des actions de la Société par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre État que celui dont il est résident de se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En effet, la plupart des pays visés par les Directives 2011/16 et 2014/107 communiqueront à l'autorité fiscale de l'État de résidence du bénéficiaire effectif des revenus le montant brut total distribué par la Société et/ou les produits bruts totaux résultant de la cession, du remboursement ou du rachat des actions de la Société.

b) Résidents des États ou territoires tiers

Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus versés à des résidents d'États ou territoires tiers.

Cependant, dans le cadre de l'Échange automatique d'informations en matière fiscale (EAI) élaboré par l'OCDE, il se peut que la Société de gestion se doive de collecter et de révéler à des tiers des informations sur ses actionnaires, lesquels tiers incluent les autorités fiscales du pays participant dans lequel le bénéficiaire des revenus réside, cela afin que lesdites informations soient ensuite communiquées aux juridictions compétentes. Les informations à caractère financier et personnel telles qu'elles sont définies dans le cadre de cette réglementation et qui sont susceptibles d'être révélées incluent (sans s'y limiter) l'identité des actionnaires de la Société et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Il sera donc demandé à l'actionnaire de répondre aux demandes raisonnables portant sur ces informations qui lui seront adressées par la Société de gestion afin qu'elle puisse remplir ses obligations de déclaration. La liste des pays participant à l'EAI est disponible sur le site Internethttp://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/

c) Fiscalité américaine

Aux termes de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entrée en vigueur le 1er juillet 2014, si la Société investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus provenant de ces investissements pourraient être assujettis à une retenue à la source de 30 % aux États-Unis.

Pour éviter d'avoir à payer cette retenue à la source, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis, le 28 mars 2014, en vertu duquel les institutions financières du Luxembourg doivent faire diligence raisonnable pour communiquer certaines informations concernant leurs investisseurs américains aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations sont ensuite communiquées par le fisc luxembourgeois à l'organisme Internal Revenue Service des États-Unis.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence fiscale ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à plusieurs pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une négociation publique.

ASSEMBLEES GENERALES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le 4 mai à dix heures au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. Si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire à Luxembourg, l'Assemblée générale se réunit le premier jour ouvré bancaire suivant. D'autres Assemblées générales peuvent être convoquées conformément à ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

La convocation des actionnaires à toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société, et moyennant un préavis de 14 jours au moins.

De même, les Assemblées générales délibèrent tel que prescrit par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

Toute action, quelle que soit sa valeur unitaire, donne droit à une voix. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions prises en Assemblée générale lorsque les décisions à prendre concernent la Société dans son ensemble. Lorsque les décisions concernent les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe, seuls les détenteurs d'actions de ce compartiment, de cette catégorie ou de cette classe participent au vote.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Valeurs nettes d'inventaire et dividendes

La Société publie les informations légalement requises au Grand-Duché de Luxembourg et dans tous les autres pays dans lesquels les actions sont proposées au public.

Ces informations sont également disponibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com

Exercice

L'exercice de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Rapports financiers

La Société publie un rapport annuel au dernier jour de l'exercice social, certifié par le réviseur d'entreprises agréé, ainsi qu'un rapport semestriel non certifié au dernier jour du sixième mois de l'exercice social. La Société est autorisée à publier une version abrégée des rapports financiers si besoin.

Les états financiers de chaque compartiment sont établis dans la Devise comptable du compartiment mais la consolidation des comptes de la Société sera libellée en euros.

Le rapport annuel est rendu public dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social et le rapport semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Les états financiers de la Société seront préparés conformément aux GAAP du Luxembourg*.

* *Les GAAP du Luxembourg rassemblent des normes faisant autorité et les méthodes d'enregistrement et de communication des informations comptables couramment acceptées. Les GAAP visent à améliorer la clarté, la cohérence et la comparabilité des informations financières communiquées.*

Documents disponibles pour consultation

Les Statuts, Prospectus, KIID et rapports périodiques peuvent être consultés au siège social de la Société et auprès des établissements chargés du service financier. Des exemplaires des Statuts et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sur demande.

À l'exception des publications de journaux imposées par la loi, le média officiel pour obtenir tout avis adressé aux actionnaires de la Société sera le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Les documents et informations sont également disponibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com.

ANNEXE 1 – RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

I. RÈGLES GÉNÉRALES

ACTIFS ÉLIGIBLES

1. Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières doivent être cotées ou négociées sur une bourse de valeurs officielle ou un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers).
Les valeurs mobilières récemment émises doivent inclure dans leurs conditions d'émission un engagement comme quoi une demande sera effectuée pour une admission à la cote officielle sur un marché réglementé et ladite admission doit être obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

2. Instruments du marché monétaire

Un instrument du marché monétaire entrera dans une des catégories ci-après :

a) il doit être coté ou négocié sur une bourse de valeurs officielle ou sur un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers) ;

b) il ne respecte pas les exigences du point (a) mais il est assujetti (au niveau des titres ou des émetteurs) à la réglementation visant à protéger les investisseurs et les économies, à condition qu'il soit :

   i. émis ou garanti par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou un membre d'une fédération ; ou

   ii. émis par un organisme dont l'un quelconque des titres est négocié sur les marchés réglementés mentionnés au point (a) ; ou

   iii. émis ou garanti par un établissement assujetti à, et qui se conforme aux règles de supervision prudentielle de l'Union européenne ou d'autres règles considérées comme au moins aussi strictes ; ou

   iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) ou (iii) ci-avant, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3. Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC

Un compartiment peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, établis ou non dans un État membre, à condition que :

a) ces autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu'ils font l'objet d'une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

b) le niveau de la protection des détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;

c) il soit rendu compte de l'activité de ces autres OPC dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, revenus et opérations au cours de l'exercice ; et que

d) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs statuts, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

4. Actions d'autres compartiments de la Société

Un compartiment peut acquérir des actions d'un ou de plusieurs autres compartiments (dit « compartiments cibles ») de la Société pour autant que :

- les compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans ce compartiment ;
- la proportion d'actifs que chaque compartiment cible investit dans d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10 % ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions des compartiments cibles est suspendu tant qu'elles sont détenues par le compartiment et sans préjudice au traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces actions des compartiments cibles seront détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.

5. Dépôts auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est éligible pour un investissement par un compartiment pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

a) le dépôt est remboursable à tout moment ou peut être retiré à tout instant ;

b) le dépôt arrive à échéance au plus dans 12 mois ;

c) l'établissement de crédit possède son siège social dans un État membre ou, lorsque l'établissement de crédit a son siège social dans un Pays tiers, il est assujetti à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles stipulées par la législation de l'UE.

6. Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, doivent être négociés sur un marché réglementé du type visé au point 1 ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

a) le sous-jacent du produit dérivé consiste en instruments relevant des paragraphes 1, 2, 3 et 6, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le compartiment correspondant peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que décrits dans les Statuts de la Société ;

b) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et

c) les instruments dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

7. Liquidités à titre accessoire

Chaque compartiment peut détenir des liquidités, à titre accessoire, limitées à des dépôts bancaires à vue (autres que ceux mentionnés au point 5 ci-dessus), tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de :

1) couvrir les paiements actuels ou exceptionnels, ou

2) réinvestir, pour le temps nécessaire, dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou

3) faire face à des conditions de marché défavorables, pendant une durée strictement nécessaire.

Une telle participation est limitée à 20 % de l'actif net du compartiment.

Cette limite de 20 % ne pourra être dépassée que de manière temporaire pour une période strictement nécessaire lorsque les circonstances le requièrent, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, et lorsque ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

8. Biens meubles et immeubles

La Société peut acquérir des titres mobiles ou immobiliers essentiels à l'exercice direct de ses activités.

9. Emprunt

Un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

Un compartiment peut emprunter pour autant que ces emprunts :

a) soient temporaires et représentent au maximum 10 % de ses actifs ; ou

b) permettent l'acquisition de biens immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Au total, ces emprunts ne doivent pas dépasser 15 % de ses actifs.

ACTIVITÉS INTERDITES

Un compartiment ne peut pas :

a) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;

b) accorder des prêts ou agir en qualité de garant pour le compte de tiers ; cela n'empêchera pas un compartiment d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles qui ne sont pas entièrement libérés ;

c) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles.

RÈGLES DE DIVERSIFICATION

Les compartiments n'ont pas besoin de respecter les restrictions d'investissement exposées dans cette Annexe lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux Règles de diversification ci-après pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Si ces limites sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un compartiment, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

Un compartiment peut, sous réserve des limites applicables prévues dans la présente Annexe et dans l'intérêt des actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant davantage de liquidités dans le portefeuille. Cette décision peut être prise du fait des conditions de marché, à la suite d'une liquidation ou d'une fusion, ou à l'approche de l'échéance du compartiment. Dans ces circonstances, le compartiment concerné peut s'avérer temporairement incapable, dans l'intérêt des actionnaires, de chercher à atteindre son objectif d'investissement, ce qui est susceptible d'affecter sa performance.

1. Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux dénommés Actifs éligibles.

2.

a) Un Compartiment n'investira pas plus que :
   i. 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité ; ou
   ii. 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité.

   L'exposition à une contrepartie d'un compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré n'excédera pas :
   i. 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au point 5 des Actifs éligibles ; ou
   ii. 5 % de ses actifs dans les autres cas.

b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ou transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

   Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
   i. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par l'entité en question ;
   ii. des dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
   iii. une exposition à la contrepartie découlant de transactions en produits dérivés de gré à gré conclus avec cette entité.

c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i), est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i) est portée à un maximum de 25 % si les obligations sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et étant légalement soumis à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs obligataires. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au présent paragraphe d) émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du compartiment.

e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.

Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme définis dans la Directive 83/349 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme une entité unique aux fins du calcul des limites contenues dans la présente section.

Cependant, une limite de 20 % de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut s'appliquer à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

3. Sans préjudice des limites prévues à la section Limites visant à éviter la concentration de l'actionnariat ci-après, les limites prévues au point 2 sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice particulier d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
   i. sa composition est suffisamment diversifiée ;
   ii. l'indice constitue un indice de référence du marché auquel il se réfère ; et
   iii. il fait l'objet d'une publication appropriée.

   Cette limite de 20 % sera portée à un maximum de 35 % dans le cas où des conditions de marché exceptionnelles le justifient (notamment en cas de dysfonctionnement des marchés ou de volatilité extrême des marchés), en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont très dominants. L'investissement jusqu'à cette limite ne sera autorisé que pour un seul émetteur.

4. **Par dérogation au point 2. et dans le respect du principe de répartition des risques, un compartiment peut placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, par la République populaire de Chine, par l'Inde, par la Russie, par Singapour, par l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.**

   Un tel compartiment détiendra des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % des actifs totaux.

5.

a) Un compartiment peut acquérir des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC dénommés Actifs éligibles, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b) Les investissements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un compartiment. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 2.

c) Du fait que la Société pourra investir en parts ou actions d'OPC, l'investisseur est exposé à un risque de doublement des frais (par exemple les frais de gestion des OPC dans lesquels la Société investit).

Un compartiment ne pourra investir dans un OPCVM ou autre OPC (sous-jacent) qui supporte une commission de gestion supérieure à 3 % par an.

Lorsqu'un compartiment investit dans des parts ou des actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, le compartiment ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat des parts ou actions de ces sous-jacents.

La commission de gestion annuelle maximale supportée directement par le compartiment est mentionnée au Livre II.

LIMITE POUR ÉVITER LA CONCENTRATION DE L'ACTIONNARIAT

1. La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
2. Un compartiment ne peut acquérir plus de :
   i. 10 % des actions sans droits de vote d'un seul organisme émetteur ;
   ii. 10 % des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
   iii. 25 % des parts ou actions d'un OPCVM ou OPC (niveau à compartiments multiples) ; ou
   iv. 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur.

   Les limites visées aux points ii, iii et iv peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.
3. Les points 1. et 2. ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

i. les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
ii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ;
iii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
iv. les actions détenues par la Société au sein du capital d'une société constituée dans un Pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans ce pays lorsque, en vertu de la législation de ce pays, cette détention représente la seule manière dont la Société peut investir dans les titres des organismes émetteurs de ce pays. Cette dérogation s'appliquera uniquement si, dans sa politique d'investissement, la société du Pays tiers se conforme aux limites stipulées dans les Règles de diversification (points 2 et 5) et aux Limites visant à éviter la concentration de l'actionnariat (points 1 et 2).

STRUCTURE MAÎTRE-NOURRICIER

Par dérogation aux Règles de diversification qui précèdent, un compartiment désigné comme un « Nourricier » peut investir :
a) au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre OPCVM ou compartiment d'OPCVM (le « Maître ») ;
b) jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :
- des liquidités, à titre accessoire ;
- des instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'Annexe 2 ;
- des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de son activité.

RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉES PAR DES JURIDICTIONS SPÉCIFIQUES

Tout compartiment enregistré dans différentes juridictions se conformera aux restrictions de toutes les juridictions où il est enregistré.

1. France

Les compartiments suivants sont conformes au Plan d'Épargne en Actions (PEA) français car à tout moment, ils investissent au moins 75 % de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'EEE et collaborant à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi que dans des OPC éligibles au PEA :

« BlackRock Euro Equity », « Echiquier Europe Equity Mid Cap », « HSBC Euro Equity Value » et « Sycomore Euro Equity Growth ».

2. Allemagne

Conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements, les compartiments suivants enregistrés en République fédérale allemande investiront au moins 50 % de leurs actifs dans des actions :

« AB US Equity Growth », « Allianz Europe Equity Growth », « Amundi Europe Equity Value », « BlackRock Euro Equity », « Echiquier Europe Equity Mid Cap », « Harris US Equity Value », « HSBC Euro Equity Value », « Janus Henderson Europe Equity », « JP Morgan Global Equity Emerging », « Robeco Global Equity Emerging », « Sycomore Euro Equity Growth » et « Vontobel Global Equity Emerging ».

Dans le cadre de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, les « Actions » n'incluent pas : les swaps sur dérivés, les titres assimilés à des actions, les partenariats, les REIT, les droits, les parts/actions d'un fonds cible autre qu'en actions.

ANNEXE 2 – TECHNIQUES, INSTRUMENTS FINANCIERS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

1. Informations générales

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à utiliser des instruments financiers dérivés, tant à des fins de couverture que de négociation (investissement), au sens du point 6 des Actifs éligibles dans l'Annexe 1 du Prospectus (l'« Annexe 1 »).

Chaque compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites définies à l'Annexe 1, investir dans des instruments financiers dérivés sous réserve que le risque total auquel les actifs sous-jacents sont exposés ne dépasse pas les limites d'investissement exposées dans les Règles de diversification de l'Annexe 1. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un **indice**, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux Règles de diversification.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des présentes dispositions.

Calcul du risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré

Conformément aux Règles de diversification, le risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion efficace de portefeuille utilisées par un compartiment ne peut être supérieur à 10 % de ses actifs si la contrepartie est un établissement de crédit cité au point 5 des Actifs éligibles dans l'Annexe 1, ou à 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Le risque de contrepartie lié à des instruments dérivés financiers de gré à gré sera basé sur la valeur de marché du contrat.

Évaluation d'instruments dérivés de gré à gré

La Société de gestion doit établir, documenter, mettre en œuvre et maintenir des arrangements et des procédures qui permettent d'assurer une évaluation appropriée, transparente et juste des instruments dérivés négociés de gré à gré.

Techniques de gestion de portefeuille efficace

Un compartiment peut avoir recours à des opérations de financement sur instruments financiers dérivés et sur titres aux fins d'une gestion du portefeuille efficace si :

(a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;

(b) ils sont utilisés dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :

  (i) réduction du risque ;

  (ii) réduction des coûts ;

  (iii) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour un compartiment avec un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du compartiment et les Règles de diversification ;

(c) les risques y afférents sont dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques du compartiment.

La gestion du portefeuille efficace n'engendrera :

a) aucune modification de l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; ou

b) aucun risque supplémentaire notable par rapport à la politique initiale du compartiment en matière de risques.

Les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace peuvent être déduits des revenus perçus par les compartiments concernés. Ces coûts/frais n'incluront pas les revenus occultes.

Les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

a) l'exposition obtenue par chaque compartiment au moyen de techniques de gestion efficace de portefeuille ;

b) l'identité de la/des contrepartie(s) aux opérations réalisées à l'aide de ces techniques de gestion de portefeuille efficace ;

c) le type et le montant des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et

d) les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille sur l'exercice considéré, ainsi que les coûts et les frais opérationnels directs et indirects encourus.

2. Types d'instruments financiers dérivés

Conformément à sa politique d'investissement telle qu'elle figure dans le Livre II, un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux et/ou des instruments dérivés supplémentaires, comme indiqué ci-après.

2.1. Instruments dérivés fondamentaux

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux tels que :

(i) les swaps de change ;

(ii) les contrats à terme de gré à gré, tels que les contrats de change ;

(iii) les swaps de taux d'intérêt ou IRS ;

(iv) les contrats financiers à terme normalisés (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières, ou encore indices de volatilité) ;

(v) les options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières).

2.2. Instruments dérivés supplémentaires

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés supplémentaires tels que :

(i) les swaps de défaut de crédit ou CDS (sur obligations, indices, etc.), pour exprimer une opinion concernant l'évolution de la solvabilité perçue ou réelle des emprunteurs, dont des sociétés, des agences et des gouvernements, ainsi que la couverture de ces risques ;

(ii) les swaps de rendement total ou TRS (tels que définis au point 5 ci-après) ;

(iii) tous les autres swaps : des swaps sur panier d'actions, des swaps sur indices de matières premières, des swaps de variance et de volatilité et des swaps d'inflation ;

(iv) les obligations liées à des actions ou ELN ;

(v) les contrats de différence ou CFD ;

(vi) les warrants ;

(vii) les swaptions ;

(viii) les instruments financiers dérivés structurés, tels que des titres liés à des crédits et à des actions ;

(ix) les instruments à déterminer.

3. Utilisation d'instruments financiers dérivés

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

3.1. Couverture

La couverture vise à réduire de façon non limitative les risques de crédit, les risques liés aux devises, les risques de marché, les risques (de duration) liés aux taux d'intérêt, les risques liés à l'inflation.

La couverture a lieu au niveau du portefeuille ou, à l'égard de la devise, au niveau de la catégorie d'actions.

3.2. Gestion de portefeuille efficace (GPE)

La gestion du portefeuille efficace vise à avoir recours à des instruments dérivés plutôt que d'investir directement lorsque les instruments dérivés constituent une solution plus rentable ou plus rapide, ou lorsqu'il s'agit de la seule solution autorisée pour obtenir une exposition à un certain marché, un certain titre ou un substitut acceptable, pour effectuer un ajustement dit « ex post » de l'exposition à certains marchés, certains secteurs ou certaines devises, ou pour gérer la duration, l'exposition à la courbe de rendement ou la volatilité des spreads de crédit afin d'atteindre l'objectif d'investissement du compartiment.

3.3. Investissement

L'investissement vise à utiliser des instruments dérivés, y compris de façon non limitative pour optimiser les rendements pour le compartiment, en progressant sur des marchés, secteurs ou devises spécifiques et/ou en mettant en œuvre des stratégies d'investissement qui ne peuvent être appliquées que par le biais d'instruments dérivés, par exemple une stratégie « à positions longues/courtes ».

Le tableau ci-après stipule les principaux types d'instruments dérivés utilisés pour chaque compartiment pour lequel ils sont utilisés :

Compartiments	Utilisation structurelle de l'instrument dérivé	VàR	Fondamental	Instruments dérivés supplémentaires							Objet des instruments dérivés		
				TRS	CDS	Autres Swaps	Swaption	Warrant	CFD	Autres	Couverture	GPE	Investissement
AB US Equity Growth	Non	Non	X								X	X	
Allianz Euro Credit	Non	Non	X		X						X	X	
Allianz Europe Equity Growth	Non	Non	X								X	X	
Amundi Europe Equity Value	Non	Non	X								X	X	
BlackRock Euro Equity	Non	Non	X								X	X	
BlueBay Euro Bond Aggregate	Oui	Oui	X		X	X					X	X	X
DPAM Emerging Bond Local Currency	Non	Non	X		X						X	X	
Echiquier Europe Equity Mid Cap	Non	Non	X								X	X	
Harris US Equity Value	Non	Non	X								X	X	
HSBC Euro Equity Value	Non	Non	X								X	X	
Janus Henderson Europe Equity	Non	Non	X								X	X	
JP Morgan Global Equity Emerging	Non	Non	X								X	X	
PIMCO Emerging Bond Hard Currency	Oui	Oui	X		X						X	X	X
Robeco Global Credit Income	Non	Non	X		X						X	X	
Robeco Global Equity Emerging	Non	Non	X								X	X	
Sycomore Euro Equity Growth	Non	Non	X								X	X	
Vontobel Global Equity Emerging	Non	Non	X								X	X	

4. Exposition globale

Définition de l'exposition globale

Conformément à la Circulaire 11/512, la Société de gestion doit calculer l'exposition globale du compartiment au moins **une fois par jour**. Les limites en matière d'exposition globale doivent être respectées sur une base continue.

Il appartient à la Société de gestion de sélectionner une méthodologie appropriée afin de calculer l'exposition globale. Plus particulièrement, la sélection doit reposer sur l'auto-évaluation par la Société de gestion du profil de risque du compartiment résultant de sa politique d'investissement (y compris en matière d'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Méthode de mesure du risque conforme au profil de risque du compartiment

Les compartiments sont classés après une auto-évaluation de leur profil de risque résultant de leur politique d'investissement, y compris leur stratégie inhérente en matière d'instruments dérivés, qui détermine deux méthodes de mesure du risque :

- La méthode avancée de mesure du risque telle que l'approche VaR (Value-at-Risk) permettant de calculer l'exposition globale lorsque :
  (a) Le compartiment participe à des stratégies d'investissement complexes qui représentent plus qu'une part négligeable de la politique d'investissement du compartiment ;
  (b) Le compartiment présente une exposition plus que négligeable à des instruments financiers dérivés exotiques ; ou
  (c) L'approche par les engagements (Commitment) ne permet pas de rendre correctement compte du risque de marché du portefeuille.
  Le(s) compartiment(s) soumis à la méthode de la VaR sont énumérés au point 4.2.
- L'approche par les engagements sera utilisée dans tous les autres cas pour calculer l'exposition globale.

4.1. Méthode d'approche par les engagements

- La méthode de conversion par les engagements pour les **produits dérivés** standard est toujours la valeur marchande de la position équivalente dans l'actif sous-jacent. Celle-ci peut être remplacée par la valeur notionnelle ou le prix du contrat à terme si cela s'avère plus prudent.
- Pour les **produits dérivés non standard**, une approche alternative peut être utilisée à condition que le montant total des instruments financiers dérivés représente une part négligeable du portefeuille du compartiment ;
- Pour les **compartiments structurés**, la méthode de calcul est décrite dans les lignes directrices ESMA/2011/112.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte lors du calcul de l'engagement s'il satisfait aux deux conditions suivantes :

(a) La détention combinée par le compartiment d'un instrument financier dérivé sur un actif financier et de liquidités investies dans des actifs non risqués revient à détenir une position en liquide dans l'actif financier en question.

(b) L'instrument dérivé financier n'est pas considéré comme générant une exposition supplémentaire ou un risque d'effet de levier ou de marché.

L'engagement total du compartiment envers des instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la valeur nette d'inventaire du portefeuille, est quantifié comme la somme, en valeur absolue, des engagements individuels, après éventuels accords de compensation et de couverture.

4.2. Méthode de la VaR (Value at Risk)

L'exposition globale est déterminée quotidiennement en calculant la perte potentielle maximale à un intervalle de confiance donné pendant une période de temps spécifique et dans des conditions de marché normales.

En fonction du profil de risque et de la stratégie d'investissement du compartiment, la **méthode de la VaR relative** ou l**a méthode de la VaR absolue** peut être utilisée :

- dans le cadre de la **méthode de la VaR relative**, un portefeuille de référence sans effet de levier reflétant la stratégie d'investissement est défini et la VaR du compartiment ne peut dépasser deux fois la VaR du portefeuille de référence ;
- l'approche **VaR absolue** concerne les compartiments qui investissent dans plusieurs catégories d'actifs et qui ne définissent pas d'objectif d'investissement par rapport à un indice de référence, mais plutôt un objectif de rendement absolu. Le niveau de la VaR absolue est strictement limité à 20 %.

Les **limites de la VaR** doivent toujours être fixées conformément au profil de risque défini.

Pour calculer la VaR, les paramètres suivants doivent être utilisés : un seuil de confiance de 99 %, une période de détention d'un mois (20 jours), une période d'observation effective (historique) pour les facteurs de risque d'au moins un an (250 jours).

La Société de gestion réalise un programme mensuel de **back-testing** et communique chaque trimestre à la direction le nombre de dépassements isolés.

La Société de gestion calcule des **tests de résistance** sur une base mensuelle afin de faciliter la gestion des risques associés aux éventuelles variations anormales du marché.

Les compartiments qui utilisent la méthode de la VaR, leur portefeuille de référence et leurs niveaux de levier sont indiqués ci-dessous.

Le levier attendu est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans opération de compensation ni accord de couverture) divisée par la VNI (méthode des notionnels).

Cependant, il est possible que des compartiments atteignent pendant leur durée de vie un niveau de levier supérieur à celui attendu, indiqué ci-dessous.

Compartiments	***VàR VaR***	***Portefeuille de référence***	***Levier attendu moyen***
BlueBay Euro Bond Aggregate	Relative	Bloomberg Euro Aggregate Bond	3,00
PIMCO Emerging Bond Hard Currency	Relative	JP Morgan EMBI Global Diversified	2,00

4.3. Exposition globale des compartiments Nourriciers :

L'exposition globale d'un compartiment Nourricier sera calculée en combinant sa propre exposition liée aux instruments financiers dérivés avec soit :

a) l'exposition réelle du fonds principal par le biais d'instruments financiers dérivés par rapport à l'investissement lié dans le principal ; ou

b) l'exposition globale maximale potentielle du fonds principal relative à des instruments dérivés financiers comme définie par les règles de gestion du fonds principales ou des statuts par rapport à l'investissement du compartiment lié dans le fonds principal.

5. TRS

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, ses actifs doivent également satisfaire aux dispositions de l'Annexe 1. Les expositions sous-jacentes du TRS ou d'autres instruments financiers dérivés avec des caractéristiques similaires seront prises en compte dans le calcul des Règles de diversification stipulées à l'Annexe 1.

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans des instruments financiers dérivés aux caractéristiques similaires, la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice sont décrites dans le Livre II, et les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

a) l'identification de la ou des contrepartie(s) des transactions ;

b) l'exposition sous-jacente, obtenue grâce à des instruments financiers dérivés ;

c) le type et le montant des garanties reçues par les Compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.

Les contreparties n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Politique de partage des rendements dégagés par les TRS

Le rendement de la transaction du swap, c'est à dire l'écart entre les deux jambes de la transaction, est entièrement alloué au compartiment lorsqu'il est positif, ou entièrement porté au débit du compartiment s'il est négatif. Aucun frais ni charge constituant un revenu pour la Société de gestion ou une autre partie n'est appliqué au compartiment au titre du contrat de swap.

Liste des compartiments ayant recours à des TRS

Aucun compartiment actuel n'utilise de TRS.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (« SFT »)

Aucun compartiment actuel n'utilise de SFT (opérations de mise et de prise en pension, prêts ou emprunts de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente ou opérations de vente-rachat, ou opérations de prêt avec appel de marge).

GESTION DES GARANTIES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Les actifs reçus des contreparties relatifs aux Instruments financiers dérivés et aux SFT autres que des contrats à terme sur devise constituent une garantie conformément au Règlement 2015/2365 et à la Circulaire 14/592.

Toutes les garanties financières utilisées pour réduire l'exposition au risque de contreparties devront répondre en permanence aux critères suivants :

Liquidité

Toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues seront également conformes à la Limite pour éviter la concentration de l'actionnariat de l'Annexe 1.

Évaluation

Les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement sur la base de la valeur du marché et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.

Risques

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Conservation

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant de leur prestataire.

Mise en application

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord. La Société doit être en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenue de tout évènement exigeant son exécution. Par conséquent, la garantie doit être disponible en permanence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une contrepartie, de telle sorte que la Société soit en mesure de s'approprier ou de réaliser les titres donnés en garantie sans délai si la contrepartie ne respecte pas son obligation de rendre les titres.

Diversification de la garantie (concentration des actifs)

La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie à des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur dérivés de gré à gré un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour vérifier la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique. À titre de dérogation, un compartiment peut détenir des garanties constituées exclusivement de différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, l'une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour ou l'Afrique du Sud ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

La garantie reçue par un compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne peut être étroitement liée à la performance de la contrepartie.

Tests de résistance

Pour tous les compartiments recevant des garanties au titre d'au moins 30 % de leurs actifs, la Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de tests de résistance adéquate, dans le cadre de laquelle des tests seront effectués à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties.

Politique de marges de sécurité

La Société de gestion définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique claire en matière de décote, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie.

Garanties acceptables - tableau des garanties conformes à la réglementation

Classe d'actifs	Notation minimum admise	Marge requise / VNI	Plafond par classe d'actifs / VNI	Plafond par émetteur / VNI
Espèces (EUR, USD, GBP ou autre Devise d'évaluation)		[100 - 110 %]	100 %	
Titres à revenu fixe				
Obligations d'État de pays de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
Supranationales et agences éligibles	AA-	[100 - 110 %]	100 %	20 %
Obligations d'État d'autres pays éligibles	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
Obligations de sociétés de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	100 %	20 %
Obligations de sociétés de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Parts de fonds du marché monétaire (1)	OPCVM IV	[100 - 110 %]	100 %	20 %
CD (pays éligibles de l'OCDE et autres pays éligibles)	A	[100 - 107 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Titres liés à des indices et à des actions individuelles éligibles		[100 % - 140 %]	100 %	20 %
Titrisation (2)		[100 % - 132 %]	100 %	20 %

(1) Seulement les fonds du marché monétaire gérés par BNPP AM. Les placements dans d'autres OPCVM ne seront autorisés qu'avec l'accord ad hoc de BNPP AM Risk

(2) Sous réserve des conditions et de l'approbation ad hoc de BNPP AM Risk

Limites applicables

(i) Limites applicables aux garanties autres qu'en espèces

Conformément aux lignes directrices de l'ESMA, les garanties autres qu'en espèces reçues par la Société ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées.

Étant donné que les garanties acceptables et les contreparties sont de grande qualité, il n'y a aucune contrainte quant aux échéances applicables aux garanties reçues.

(ii) Limites applicables aux garanties en espèces

Des garanties financières en espèces reçues devraient uniquement être :

- mises en dépôt auprès d'entités visées dans les Actifs éligibles ;
- investie en obligations du gouvernement de haute qualité ;
- utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le compartiment concerné puisse à tout moment rappeler le montant intégral des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investie dans des fonds du marché monétaire à court terme comme défini dans les lignes directrices sur une définition commune des Fonds du marché monétaire européen.

(iii) *Réinvestissement des garanties en espèces*

La Société peut réinvestir les espèces qu'elle a reçues en tant que garanties dans les instruments éligibles suivants :

- OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- Dépôts bancaires à court terme ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité suffisante ; et

Les actifs financiers autres que des avoirs bancaires ou des parts d'OPC que la Société a acquis en réinvestissant les espèces qu'elle a reçues à titre de garantie ne doivent pas être émis par une entité affiliée à la contrepartie ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne doivent pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont juridiquement séparés des actifs de celle-ci ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne peuvent pas être donnés en gage/garantie, sauf si la Société dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir restituer la garantie reçue sous forme d'espèces.

Les limites applicables de garanties en espèces réinvesties peuvent être associées à certains risques, notamment le risque de change, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur, le risque de règlement et d'évaluation, susceptibles d'avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

Les expositions résultant du réinvestissement de la garantie reçue par la Société doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables indiquées à l'Annexe 1.

Critères utilisés pour sélectionner les Contreparties

La Société conclura des transactions avec des contreparties présentant selon la Société de gestion une bonne solvabilité. Il peut s'agir de sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La Société de gestion sélectionnera les contreparties sur la base des critères suivants :

- des institutions financières de premier ordre ;
- une situation financière saine ;
- la capacité à offrir une gamme de produits et services répondant aux besoins de la Société de gestion ;
- la capacité à faire preuve de réactivité face aux questions d'ordre opérationnel et juridique ;
- la capacité à offrir des prix compétitifs ; et
- la qualité d'exécution.

Les contreparties approuvées sont tenues de posséder une notation au minimum de qualité investment grade dans le cas des contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition toutefois que l'évaluation de la qualité de crédit des contreparties ne soit pas uniquement fondée sur des notations de crédit externes. Des paramètres de qualité alternatifs sont pris en considération, tels que l'évaluation de l'analyse de crédit interne et la liquidité et l'échéance de la garantie sélectionnée. Même si la sélection de ces contreparties n'est fondée sur aucun statut juridique ni critère géographique prédéterminé, ces éléments sont généralement pris en considération dans le cadre du processus de sélection. En outre, les contreparties se conformeront à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les contreparties sélectionnées n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Le rapport annuel de la Société contient les informations suivantes :

a) la liste des contreparties aux opérations réalisées à l'aide des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ;

b) l'identité de l'émetteur dès lors qu'une garantie reçue représente plus de 20 % des actifs d'un compartiment ;

c) le cas échéant, la mention que les actifs d'un compartiment sont entièrement garantis.

ANNEXE 3 – RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent lire attentivement le Prospectus avant d'investir dans l'un des compartiments.

La valeur des Actions augmente à mesure que la valeur des titres détenus par un compartiment augmente et diminue à mesure que la valeur des investissements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiment(s) concerné(s). Outre les facteurs qui affectent la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des Actions du compartiment peut également varier en fonction des fluctuations des marchés actions et obligataires dans leur ensemble. Enfin, les investisseurs sont prévenus qu'il se peut que la performance des compartiments ne soit pas conforme à leur objectif d'investissement prescrit et qu'ils ne récupèrent pas l'intégralité du capital qu'ils ont investi (déduction faite des commissions de souscription).

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou de classes d'actifs différentes (p. ex. des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés) selon l'objectif d'investissement du compartiment. Les différents investissements présentent différents types de risque d'investissement. Les compartiments présentent également différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. La présente section « Risques liés à l'investissement » contient des explications sur les différents types de risques d'investissement qui peuvent s'appliquer aux compartiments. Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour connaître le détail des principaux risques applicables à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que d'autres risques peuvent également être associés, à l'occasion, aux compartiments.

I. RISQUES GÉNÉRAUX

La présente section explique certains des risques qui s'appliquent à l'ensemble des compartiments. Elle ne vise pas à présenter des explications complètes et d'autres risques peuvent également s'appliquer à l'occasion. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées par les évolutions des conditions de marché et/ou économiques et politiques, ainsi que par les exigences légales, réglementaires et fiscales. Il n'est donné aucune garantie ni fait de déclaration quant au succès du programme d'investissement et rien ne garantit que les objectifs d'investissement du ou des compartiment(s) soient atteints. En outre, les performances passées ne préjugent pas des performances futures et la valeur des investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des investissements d'un Fonds.

La Société ou l'un de ses compartiments peut être exposé(e) à des risques indépendants de leur contrôle, comme des risques légaux et réglementaires liés à des investissements dans des pays dont les lois manquent de clarté et évoluent ou en raison de l'absence de mécanismes établis ou efficaces de recours ou de risques résultant de l'immatriculation des compartiments dans des territoires hors de l'UE ; les compartiments peuvent être soumis, sans préavis, aux actionnaires des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs susceptibles d'empêcher les compartiments d'utiliser au maximum les limites d'investissement. Les organismes de réglementation et d'autorégulation et les Bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence sur les marchés. L'effet de toute action réglementaire future sur la Société pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes, au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient en place ou imposées à certains États et que des opérations militaires puissent être lancées. L'impact de ces événements n'est pas clair, mais il pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité du marché. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit à demander le rachat de leurs Actions peut être suspendu, comme décrit plus en détail dans le Livre I.

La Société ou l'un de ses Compartiments peuvent être exposés à des risques opérationnels, c'est-à-dire le risque que les processus opérationnels, y compris ceux liés à la garde des actifs, à l'évaluation et au traitement des transactions, fassent défaut, entraînant des pertes. Les causes potentielles de défaillance peuvent être des erreurs humaines, des défaillances physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques d'exécution commerciale, ainsi que des événements externes.

S'ils ne sont pas gérés ou atténués, les risques liés à la durabilité peuvent affecter les rendements des produits financiers. Par exemple, si un évènement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel évènement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.

Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) une hausse des coûts ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) une augmentation du coût du capital ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

II. RISQUES SPÉCIFIQUES

Risques liés aux stratégies de placement alternatif

Les stratégies de placement alternatif comportent des risques dépendant du type de stratégie d'investissement : risque d'investissement (risque spécifique), risque de modèle, risque de construction de portefeuille, risque de valorisation (pour les instruments dérivés négociés de gré à gré), risque de contrepartie, risque de crédit, risque de liquidité, risque d'effet de levier (risque que les pertes soient supérieures à l'investissement initial), risque de vente à découvert d'instruments financiers dérivés (cf. risques générés par la vente à découvert via des instruments financiers dérivés).

Risque de réinvestissement des sûretés en espèces

Les espèces reçues en tant que sûretés peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification prévues à l'article 43 (e) de la Circulaire 14/592 de la CSSF, exclusivement dans des actifs éligibles sans risque. Il existe un risque que la valeur du rendement des sûretés en espèces réinvesties ne suffise pas à couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Si tel était le cas, le compartiment serait tenu de couvrir le manque à gagner.

Risque de gestion des sûretés

Les sûretés peuvent être utilisées pour atténuer le risque de contrepartie. Il existe un risque que les sûretés acceptées, en particulier dans le cas où elles sont sous forme de titres, ne permettent pas, une fois réalisées, de lever des liquidités suffisantes pour régler le passif de la contrepartie. Ceci peut être dû à des facteurs tels que la fixation inexacte du prix des sûretés, des fluctuations défavorables du marché au niveau de la valeur des sûretés, un déclassement de la note de crédit de l'émetteur des sûretés ou l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées. Veuillez consulter « Risque de liquidité » ci-dessous pour plus d'informations sur le risque de liquidité, qui peut être particulièrement pertinent dans le cas de sûretés acceptées sous forme de titres. Dans le cas où un compartiment est à son tour tenu de fournir des sûretés à une

contrepartie, il existe un risque que la valeur des sûretés remises soit supérieure aux espèces ou aux investissements reçus par le compartiment. Quel que soit le cas, en cas de retards ou de difficultés au niveau du recouvrement des actifs ou des espèces, des garanties inscrites au compte des contreparties, ou de la réalisation des garanties reçues des contreparties, les compartiments peuvent avoir du mal à satisfaire les demandes de rachat ou d'achat ou à satisfaire leurs obligations de livraison ou d'achat au titre d'autres contrats.

Risque d'exposition liée aux matières premières

L'exposition d'un compartiment aux investissements en titres liés aux matières premières présente des risques uniques. L'investissement dans des titres liés aux matières premières, y compris la négociation d'indices de matières premières et d'instruments financiers dérivés liés aux matières premières, peut être extrêmement volatil. Les cours des matières premières peuvent fluctuer rapidement en fonction de nombreux facteurs, y compris : les changements dans les relations de l'offre et de la demande (qu'ils soient réels, perçus, prévus, imprévus ou latents), la météo, l'agriculture, le commerce, les événements économiques et politiques nationaux et étrangers, les maladies, les épidémies, les évolutions technologiques, les politiques monétaires et autres politiques publiques.

Risque lié à la concentration

Certains compartiments peuvent avoir une Politique d'investissement visant à investir une partie importante de leurs actifs dans un nombre limité d'émetteurs, d'industries ou de secteurs, ou dans une zone géographique limitée. En étant moins diversifiés, ces compartiments peuvent être plus volatils que les compartiments plus largement diversifiés et peuvent comporter un risque de perte plus important.

Risques liés aux titres convertibles conditionnels

Les titres convertibles conditionnels (« contingent convertible securities » ou « Cocos ») sont un type de titres de créance hybrides destinés soit à se convertir automatiquement en actions, soit à voir la valeur de leur principal réduite lors de la survenance de certains « éléments déclencheurs » liés à des seuils réglementaires de capital ou dans le cas où les autorités réglementaires de l'établissement bancaire émetteur le jugent nécessaire. Les Cocos présentent des caractéristiques uniques de conversion en actions ou de réduction de la valeur du principal, adaptées à l'établissement bancaire émetteur et à ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires associés aux Cocos sont indiqués ci-dessous :

- *Risque lié au niveau de déclenchement :* les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le prospectus de chaque émission. L'élément déclencheur peut être activé, soit par une perte importante de capital telle que représentée dans le numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque telle que mesurée dans le dénominateur.
- *Risque d'inversion de la structure du capital :* contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs des Cocos peuvent subir une perte de capital lorsque les titulaires d'actions n'en subissent pas, par exemple lorsqu'un Coco doté d'un élément déclencheur élevé de réduction de la valeur du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital selon laquelle les titulaires d'actions sont ceux qui subissent les pertes initiales. Cela est moins probable avec des Cocos dotés d'un élément déclencheur bas lorsque les titulaires d'actions auront déjà supporté des pertes. De plus, les Cocos dotés d'un élément déclencheur élevé peuvent subir des pertes, non pas d'un niveau inquiétant, mais théoriquement plus élevées que les Cocos assortis d'un élément déclencheur plus bas et les actions.
- *Risques de liquidité et de concentration :* dans des conditions de marché normales, les Cocos comprennent principalement des investissements réalisables qui peuvent être facilement vendus. La structure de ces instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Il n'est pas possible de prédire la performance de ces instruments lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve dans un contexte de marchés tendus. Dans le cas où un émetteur unique activerait un élément déclencheur ou suspendrait des coupons, il est impossible de savoir si le marché considérera le problème comme un événement unique ou systémique. Dans ce dernier cas, une contagion potentielle des cours et une volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs sont possibles. En outre, sur un marché illiquide, la formation des cours pourrait faire l'objet de tensions croissantes. Bien que diversifié sur le plan des sociétés individuelles dans lesquelles il investit, il se peut que le compartiment, en raison de la nature de son univers, soit plus concentré dans un secteur d'activité particulier et, de ce fait, que la Valeur nette d'inventaire du compartiment soit plus volatile, en raison de cette concentration des positions, que celle d'un compartiment diversifié entre un plus grand nombre de secteurs.
- *Risque d'évaluation :* le rendement attractif de ce type d'instrument peut ne pas être le seul critère qui édicte l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme un élément de complexité et une prime de risque et les investisseurs doivent pleinement prendre en compte les risques sous-jacents.
- *Risque de prorogation de la date de remboursement anticipé :* étant donné que les Cocos peuvent être émis en tant qu'instruments perpétuels, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de récupérer leur capital, comme ils s'y attendent, à la date de remboursement anticipé voire à une date quelconque.
- *Risque d'annulation du coupon :* avec certains types d'obligations de type Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque assumé par chaque partie à un contrat que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles et/ou ses engagements au titre de la durée de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'un dépôt de bilan ou pour toute autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres des instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension, des prêts de titres, etc.), la Société peut se trouver exposée à des risques découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

Risque de crédit

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres obligataires et aux Instruments du marché monétaire, est le risque qu'un émetteur n'effectue pas le versement du principal et des intérêts à l'échéance. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux dotés d'une note de crédit plus faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, des conditions économiques et politiques en général ou des conditions économiques et politiques propres à un émetteur (en particulier un émetteur souverain ou supranational) sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de crédit et la valeur des titres d'un émetteur. Le risque de dégradation d'une note de crédit par une agence de notation est

lié au risque de crédit. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes pour un large éventail de titres obligataires (de sociétés, d'émetteurs souverains ou supranationaux) en fonction de leur solvabilité. Ces agences peuvent modifier leurs notes à l'occasion, en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres qui, si la modification en question constitue une dégradation, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres concernés.

Risque de change

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions libellées dans des devises différentes de sa Devise comptable. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise comptable du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette devise comptable va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre. Lorsque le gestionnaire procède à des opérations de couverture contre le risque de change, il n'est pas possible de garantir que cette couverture sera totalement efficace.

Risques liés au dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés sous la garde du Dépositaire et les Investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir intégralement son obligation de restituer, dans un court délai, la totalité des actifs de la Société en cas de dépôt de bilan du Dépositaire. Les actifs de la Société sont identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres et obligations détenus par le Dépositaire sont séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue, mais n'annule pas, le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Toutefois, cette séparation des actifs ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même la totalité des actifs de la Société, mais utilise un réseau de Sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont également exposés au risque de dépôt de bilan des Sous-dépositaires. Un compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

Risque lié aux instruments dérivés

La Société peut avoir recours à divers instruments dérivés pour réduire les risques ou les coûts, ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire afin de remplir les objectifs d'investissement d'un compartiment. Certains compartiments peuvent également recourir à des instruments dérivés de manière intensive et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Bien que l'utilisation prudente d'instruments dérivés puisse être bénéfique, ceux-ci impliquent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs aux risques associés à des investissements plus traditionnels. Le recours à des instruments dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier, ce qui peut accroître la volatilité et/ou l'évolution de la Valeur nette d'inventaire de ces compartiments par rapport à l'absence d'effet de levier, étant donné que celui-ci tend à exagérer l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres du portefeuille des compartiments respectifs. Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- Risque de marché : lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé évolue, la valeur de l'instrument devient positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent en question. Dans le cadre des instruments dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de leur valeur ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent correspondant car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, les variations des valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- Risque de liquidité : si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- Risque de contrepartie : lorsque des contrats dérivés de gré à gré sont conclus, les compartiments peuvent être exposés à des risques découlant de la solvabilité et de la liquidité de leurs contreparties, ainsi que de leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Les compartiments peuvent conclure des contrats à terme, d'options et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées, chacune comportant le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Afin d'atténuer le risque, la Société veillera à ce que la négociation d'instruments dérivés de gré à gré bilatéraux soit effectuée sur la base de critères de sélection et d'examen stricts.
- Risque de règlement : le risque de règlement existe lorsqu'un instrument dérivé n'est pas réglé en temps opportun, ce qui augmente le risque de contrepartie avant le règlement et peut potentiellement entraîner des coûts de financement qui ne seraient autrement pas encourus. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte encourue par le compartiment correspondra à la différence de valeur entre le contrat d'origine et le contrat de remplacement. Si la transaction d'origine n'est pas remplacée, la perte encourue par le compartiment sera égale à la valeur du contrat au moment de son annulation.
- Autres risques : les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque d'évaluation erronée ou incorrecte. Il est impossible d'observer le prix de certains instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré, sur un marché boursier, ce qui implique donc l'utilisation de formules dans lesquelles sont utilisés les prix des titres ou des indices de référence sous-jacents, obtenus à partir d'autres sources de données sur les cours de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, ce qui augmente le risque d'erreurs d'évaluation. Toute évaluation inexacte est susceptible d'entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces auprès des contreparties ou une perte de valeur pour les compartiments. Les instruments dérivés ne reproduisent ou ne sont pas toujours parfaitement, ni même fortement, corrélés à la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont censés reproduire. Par conséquent, l'utilisation par les compartiments, d'instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement des compartiments, voire peut parfois s'avérer contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par les compartiments peut devenir inefficace et ceux-ci peuvent subir des pertes importantes.

Les swaps de rendement total (TRS) représentent un instrument dérivé associant risque de marché et risque de crédit, sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Le profil de risque des TRS est similaire à celui de la détention effective du ou des titres de référence sous-jacents en ce qui concerne le rendement total. En outre, ces transactions peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas d'harmonisation de l'indice de référence sous-jacent, ce qui peut avoir un impact négatif sur la capacité à clôturer une position TRS ou sur le prix auquel une telle clôture est effectuée. Le contrat de swap est un accord entre deux parties. Par conséquent, chacune d'entre elles supporte le risque de contrepartie de l'autre et une garantie est organisée pour atténuer ce risque. Tous les revenus découlant des TRS seront versés au compartiment concerné.

Risque lié aux titres en difficulté

Les titres en difficulté peuvent se définir comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la note (de la part d'au moins une des grandes agences de notation) est inférieure à CCC-. L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Ils sont de

manière générale non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres et créanciers impayés de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont compensées par des incertitudes importantes ou une exposition majeure au risque lié à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, il se peut qu'un compartiment perde l'intégralité de son investissement, puisse être tenu d'accepter un montant en espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être tenu d'accepter un paiement échelonné sur une période prolongée. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le compartiment concerné.

Risque lié aux marchés émergents

Un compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et leur règlement connaître des retards importants. Les pratiques de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles sur les marchés développés, en partie parce que le compartiment doit passer par des courtiers et des contreparties moins bien capitalisés et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Les retards de règlement pourraient entraîner des opportunités d'investissement manquées si un compartiment n'est pas en mesure d'acquérir ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats de ces compartiments peut être plus élevé que pour les compartiments investissant sur les grands marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et d'évolutions défavorables de la réglementation et des législations gouvernementales sur les marchés émergents. Les actifs peuvent par ailleurs être l'objet de rachats forcés sans compensation adéquate. Les actifs d'un compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus dérivés du compartiment peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change, ainsi que par la réglementation fiscale et sur le contrôle des changes. La valeur nette d'inventaire des Actions de ce compartiment pourrait de ce fait être soumise à une volatilité élevée. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les marchés de titres de ces pays pourraient faire l'objet de fermetures inattendues.

Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, le Gestionnaire d'actifs peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes.

Risque lié aux actions

Les risques associés aux investissements en actions (et en titres connexes) comprennent les fluctuations importantes de cours, les informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une Société à ses obligations. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistre(nt) un recul ou ne progresse(nt) pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Certains Fonds peuvent investir dans des introductions en Bourse. Le risque inhérent aux introductions en Bourse est le risque que la valeur de marché des actions faisant l'objet de l'introduction en Bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, le caractère nouveau des négociations, le nombre limité d'actions disponibles à la négociation et des informations limitées sur l'émetteur. En outre, un compartiment peut détenir les actions dans le cadre d'une introduction en Bourse pendant une très courte période, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses du compartiment. Certains investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur les performances d'un compartiment.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque de contagion relatif à la classe d'actions couverte

Lorsqu'une classe d'actions « Hedged » ou « Return Hedged » est disponible dans un compartiment, l'utilisation d'instruments dérivés propres à cette classe d'actions peut avoir un impact défavorable sur d'autres classes d'actions du même compartiment. En particulier, le recours à la superposition d'instruments dérivés dans une classe d'actions couverte contre le risque de change présente des risques potentiels opérationnels et de contrepartie pour l'ensemble des investisseurs du compartiment. Cela peut provoquer un risque de contagion à d'autres classes d'actions, dont certaines peuvent ne pas avoir en place une superposition d'instruments dérivés.

Risque lié aux obligations à haut rendement

L'investissement dans des titres à revenu fixe de qualité inférieure comporte le risque que ledit émetteur soit dans l'impossibilité ou refuse d'honorer ses obligations, exposant ainsi le compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans le titre considéré.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est principalement déterminé par les marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par la situation globale de l'économie mondiale et par le contexte économique et politique dans chaque pays concerné.

Risque juridique

Il existe un risque que les accords et les techniques liées aux instruments dérivés soient résiliés, notamment en cas de faillite, d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, un compartiment peut être tenu de couvrir toute perte encourue. En

outre, certaines transactions sont conclues en vertu de documents juridiques complexes. De tels documents peuvent être difficiles à faire appliquer ou leur interprétation peut parfois susciter un conflit dans certains cas. Bien que les droits et les obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certaines circonstances (procédures d'insolvabilité), ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes. L'utilisation d'instruments dérivés peut également exposer un compartiment à un risque de perte engendré par une modification des lois ou par l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation, ou si un tribunal déclare un contrat non légalement exécutoire.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux passifs. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité perçue de la position, ou en raison de conditions générales de marché défavorables. Le risque de liquidité lié aux passifs renvoie à l'incapacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de l'incapacité du compartiment à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de liquidités pour satisfaire à la demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables qui peuvent conduire les bourses à suspendre leurs négociations. La réduction de la liquidité attribuable à ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire du compartiment et sur la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat en temps opportun.

Risque d'exposition liée à l'immobilier

Les Compartiments peuvent investir de façon indirecte dans le secteur de l'immobilier par le biais de valeurs mobilières et/ou de fonds immobiliers. Les valeurs de l'immobilier augmentent et diminuent en réaction à une variété de facteurs, y compris les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations fiscales. Lorsque la croissance économique est faible, la demande de biens immobiliers diminue et les prix peuvent baisser. La valeur des biens peut diminuer en raison d'une construction excédentaire, d'une augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, de modifications des lois sur l'occupation des sols, de la réglementation ou des risques liés à l'environnement, de pertes de dommages non assurés ou de condamnations, ou d'une baisse générale de la valeur des biens du voisinage.

Risques liés aux investissements dans certains pays

Les investissements dans certains pays (par exemple la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Arabie saoudite et la Thaïlande) comportent des risques liés aux restrictions imposées aux investisseurs et contreparties étrangers, à la volatilité de marché plus élevée et au manque de liquidité. Par conséquent, certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment au motif que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour les actionnaires étrangers a été atteint. En outre, le rapatriement par les investisseurs étrangers de leurs actions, de leur capital et/ou de leurs dividendes peut être soumis à restrictions ou nécessiter l'agrément du gouvernement. La Société n'investit que si elle considère les restrictions comme acceptables. Toutefois, rien ne garantit que des restrictions supplémentaires ne seront pas imposées à l'avenir.

Risque lié aux produits titrisés

Les Compartiments investissant dans des produits titrisés tels que des titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs sont exposés aux risques suivants :

- *Risque de taux d'intérêt :* risque de baisse des cours lorsque les taux d'intérêt augmentent en raison de taux de coupon fixes.
- *Risque de remboursement anticipé :* risque que le titulaire de la créance hypothécaire (l'emprunteur) rembourse la créance hypothécaire avant sa date d'échéance, ce qui a pour effet de réduire le montant des intérêts que l'investisseur aurait reçus dans le cas contraire. Le remboursement anticipé, en ce sens, est un paiement supérieur au remboursement prévu du principal. Cette situation peut se produire si les taux d'intérêt du marché tombent en dessous du taux d'intérêt de la créance hypothécaire, étant donné que le propriétaire du logement est plus susceptible de refinancer la créance hypothécaire. Les remboursements anticipés non prévus peuvent avoir pour effet de modifier la valeur de certains produits titrisés.
- *Risque de structure par terme :* les flux de trésorerie mensuels liés au principal donnent lieu à une structure échelonnée. La valeur des titres peut être affectée par la pentification ou l'aplatissement de la courbe des taux.
- *Risque de crédit :* si le marché de titres d'agences publiques ne comporte qu'un risque de crédit faible ou inexistant, le marché des titres non émis par des agences publiques comporte divers niveaux de risque de crédit.
- *Risque de défaillance et risque de dégradation :* ce risque peut être attribuable au fait que l'emprunteur n'effectue pas à l'échéance les versements d'intérêts et de principal. La défaillance peut résulter du non-respect d'autres obligations de la part de l'emprunteur, ainsi que du maintien des sûretés comme prévu au Prospectus. Pour l'investisseur, la note de crédit d'un titre peut être un indicateur de défaillance. En raison des rehaussements de crédit exigés pour les titres adossés à des actifs par les agences de notation, les tranches senior de la plupart des émissions sont notées triple A, la plus haute note disponible. Les tranches B et C et toutes les tranches inférieures des émissions de titres adossés à des actifs sont assorties d'une note inférieure ou ne sont pas notées et sont destinées à absorber toutes les pertes avant les tranches seniors. Les acheteurs potentiels de ces classes d'une émission doivent décider si le risque de défaillance accru est compensé par les rendements plus élevés dégagés par ces classes.
- *Risque de liquidité :* le marché des titres adossés à des créances hypothécaires émis par le secteur privé (hors titres d'agences publiques) est plus restreint et moins liquide que celui des titres adossés à des créances hypothécaires émis par les agences publiques. La Société investit uniquement dans des produits titrisés que le Gestionnaire d'actifs estime être liquides.
- *Risque juridique :* les titres adossés à des actifs non liés à des créances hypothécaires peuvent ne pas bénéficier d'un droit de propriété sur les actifs sous-jacents et, dans certains cas, il peut arriver qu'aucun recouvrement issu de sûretés saisies ne vienne à l'appui des versements prévus par ces titres.

Avertissements plus détaillés sur les risques :

- *À propos des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs :* les caractéristiques de rendement des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs diffèrent de celles des titres de créance classiques. Une différence importante consiste dans le fait que le montant du principal de l'obligation peut de manière générale être remboursé par anticipation à tout moment car les actifs sous-jacents peuvent de manière générale être remboursés par anticipation à tout moment. En conséquence, si un titre adossé à un actif est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduit le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance. Inversement, si un titre adossé à un actif est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront le rendement à l'échéance, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu réduiront le rendement à

l'échéance. En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des actifs peuvent également perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier, dans une moindre mesure que les autres titres obligataires, de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement original, ayant ainsi un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Les remboursements anticipés peuvent faire en sorte que le rendement des titres adossés à des actifs diffère du rendement prévu lors de l'achat des titres par la Société.

- *À propos des Collateralised Mortgage Obligations (MBO), des Collateralised Bond Obligations (CBO), des Collateralised Debt Obligations (CDO) et des Collateralised Loan Obligations (CLO) :* les classes ou tranches peuvent être spécifiquement structurées de manière à fournir n'importe quelle caractéristique d'une vaste gamme de caractéristiques d'investissement telles que le rendement, l'échéance effective et la sensibilité au taux d'intérêt. Cependant, à mesure que les conditions de marché évoluent et particulièrement pendant des périodes de variation rapide ou inattendue des taux d'intérêt du marché, le caractère attractif de certaines tranches de CDO et la capacité de la structure à présenter les caractéristiques d'investissement prévues peuvent être significativement réduits. Ces évolutions peuvent entraîner une volatilité de la valeur de marché, et dans certaines circonstances, une liquidité réduite des tranches de CDO. Certaines tranches de CMO sont structurées de manière à les rendre extrêmement sensibles aux variations de taux de remboursement anticipé. Les tranches d'IO (Interest Only) et de PO (Principal Only) en constituent des exemples. Les tranches d'IO sont habilitées à percevoir tout ou partie des intérêts, mais aucun des remboursements du principal (ou un montant nominal seulement) des actifs hypothécaires sous-jacents. Si les actifs hypothécaires sous-jacents à l'IO connaissent des remboursements anticipés du principal plus importants que prévu, le montant total des paiements d'intérêts imputable à la Classe d'IO et, par conséquent, le rendement des investisseurs, seront en règle générale réduits. Dans certains cas, un investisseur en IO peut ne pas récupérer la totalité de son investissement, même lorsque les titres sont garantis par l'État ou considérés comme étant de la plus haute qualité (notés AAA ou son équivalent). À l'inverse, les Classes de PO sont habilitées à percevoir tout ou partie des remboursements du principal mais aucun intérêt des actifs hypothécaires sous-jacents. Les Classes de PO sont achetées avec une décote substantielle par rapport au pair, et le rendement des investisseurs sera réduit si les remboursements anticipés du principal sont plus lents que prévu. Certains IO et PO, ainsi que d'autres tranches de CMO, sont structurés de façon à bénéficier de protections spéciales contre les effets des remboursements anticipés. Cependant, ces protections structurelles ne sont normalement efficaces que dans certaines fourchettes de taux de remboursements anticipés et ne protègent donc pas les investisseurs dans toutes les circonstances. Les Classes de CMO à taux variable inversé peuvent également être extrêmement volatiles. Ces tranches versent des intérêts à un taux qui baisse lorsqu'un indice particulier de taux de marché augmente.

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les Compartiments qui investissent dans les petites capitalisations boursières ou dans des secteurs spécialisés ou soumis à restrictions sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré élevé de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la liquidité plus faible ou d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché. Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.

Risque de swing pricing

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de négociations et autres frais (tels que des taxes) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment, et, par conséquent, la valeur nette d'inventaire par action peut être ajustée afin d'éviter de réduire la valeur des investissements pour les actionnaires existants.

Risque lié à l'écart de suivi

La performance du compartiment peut dévier de la performance réelle de l'indice sous-jacent en raison de facteurs comme, entre autres, la liquidité des composants de l'indice, les suspensions éventuelles des actions, les limites de volume de négociation décidées par les Bourses, les modifications de l'imposition des plus-values de capital et des dividendes, les incohérences entre les taux d'imposition appliqués au compartiment et à l'indice sur les plus-values de capital et les dividendes, les limites ou restrictions quant à la détention d'actions par des investisseurs étrangers mises en place par des gouvernements, les frais et dépenses, les modifications de l'indice sous-jacent et les inefficacités opérationnelles. Par ailleurs, le compartiment peut ne pas être en mesure d'investir dans certains titres inclus dans l'indice sous-jacent ou de les investir dans les mêmes proportions que celles de l'indice sous-jacent en raison de restrictions légales imposées par des gouvernements, d'un manque de liquidité sur les Bourses ou de toute autre raison. Certains autres facteurs peuvent impacter l'Écart de suivi.

Risque lié aux warrants

Les warrants sont des instruments complexes, volatils et à haut risque. L'une des principales caractéristiques des warrants est l'« effet de levier », qui fait qu'une variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Rien ne permet de garantir qu'il soit possible, en cas de marché illiquide, de vendre le warrant sur un marché secondaire.

III. RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN CHINE CONTINENTALE

Certains compartiments peuvent investir sur les marchés boursiers de Chine continentale, c.-à-d. dans des actions A chinoises, des titres de créance négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois et dans d'autres titres nationaux éligibles, conformément à leur politique d'investissement. Les investissements en RPC (République populaire de Chine) comportent des risques élevés. Outre les risques d'investissement traditionnels, ils sont soumis à certains autres risques et incertitudes spécifiques.

Risque lié aux interventions du gouvernement et aux restrictions imposées par les autorités :

L'économie chinoise, qui est passée d'une économie planifiée à un modèle plus tourné vers le marché, diffère des économies de la plupart des pays développés par de nombreux aspects, y compris le degré d'intervention de l'État, son niveau de développement, son taux de croissance, les mesures de contrôle des changes auxquelles elle est soumise et l'affectation des ressources. Ce degré d'intervention et ces restrictions appliqués par le gouvernement de la RPC peuvent avoir une incidence sur la négociation de titres nationaux chinois et un effet négatif sur les compartiments concernés.

Au cours des dernières années, le gouvernement de la RPC a lancé des réformes économiques favorisant le recours aux forces du marché pour développer l'économie chinoise et conférant une large autonomie aux dirigeants d'entreprises. Cependant, il n'est nullement garanti que le gouvernement de la RPC poursuivra ces réformes ou, si tel est le cas, que ces politiques continueront à porter leurs fruits. Tout ajustement ou toute modification de ces politiques économiques peut avoir un impact négatif sur les marchés financiers de la RPC ainsi que sur les sociétés étrangères qui exercent des activités commerciales ou investissent en RPC.

Par ailleurs, le gouvernement de la RPC peut intervenir dans l'économie, notamment en imposant des restrictions aux investissements dans des sociétés ou secteurs considérés comme sensibles au regard des intérêts nationaux. En outre, le gouvernement de la RPC peut aussi intervenir sur les marchés financiers, entre autres par l'imposition de limites de négociation ou par la suspension des ventes à découverts pour certaines actions. Ces interventions peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment de marché, ce qui peut alors nuire à la performance des compartiments. De ce fait, l'objectif d'investissement des compartiments peut ne pas être atteint.

Il peut ne pas exister le même degré de cohérence et de prévisibilité entre le système juridique de la RPC et les systèmes juridiques plus développés de certains autres pays. De ce fait, si des compartiments sont impliqués dans des litiges en RPC, il est possible qu'ils aient des difficultés à exercer les recours dont ils disposent ou à faire valoir leurs droits. Par conséquent, il se peut que les investissements des compartiments en RPC et leur performance pâtissent de ces incertitudes, ou de changements législatifs ou dans l'interprétation des lois en vigueur.

Risques politique, économique et social de la RPC :

La RPC a connu une forte croissance économique au cours des vingt dernières années, mais celle-ci a été inégale tant sur le plan géographique qu'entre les différents secteurs de l'économie. Cette croissance s'est en outre accompagnée de périodes d'inflation marquée. Le gouvernement de la RPC peut prendre ponctuellement des mesures afin de juguler l'inflation et de freiner la croissance, qui peuvent également avoir un impact négatif sur la croissance du capital et la performance des compartiments. Par ailleurs, les changements politiques, l'instabilité sociale et les aléas diplomatiques en RPC peuvent inciter le gouvernement à fixer de nouvelles restrictions, qui peuvent consister en l'expropriation d'actifs, des impôts confiscatoires ou la nationalisation de tout ou partie des investissements détenus par les entités sous-jacentes dans lesquelles les compartiments peuvent investir.

Contrôle gouvernemental de la conversion des devises transfrontalière et de l'évolution future des taux de change :

Le RMB est actuellement négocié sur deux marchés distincts, l'un en Chine continentale et l'autre en dehors de la Chine continentale (principalement à Hong Kong). Les deux marchés fonctionnent indépendamment l'un de l'autre et les flux entre eux sont très restreints. Bien que le CNH et le CNY présentent des similitudes, ils n'ont pas nécessairement le même taux de change et peuvent ne pas évoluer de la même manière. Cela tient au fait que les deux monnaies ont cours dans des juridictions différentes, ce qui se traduit par des environnements différents en termes d'offre et de demande, d'où l'existence de deux devises distinctes, mais liées. Tandis que le RMB négocié en dehors de la Chine continentale, le CNH, est soumis à des exigences réglementaires différentes et est plus librement négociable, le RMB négocié en Chine continentale, le CNY, n'est pas librement convertible et est soumis à des mesures de contrôle des changes ainsi qu'à des restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement central de Chine continentale qui pourraient être amendées de temps à autre, ce qui influencerait la capacité des compartiments à rapatrier des espèces. Il est aussi porté à l'attention des investisseurs que ces restrictions peuvent limiter la profondeur du marché du RMB disponible en dehors de la Chine continentale. Si ces politiques ou restrictions venaient à être modifiées à l'avenir, les compartiments ou leurs Actionnaires pourraient s'en trouver affectés. D'une manière générale, la conversion du CNY dans une autre devise aux fins de transactions dans le cadre du compte de capital est soumise à l'approbation de la SAFE (« State Administration of Foreign Exchange »). Le taux de change est défini sur la base d'un taux de change flottant géré permettant au CNY de fluctuer dans une fourchette réglementée en fonction de l'offre et de la demande sur le marché et au regard d'un panier de devises. Tout écart entre le CNH et le CNY peut s'avérer préjudiciable aux investisseurs qui cherchent à s'exposer au CNY en investissant dans un compartiment.

Normes comptables et d'information :

Les entreprises de RPC susceptibles d'émettre des titres en RMB dans lesquels les compartiments peuvent investir sont tenues de se conformer aux normes et pratiques comptables de la RPC, qui se calquent dans une certaine mesure sur les normes internationales en la matière. Toutefois, les normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière applicables aux entreprises de la RPC peuvent être moins rigoureuses et il peut exister des différences importantes entre les états financiers préparés conformément aux normes et pratiques comptables de la RPC et ceux préparés selon les normes comptables internationales. Comme les normes d'information et réglementaires en Chine sont moins strictes que dans les pays plus développés, les informations accessibles au public concernant les émetteurs chinois peuvent être nettement moins nombreuses. Par conséquent, les compartiments et les autres investisseurs peuvent n'avoir accès qu'à des informations limitées. Il existe notamment des différences dans les méthodes d'évaluation des biens et actifs et les exigences en matière d'information des investisseurs.

Risque lié à la fiscalité en RPC :

Les investissements dans les compartiments peuvent comporter des risques du fait de l'incertitude concernant les lois et pratiques fiscales prises par la RPC. Conformément aux lois, réglementations et politiques fiscales de la RPC (« Règles fiscales de la RPC »), une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC (telle que les FII et certains investisseurs institutionnels étrangers admissibles) et ne disposant pas d'un établissement ou lieu permanent en RPC (tels que les FII) sera généralement soumise à une retenue à la source de 10 % sur les revenus provenant de la RPC, sous réserve des précisions ci-dessous :

Plus-value

Selon une circulaire fiscale émise par le ministère des Finances de la RPC (« MoF »), la SAT et la CSRC en date du 31 octobre 2014, les plus-values provenant du transfert d'actifs d'investissement en actions de la RPC, tels que les actions A chinoises, le 17 novembre 2014 ou après cette date, sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, les plus-values réalisées par les FII avant le 17 novembre 2014 sont soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC conformément aux dispositions de la Loi. Le MoF, la SAT et la CSRC ont également émis des circulaires communes en 2014 et 2016 pour clarifier l'imposition de Stock Connect, dans lesquelles les plus-values réalisées suite au transfert d'actions A chinoises via Stock Connect sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC.

Sur la base des observations orales des autorités fiscales de la RPC, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers (y compris les FII) sur les investissements dans des titres de créance de la RPC sont des revenus non issus de la RPC et ne doivent donc pas être soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, aucune réglementation fiscale écrite n'a été émise par les autorités fiscales de la RPC pour confirmer cette interprétation. En pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas prélevé d'impôt sur le revenu de la RPC sur les plus-values réalisées par les FII lors de la négociation de titres de créance, y compris ceux négociés via CIBM.

Dividende

En vertu des règles fiscales actuelles de la RPC, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à l'impôt sur le revenu à la source de la RPC sur les dividendes en espèces et les distributions de primes d'entreprises de la RPC. Le taux général applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Taux d'intérêt

À moins qu'une exemption spécifique ne soit applicable, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à la retenue à la source de la RPC sur le paiement des intérêts portant sur les titres de créance émis par des entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC, y compris les obligations émises par des entreprises établies en RPC. Le taux général de retenue à la source applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Les intérêts dérivés des obligations d'État émises par le Bureau financier du Conseil d'État en charge et/ou des obligations d'État locales approuvées par le Conseil d'État sont exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu des règles fiscales de la RPC.

Selon une circulaire fiscale émise conjointement par le ministère des Finances de la RPC (« MoF ») et l'administration fiscale de la RPC (« SAT ») le 7 novembre 2018, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de l'impôt sur le revenu de la RPC en ce qui concerne les revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

La TVA de 6 % est prélevée sur la différence entre les prix de vente et d'achat de ces titres négociables, à compter du 1er mai 2016. Conformément aux dernières règles fiscales de la RPC, les plus-values découlant de la négociation de titres négociables (y compris les actions A et autres titres cotés en RPC) sont exonérées de la TVA. En outre, les revenus d'intérêts sur dépôts et les intérêts perçus sur les obligations d'État et les obligations d'État locales sont également exonérés de la TVA.

Selon une circulaire fiscale, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de la TVA au titre des revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les placements en actions dérivés de la RPC ne sont pas inclus dans l'assiette imposable de la TVA.

Aucune Règle fiscale de la RPC ne régit l'imposition des plus-values sur la cession d'autres investissements, et la pratique actuelle d'exonération peut ne pas être appliquée de manière cohérente à l'ensemble de ces investissements et est basée sur les observations orales et pratiques de l'administration fiscale. Les Règles fiscales de la RPC peuvent ne pas être interprétées et appliquées d'une manière aussi cohérente et transparente que celles des pays plus développés et peuvent varier d'une ville à l'autre. De plus, dans quelques cas, certains impôts qui pourraient être considérés comme exigibles ne sont pas activement appliqués en vue de leur perception, et aucun mécanisme de paiement n'est prévu. Par ailleurs, les pratiques et Règles fiscales de la RPC existantes sont susceptibles d'être modifiées ou amendées dans le futur. Par exemple, le gouvernement de la RPC peut abolir les avantages fiscaux temporaires actuellement offerts aux investisseurs étrangers, et ces avantages peuvent être modifiés de manière rétroactive et pourraient s'accompagner de sanctions et/ou d'un intérêt de retard. Le cas échéant, ces nouvelles Règles fiscales de la RPC pourront s'avérer avantageuses ou préjudiciables pour les investisseurs.

Des provisions pour impôts peuvent être comptabilisées pour les compartiments. Compte tenu de l'incertitude et afin de faire face à la charge fiscale potentielle, la Société se réserve le droit d'ajuster ces provisions si elle le juge nécessaire. Les investisseurs doivent savoir que la valeur nette d'inventaire des compartiments lors de tout Jour d'évaluation peut ne pas refléter avec exactitude les passifs d'impôt chinois. En fonction des passifs d'impôt chinois exigibles, les effets sur la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments peuvent être positifs ou négatifs. Si des sanctions ou un intérêt de retard peu(ven)t être applicable(s) en raison de facteurs tels que des amendements à effet rétrospectif et des modifications des pratiques ou des réglementations ambiguës, cela peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire au moment du règlement avec les autorités fiscales de la RPC. Si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est inférieur aux passifs d'impôt exigibles, le montant du manque à gagner sera prélevé sur les actifs du compartiment et aura une incidence négative sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. À l'inverse, si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est supérieur aux passifs d'impôt exigibles, la reprise de l'excédent de provision pour impôts aura une incidence positive sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Cela profitera uniquement aux investisseurs existants. Les investisseurs ayant racheté leurs Actions avant que le montant des passifs d'impôts ne soit fixé ne pourront pas bénéficier, même en partie, de cette reprise d'excédent de provision.

Risques spécifiques liés aux investissements en actions de Chine continentale :

À l'instar d'autres marchés émergents, le marché chinois peut être confronté à des volumes d'échanges relativement faibles et connaître des périodes de manque de liquidité ou de volatilité importante des cours. L'existence d'un marché liquide pour les actions A chinoises peut dépendre de l'offre et de la demande de ces actions. Des volumes d'échanges limités, voire nuls, sur les marchés des actions A (Bourses de Shanghai et de Shenzhen) peuvent avoir un impact négatif sur le prix auquel les compartiments peuvent acheter ou vendre des titres, ainsi que sur leur valeur nette d'inventaire. Le marché des actions A chinoises peut être plus volatil et instable (en raison de l'intervention du gouvernement ou lors de la reprise des négociations pour un titre particulier à un niveau de prix très différent après leur suspension, par exemple). La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés d'actions A chinoises peuvent en outre entraîner d'importantes fluctuations des cours des titres négociés sur ces marchés et, de ce fait, grever la valeur des compartiments. La souscription et le rachat des Actions des compartiments peuvent également en être affectés.

Risque lié aux limites de négociation :

Des fourchettes de négociation sont imposées par les Bourses de RPC en ce qui concerne les actions A chinoises, en vertu desquelles la négociation d'actions A chinoises peut être suspendue si le cours du titre concerné a monté ou baissé au-delà de la fourchette fixée. Compte tenu du fait que les marchés des titres de la RPC peuvent être fréquemment affectés par des suspensions de négociation et des faibles volumes de négociation, les investisseurs doivent savoir que les marchés des actions A sont davantage susceptibles de pâtir d'un manque de liquidité et d'une volatilité des prix accrue, principalement en raison des restrictions et du contrôle plus stricts appliqués par le gouvernement sur les marchés des actions A. Une suspension (ou une série de suspensions) compliquera la gestion des titres concernés ou rendra impossible pour le Gestionnaire d'investissement de liquider des positions et/ou de vendre ses positions à un prix favorable au pire moment.

Risques liés aux investissements FII

Risques réglementaires :

Le régime FII est régi par la réglementation FII. La Réglementation FII peut être amendée à l'occasion. Il n'est pas possible de prédire comment de telles modifications pourraient affecter le compartiment concerné.

Les règles sur les restrictions d'investissement et celles sur le rapatriement du capital et des bénéfices que le gouvernement chinois impose peuvent s'appliquer au FII dans son ensemble et pas seulement aux investissements effectués par le compartiment concerné. Ces règles peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité et la performance du compartiment.

Un compartiment FII peut investir dans des titres et des placements autorisés à être détenus ou effectués en vertu de la réglementation FII pertinente, par le biais d'établissements ayant obtenu le statut de FII en Chine. En cas de perte de ce statut de FII, un compartiment FII pourra ne plus être en mesure d'investir directement en Chine ou se voir contraint de liquider les investissements qu'il détient sur les marchés de titres nationaux chinois, ce qui peut nuire à sa performance ou l'exposer à une perte importante.

Risques liés aux restrictions d'investissement et au rapatriement :

Un compartiment FII peut pâtir des règles et des restrictions imposées par la Réglementation FII (y compris les restrictions d'investissement, les limites en matière de propriété étrangère et de participations étrangères), qui peuvent avoir un impact négatif sur sa performance et/ou sa liquidité. Le rapatriement de fonds depuis la RPC par les FII est régi et contrôlé par la SAFE conformément à la Réglementation FII. Les rapatriements effectués par les FII au titre d'un compartiment fonds de type ouvert, tels que les compartiments FII, ne sont soumis à aucune restriction ni à aucun accord préalable. Toutefois, rien ne garantit que les règles et la réglementation de la RPC en la matière ne changeront pas, ni que des restrictions applicables au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Bien que la Réglementation FII pertinente ait récemment été révisée pour assouplir les restrictions réglementaires sur la gestion du capital onshore par les FII (notamment la suppression de la limite du quota d'investissement et la simplification du processus de rapatriement des produits d'investissement), il s'agit d'une évolution très récente, et de ce fait exposée à des incertitudes quant à la manière dont elle sera mise en œuvre, tout particulièrement à un stade aussi précoce.

L'imposition de restrictions au rapatriement du capital investi et des bénéfices nets pourrait restreindre la capacité des compartiments FII à faire face aux demandes de rachat des Actionnaires. Dans des circonstances extrêmes, les compartiments FII pourraient subir des pertes importantes du fait de capacités d'investissement restreintes, ou ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre pleinement leurs objectifs ou leurs stratégies d'investissement en raison de restrictions d'investissement imposées par la Réglementation FII, d'un manque de liquidité des marchés boursiers de la RPC et de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement des transactions.

Risques liés au Dépositaire en RPC :

Le Gestionnaire d'actifs (en sa qualité de titulaire de licence FII) et le Dépositaire ont nommé un sous-dépositaire local agréé par les autorités chinoises (le « Dépositaire en RPC ») aux fins de la garde des actifs des compartiments FII en RPC, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Les titres chinois onshore sont enregistrés au nom de « nom complet du FII – nom du compartiment FII », conformément aux règles et à la réglementation applicables, et conservés par le Dépositaire en RPC sous forme électronique via un compte-titres détenu auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), les liquidités étant conservées sur un compte de caisse auprès du Dépositaire en RPC.

Le Dépositaire prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le Dépositaire en RPC dispose de procédures appropriées pour conserver adéquatement les titres des compartiments FII, ce qui implique notamment la tenue de registres faisant clairement apparaître que les titres des compartiments FII sont enregistrés au nom de ces derniers et séparés des autres actifs du Dépositaire en RPC. Il est toutefois porté à l'attention des investisseurs que les liquidités déposées sur le compte de caisse des compartiments FII auprès du Dépositaire en RPC ne seront pas conservées séparément, mais constitueront une dette du Dépositaire en RPC envers les compartiments FII. Ces liquidités seront conservées conjointement avec celles des autres clients du Dépositaire en RPC. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire en RPC, les compartiments FII n'auront aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur le compte de caisse et seront traités comme un créancier chirographaire, sur un pied d'égalité avec tous les autres créanciers non prioritaires du Dépositaire en RPC. Il est possible que les compartiments FII soient confrontés à des difficultés et/ou à des retards en lien avec le recouvrement de cette dette, ou qu'ils ne puissent en recouvrer qu'une partie, voire ne pas la recouvrer du tout, auquel cas ils subiront des pertes. En outre, les compartiments FII peuvent subir des pertes du fait d'actes ou d'omissions du Dépositaire en RPC dans le cadre de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou du transfert de fonds ou de titres.

Risque lié au courtage en RPC :

L'exécution et le règlement des transactions ou le transfert de fonds ou de titres peuvent être effectués par des courtiers (« Courtiers en RPC ») nommés par le Gestionnaire d'actifs. Des taux de commissions et des prix raisonnablement compétitifs seront généralement des critères déterminants pour l'exécution des transactions concernées sur les marchés de la RPC. Il est possible que, si le Gestionnaire d'actifs juge approprié de ne nommer qu'un seul Courtier en RPC, les compartiments FII ne paient pas nécessairement la commission ou la marge d'intermédiation la plus faible pouvant être obtenue, mais les transactions seront exécutées selon les meilleures pratiques et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Nonobstant ce qui précède, le Gestionnaire d'actifs cherchera à obtenir le meilleur résultat net pour les compartiments FII, compte tenu de facteurs tels que les conditions de marché en vigueur, le prix (y compris la commission de courtage ou la marge d'intermédiation applicable), la taille de l'ordre, les difficultés d'exécution et les ressources opérationnelles du Courtier en RPC considéré, ainsi que la capacité de ce dernier à positionner efficacement les blocs de titres concernés.

Risques liés à l'agent de règlement RPC :

L'agent de règlement RPC est chargé de fournir aux compartiments FII des services de négociation et de représentation à des fins de placements sur le CIBM, conformément à la législation et à la réglementation. Les compartiments FII sont tributaires de la manière dont l'agent de règlement RPC s'acquitte de ses obligations. Si ce dernier manque à tout élément de ses obligations, les opérations des compartiments FII sur le CIBM peuvent en souffrir.

Risque lié à l'accès direct au CIBM

Risque réglementaire :

La présence sur le CIBM d'investisseurs institutionnels étrangers (par exemple les compartiments) est assujettie aux règles et réglementations édictées par les autorités de Chine continentale, soit la Banque populaire de Chine (« PBOC ») et la SAFE (State Administration of Foreign Exchange). Les règles et réglementations gouvernant le placement sur le CIBM peuvent évoluer, éventuellement avec effet rétroactif. Au cas où les autorités de Chine continentale suspendraient le fonctionnement du CIBM, le compartiment ne disposerait que de possibilités de placement limitées sur ce dernier, de sorte qu'après avoir eu recours à toutes les solutions de substitution, il pourrait subir des pertes importantes.

La réglementation visant le placement sur le CIBM via le programme d'accès direct à celui-ci est relativement récente. On dispose par conséquent

de relativement peu d'éléments d'appréciation en ce qui concerne sa mise en œuvre et son interprétation et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elle sera appliquée dans la mesure où les autorités et les instances de réglementation de la RPC se sont vu accorder d'importants pouvoirs discrétionnaires en la matière et où aucun précédent ne permet d'apprécier comment ces pouvoirs sont exercés ou pourront l'être à l'avenir.

Risques liés aux restrictions d'investissement et au rapatriement :

L'investisseur sera par ailleurs bien avisé de noter que tout placement sur le CIBM via le programme d'accès direct à celui-ci doit respecter diverses règles et restrictions, ce qui peut nuire à son rendement et/ou à sa liquidité. La PBOC et la SAFE réglementent et surveillent les versements et rapatriements de fonds en Chine continentale et à l'étranger en vertu de la réglementation en place. En Chine continentale, à des fins de placement sur le CIBM, les compartiments peuvent verser l'apport des investisseurs en RMB ou en devise étrangère. Concernant le rapatriement par un compartiment de fonds hors de Chine continentale, le rapport RMB/devise étrangère doit en principe correspondre au rapport de départ (versement de l'apport des investisseurs en Chine continentale). Le rapatriement d'un compartiment ne doit pas faire l'objet d'une autorisation préalable. Toutefois, rien ne garantit que les règles et la réglementation de la RPC en la matière ne changeront pas, ni que des restrictions applicables au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. L'imposition de restrictions au rapatriement pourrait restreindre la capacité des compartiments à faire face aux demandes de rachat des Actionnaires. Dans des circonstances extrêmes, les compartiments pourraient subir des pertes importantes du fait de capacités d'investissement restreintes, ou ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre pleinement leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement.

Risques liés à l'agent de règlement RPC :

L'agent de règlement RPC est habilité par les autorités chinoises à se charger de tous les aspects de l'accès direct des compartiments au CIBM, y compris les services de négociation et de règlement, les immatriculations auprès des autorités chinoises, l'ouverture de comptes spécifiques au CIBM en devises locale et étrangère, ainsi que le versement et le rapatriement de fonds liés au CIBM, conformément à la législation et à la réglementation. La Société et ses compartiments sont tributaires de la manière dont l'agent de règlement RPC s'acquitte de ses obligations. Si ce dernier manque à tout élément de ses obligations, les opérations des compartiments sur le CIBM, y compris le versement et le rapatriement de fonds, peuvent en souffrir.

Risques liés au Stock Connect

Titres éligibles

Le Stock Connect comprend un Northbound Trading Link et un Southbound Trading Link. Le Northbound Trading Link permettra aux investisseurs de Hong Kong et étrangers de négocier certains titres cotés sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »). Ceux-ci comprennent :

1. tous les titres composant de temps à autre les indices SSE 180 et SSE 380
2. tous les titres composant de temps à autre les indices SZSE Component et SZSE Small / Mid Cap Innovation et dont la capitalisation boursière s'élève au minimum à 6 milliards RMB
3. toutes les actions A chinoises cotées sur le SZSE et sur le SSE ne composant pas les indices concernés et dont des actions H correspondantes sont cotées sur Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« SEHK »), à l'exception des titres suivants :
   (a) les actions cotées sur SSE/SZSE qui ne se négocient pas en RMB ;
   (b) les actions cotées sur SSE/SZSE de type « Risk Alert Shares » ; et
   (c) les actions cotées sur SZSE qui font l'objet d'un accord de radiation de la cote.

La liste des titres éligibles pourra être sujette à modification. Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via le Stock Connect, l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille d'investissement ou sur les stratégies des investisseurs. Les investisseurs doivent par conséquent accorder une attention toute particulière à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée de temps à autre par SSE, SZSE et SEHK.

Différences de jours de négociation :

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts, sous réserve que les banques sur les deux marchés soient ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, lors d'un jour de négociation normal sur le marché de Chine continentale, les compartiments ne puissent pas négocier d'actions A chinoises. Le cas échéant, les compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours des actions A pendant la période où le Stock Connect ne fonctionne pas. Le non-fonctionnement de Stock Connect peut en outre restreindre leur capacité à accéder au marché de Chine continentale et à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement, mais aussi avoir un impact négatif sur leur liquidité.

Règlement et garde :

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») assure la compensation et le règlement des transactions effectuées par les intervenants et les investisseurs sur le marché de Hong Kong et fournit dans le cadre de celles-ci des services de dépositaire, de nominee et d'autres services connexes.

Les actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les compartiments ne détiendront pas d'actions A chinoises physiques. Les actions A chinoises acquises par les compartiments seront conservées sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires dans le cadre du CCASS (Central Clearing and Settlement System, le système de compensation et de règlement central mis en place par HKSCC aux fins de la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK).

Frais de négociation :

Outre les frais liés à la négociation d'actions A chinoises, les compartiments peuvent être soumis à de nouveaux frais restant à déterminer par les autorités compétentes.

Limitations par quotas :

Stock Connect est soumis à des limitations par quotas. Ainsi, une fois que le quota journalier a été atteint lors de la période d'offre initiale, les ordres relatifs à de nouveaux achats seront rejetés (étant entendu que les investisseurs pourront vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les limitations par quotas peuvent restreindre la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que leur capacité à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement.

Risque opérationnel :

Stock Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un moyen d'accéder directement au marché boursier chinois. Les intervenants sur le marché peuvent en bénéficier à condition de remplir certaines exigences en matière de ressources informatiques, de gestion des risques et autres, telles que spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernées. En raison de leur mise en œuvre récente et des incertitudes concernant leur efficacité, leur précision et leur sécurité, rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des intervenants sur le marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés via Stock Connect pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et, partant, à mettre en œuvre leur stratégie d'investissement). Par conséquent, les investisseurs du marché des actions A chinoises doivent être conscients du risque économique qu'implique un investissement dans ces actions, qui peut entraîner une perte partielle ou totale du capital investi.

Risque de compensation et de règlement :

HKSCC et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En cas de défaillance de ChinaClear, les obligations de HKSCC dans le cadre des transactions effectuées en vertu des contrats conclus avec les participants au système de compensation se limiteront à aider ces derniers à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear. Dans un tel cas, les compartiments pourraient subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Risque réglementaire :

Stock Connect est un outil nouveau, qui est soumis à la réglementation édictée par les autorités compétentes et aux règles de mise en œuvre définies en tant que de besoin par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. La portée réelle de cette réglementation reste à déterminer et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elle sera appliquée.

Détention d'actions A chinoises :

Les actions A chinoises acquises par les compartiments via Stock Connect sont enregistrées au nom de HKSCC sur le compte omnibus qu'elle détient auprès de ChinaClear. Les actions A chinoises sont conservées par ChinaClear, en sa qualité de dépositaire, et enregistrées dans le registre des actionnaires des sociétés cotées concernées. Elles seront enregistrées par HKSCC sur le compte-titres du participant au système de compensation concerné dans le cadre du CCASS.

Aux termes du droit hongkongais, HKSCC sera considérée comme le propriétaire légal (« nominee owner ») des actions A chinoises et comme détenant les droits à titre bénéficiaire sur ces actions pour le compte du participant au système de compensation concerné.

Les notions de « propriété légale » et de « propriété à titre bénéficiaire » ne sont pas clairement définies dans le droit de la RPC, qui ne fait pas de distinction entre les deux. L'intention réglementaire semble être que le concept de « propriétaire légal » est reconnu en vertu des lois de RPC et que les investisseurs étrangers devraient avoir la propriété effective des actions A chinoises. Toutefois, étant donné la nature récente du Stock Connect, il subsiste des incertitudes relatives à de tels arrangements. Par conséquent, il est possible que les compartiments aient des difficultés à faire valoir leurs droits et leurs intérêts à l'égard des actions A, ou qu'ils ne puissent le faire qu'avec un certain retard.

Indemnisation des investisseurs

Étant donné que les compartiments effectueront des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de courtiers en titres de Hong Kong et non de RPC, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund (中國投資者保護基金) en RPC.

De plus amples informations concernant le Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet : https://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en.

Risque lié au Bond Connect

Risque réglementaire :

La participation des investisseurs institutionnels étrangers au marché obligataire interbancaire chinois (ou CIBM pour China Interbank Bond Market) (tels que les compartiments) est régie par les règles et réglementations promulguées par les autorités de Chine continentale. Les règles et réglementations pertinentes peuvent évoluer de temps à autre, éventuellement avec effet rétroactif. Au cas où les autorités compétentes de Chine continentale suspendraient le fonctionnement du Bond Connect, le compartiment ne disposerait que de possibilités de placement limitées sur le CIBM, de sorte qu'après avoir eu recours à toutes les solutions de substitution, il pourrait subir des pertes importantes.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations circulant sur le marché obligataire interbancaire chinois via le Northbound Trading Link du Bond Connect. Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

Risque opérationnel :

La négociation via le Bond Connect s'effectue par le biais de plates-formes de négociation et de systèmes opérationnels nouvellement développés. Il ne peut y avoir aucune garantie que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et évolutions du marché. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les négociations via le Bond Connect peuvent être perturbées et la capacité d'un compartiment à poursuivre sa stratégie d'investissement peut en être affectée défavorablement.

Règlement et garde :

Un agent de garde offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Moneymarkets Unit) ouvrira des comptes de mandataires-représentants omnibus avec l'agent de garde onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (PBOC) (actuellement, la China Central Depository & Clearing Co., Ltd et/ou la Shanghai Clearing House). Tous les titres de créance négociés par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrés au nom de Central Moneymarkets Unit, qui détiendra ces titres de créance en tant que propriétaire légal. À ce titre, le compartiment est soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

ANNEXE 4 – PROCEDURES DE LIQUIDATION, FUSION, TRANSFERT ET SCISSION

Liquidation, fusion, transfert et scission de compartiments

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la prise d'effet et des modalités, dans les limites et conditions fixées par la Loi :

1) soit de la liquidation pure et simple d'un compartiment ;
2) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre compartiment de la Société ;
3) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre OPC de droit luxembourgeois ou constitué dans un autre État membre de l'Union européenne ;
4) soit du transfert à un compartiment (compartiment absorbant) a) d'un autre compartiment de la Société, et/ou b) d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne, et/ou c) d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne ;
5) soit de la scission d'un compartiment.

Les techniques de scission seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre d'une fusion, telles que prévues par la Loi.

Par exception à ce qui précède, lorsqu'à la suite d'une telle fusion la Société cesse d'exister, la prise d'effet de cette fusion doit être décidée par une Assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans le but d'éviter toute violation du contrat d'investissement suite à la fusion, et dans l'intérêt des actionnaires, le gestionnaire d'actifs peut procéder au rebalancement du portefeuille du Compartiment absorbé avant la fusion. Un tel rebalancement doit être conforme à la politique d'investissement du Portefeuille absorbant.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues dans le compartiment concerné. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et normalement dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation luxembourgeoise jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Dans le cadre du présent chapitre, les dispositions prises au niveau d'un compartiment peuvent de la même manière être prises au niveau d'une catégorie ou classe.

Liquidation d'un compartiment Nourricier

Un compartiment Nourricier sera liquidé :

a) lorsque le Maître est liquidé, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
   - qu'il investisse au moins 85 % des actifs dans des parts ou des actions d'un autre Maître ; ou
   - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.

b) lorsque le Maître fusionne avec un autre OPCVM ou compartiment, ou s'il est divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
   - qu'il continue d'être un Nourricier du même Maître, ou du Maître résultant de la fusion ou division du Maître ;
   - qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre Maître ; ou
   - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.

Dissolution et Liquidation de la Société

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, proposer à une Assemblée générale la dissolution et la liquidation de la Société. Cette Assemblée générale statuera comme en matière d'amendements des Statuts.

Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration pourra soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si le capital social descend en dessous d'un quart du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration soumettra la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises par un quart des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la Loi.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, catégorie et/ou classe sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment, catégorie et/ou classe en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment, cette catégorie ou cette classe.

En cas de liquidation pure et simple de la Société, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et normalement au plus tard dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation luxembourgeoise jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, les souscriptions, conversions et rachats d'actions de ces compartiments, catégories ou classes seront également suspendus pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale doit être organisée de telle manière qu'elle se tienne dans un délai de quarante jours suivant la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou d'un quart, selon le cas.

ANNEXE 5 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS MENTIONNES AUX ARTICLES 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR ET AUX ARTICLES 5 ET 6 DU REGLEMENT SUR LA TAXONOMIE

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR	Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie européenne[1] Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
AMSelect AB US Equity Growth	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 10 et 14
AMSelect Allianz Euro Credit	Article 8	15 %	0,5 %	0 %	- Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 4, 10 et 14 - Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains nº 16
AMSelect Allianz Europe Equity Growth	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 10 et 14
AMSelect Amundi Europe Equity Value	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 10 et 14
AMSelect BlackRock Euro Equity	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 10 et 14
AMSelect BlueBay Euro Bond Aggregate	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 10 et 14
AMSelect DPAM Emerging Bond Local Currency	Article 8	1,5 %	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains nº 15 et 16
AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap	Article 8	S/O	0 %	0 %	- Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises - Indicateurs volontaires applicables aux entreprises nº 2.4 et 3.1
AMSelect Harris US Equity Value	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 10 et 14
AMSelect HSBC Euro Equity Value	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 10 et 14
AMSelect Janus Henderson Europe Equity	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 10 et 14
AMSelect JP Morgan Global Equity Emerging	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 4, 10, 14 et 16
AMSelect PIMCO Emerging Bond Hard Currency	Article 8	10 %	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 10 et 14
AMSelect Robeco Global Credit Income	Article 8	70 %	0 %	0 %	- Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 1 à 10, 12 et 14 - Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains nº 15 et 16
AMSelect Robeco Global Equity Emerging	Article 8	50 %	0 %	0 %	- Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises - Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains nº 16
AMSelect Sycomore Euro Equity Growth	Article 9	75 %	0 %	0 %	- Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises - Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains nº 16 - 11 indicateurs volontaires*

AMSelect Vontobel Global Equity Emerging	Article 8	S/O	0 %	0 %	- Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises nº 4, 10 et 14 - Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains nº 16

* La liste exacte des indicateurs volontaires est disponible sur le site Internet du gestionnaire d'actifs, https://en.sycomore-am.com/Our-responsible-approach

LIVRE II

AMSelect AB US Equity Growth

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI USA Growth est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés américaines.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité aux États-Unis.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent avoir des perspectives de croissance supérieure à la moyenne ou stable (approche ascendante axée sur la croissance).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par AllianceBernstein LP, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement. Elle vise à réduire son empreinte environnementale, telle que mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, l'empreinte carbone moyenne du portefeuille du compartiment est meilleure que celle de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs. Le gestionnaire d'actifs privilégiera les sociétés ayant une empreinte carbone plus faible (sur la base des émissions du cadre 1 et 2).

L'application de cette stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques en raison de l'accès aux données et du fait que les émissions du cadre 3 ne sont pas prises en compte actuellement.

De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.alliancebernstein.com/corporate/en/corporate-responsibility/responsible-investing.html.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect AB US Equity Growth

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à un marché d'actions développé régional à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

USD

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2310404988	Non	USD	
Classic	DIS	LU2537471372	Annuel	USD	
Classic EUR	CAP	LU2537482148	Non	EUR	
Classic EUR	DIS	LU2537482064	Annuel	EUR	
Classic RH EUR	CAP	LU2537481843	Non	EUR	
Classic RH EUR	DIS	LU2537481769	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2310407221	Non	USD	
Privilege	DIS	LU2537481686	Annuel	USD	
Privilege EUR	CAP	LU2537481504	Non	EUR	
Privilege EUR	DIS	LU2537481330	Annuel	EUR	
Privilege RH EUR	CAP	LU2537481256	Non	EUR	
Privilege RH EUR	DIS	LU2537481173	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2310407148	Non	USD	
I	DIS	LU2537481090	Annuel	USD	
X	CAP	LU2310407494	Non	USD	
X	DIS	LU2537480951	Annuel	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,50 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

AMSelect AB US Equity Growth

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres [2]	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) [1]

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 17 juin 2021

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Allianz Euro Credit

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return (EUR) est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations d'entreprises de qualité « investment grade », libellées en EUR et émises par des entreprises socialement responsables, en tenant compte des critères ESG.

Plus précisément, le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans les obligations décrites ci-dessus et dans d'autres titres de créance émis par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité en Europe.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres obligations telles que des obligations convertibles et à haut rendement du monde entier, y compris des marchés émergents, et dans d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations convertibles : 20 %, y compris les obligations « contingent convertible » jusqu'à 10 % (utilisés pour la diversification ou la recherche de rendements supplémentaires)
- ✓ Produits titrisés, notés « Investment Grade » : 20 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment n'investit pas dans des titres dont la notation est inférieure à B- ni dans des titres en difficulté. Tout titre du portefeuille qui tombe en dessous des critères de crédit minimums du compartiment sera vendu s'il en va de l'intérêt des actionnaires.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR n'excédera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse macroéconomique et de marché, ainsi qu'une analyse de crédit exclusive pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche ascendante et approche descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Allianz Global Investors GmbH, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à l'indice de référence.

Ce compartiment suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité, et applique certains critères d'exclusion minimum.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment. Au moins 20 % de l'indice de référence est éliminé ***de facto*** sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.allianzgi.com.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Les Instruments financiers dérivés fondamentaux et les CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

À l'heure actuelle, une proportion minimale des investissements du compartiment est réalisée dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

Le Gestionnaire d'Actifs améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxonomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence et, à la date du présent prospectus, ces informations

précontractuelles communiquées pour les produits financiers visés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect Allianz Euro Credit

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés obligataires développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées.

Devise comptable

EUR

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2412112158	Non	EUR	
Classic	DIS	LU2412114956	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2412114527	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU2412114444	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2412114873	Non	EUR	
I	DIS	LU2412114790	Annuel	EUR	
X	CAP	LU2412114360	Non	EUR	
X	DIS	LU2412114287	Annuel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	0,90 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,45 %	aucune	aucune	0,20 %	0,05 %
I	0,40 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %
X	0,30 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

AMSelect Allianz Euro Credit

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment lancé le 1er février 2022

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Allianz Europe Equity Growth

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Europe Growth est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés européennes tout en s'engageant auprès des principaux émetteurs de carbone pour encourager leur transition vers une économie à faible émission de carbone.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse ou au Royaume-Uni.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent avoir des perspectives de croissance supérieure à la moyenne ou stable (approche ascendante axée sur la croissance).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Allianz Global Investors GmbH, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et vise à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à son indice de référence.

Ce compartiment bénéficie de la Stratégie d'engagement climatique du gestionnaire d'actifs. Cette stratégie vise à s'engager auprès des 10 principaux émetteurs de carbone du fonds concerné afin d'encourager leur transition vers une économie à faible émission de carbone en fixant des objectifs spécifiques à chaque secteur.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, l'empreinte carbone moyenne calculée au niveau du portefeuille doit être inférieure à la moyenne de l'indice de référence calculée après avoir éliminé au moins 20 % des pires valeurs pour cet indicateur (sur la base des émissions des cadres 1 et 2).

L'application de cette stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques en raison de l'accès aux données et du fait que les émissions du cadre 3 ne sont pas prises en compte actuellement.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.allianzgi.com.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect Allianz Europe Equity Growth

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

EUR

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2310407577	Non	EUR	
Classic	DIS	LU2537480878	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2310407734	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU2537480795	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2310407650	Non	EUR	
I	DIS	LU2537480522	Annuel	EUR	
X	CAP	LU2310407817	Non	EUR	
X	DIS	LU2537480365	Annuel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,50 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

AMSelect Allianz Europe Equity Growth

Historique :

Le compartiment a été lancé le 24 juin 2021

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Amundi Europe Equity Value

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Europe Value est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés européennes.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse ou au Royaume-Uni.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées (approche ascendante axée sur la valeur).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Amundi Ireland Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, à savoir l'indice MSCI Europe.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation (selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs) et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.amundi.fr/fr_instit/ESG.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect Amundi Europe Equity Value

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

EUR

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2310407908	Non	EUR	
Classic	DIS	LU2537480282	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2310408112	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU2537480019	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2310408039	Non	EUR	
I	DIS	LU2537479946	Annuel	EUR	
X	CAP	LU2310408203	Non	EUR	
X	DIS	LU2537479862	Annuel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,50 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

AMSelect Amundi Europe Equity Value

Historique :

Le compartiment a été lancé le 17 juin 2021

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect BlackRock Euro Equity

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI EMU est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de la zone euro sélectionnées sur la base de critères financiers et extra-financiers.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés libellés ou négociés en EUR et émis par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de la zone euro.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par BlackRock Investment Management UK Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement.

Ce compartiment suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure à la moyenne, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité, et qui applique certains critères d'exclusion minimums.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.blackrock.com/corporate/sustainability.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect BlackRock Euro Equity

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

EUR

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2310408385	Non	EUR	
Classic	DIS	LU2537479789	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2310408542	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU2537479607	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2310408468	Non	EUR	
I	DIS	LU2537479516	Annuel	EUR	
X	CAP	LU2310408625	Non	EUR	
X	DIS	LU2537479433	Annuel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,50 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 24 juin 2021

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect BlueBay Euro Bond Aggregate

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Bond est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement en obligations d'entreprises et d'État notées « investment grade » et libellées en EUR.

Plus précisément, le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans les obligations décrites ci-dessus et dans d'autres titres de créance émis par un État membre de l'Union européenne ou par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité en Europe.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres obligations et d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Produits titrisés, notés « Investment Grade » : 20 %
- ✓ Obligations « contingent convertible » [(1)] : 10 %
- ✓ Swaps d'inflation : 10 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

[(1)] Le compartiment privilégie les émetteurs d'obligations « contingent convertible » qui exécutent des tampons appropriés aux niveaux de déclenchement de la conversion et dont les émissions semblent présenter un risque plus faible de perte de coupon.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR n'excédera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse de crédit exclusive, macroéconomique et de marché pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par BlueBay Asset Management LLP, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence. L'approche d'intégration des critères ESG se traduit par le filtrage des titres ayant la notation ESG la plus basse sur la base de la méthodologie de notation ESG exclusive du gestionnaire d'actifs.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment, et au moins 20 % de l'indice de référence est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I et en raison de l'accès aux données et du fait que les émissions du cadre 3 ne sont pas prises en compte actuellement.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.bluebay.com/en/funds/sustainability-related-disclosures/.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et d'autres swaps (swaps d'inflation) peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect BlueBay Euro Bond Aggregate

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés obligataires développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées.

Devise comptable

EUR

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2310408898	Non	EUR	
Classic	DIS	LU2412114105	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2310407064	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU2412113982	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2310408971	Non	EUR	
I	DIS	LU2412114014	Annuel	EUR	
X	CAP	LU2310406926	Non	EUR	
X	DIS	LU2412113800	Annuel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB [1]
Classic	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,35 %	aucune	aucune	0,20 %	0,05 %
I	0,30 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %
X	0,25 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

AMSelect BlueBay Euro Bond Aggregate

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 5 juillet 2021

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect DPAM Emerging Bond Local Currency

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice JP Morgan Government Bond – EM Global Diversified est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans des obligations d'entreprises et d'État notées « Investment Grade » ou à haut rendement et dans d'autres titres de créance (notamment, mais sans s'y limiter, des obligations convertibles, des obligations couvertes, des obligations sur l'inflation et des titres obligataires liés) libellés dans toute devise locale. L'allocation du portefeuille est basée sur les connaissances du gestionnaire d'investissement et sur les circonstances du marché avec le meilleur profil risque/rendement. Le gestionnaire d'investissement recherche généralement des émetteurs de qualité supérieure et vise à diversifier ses investissements. En outre, le gestionnaire d'investissement tend à privilégier les pays, sur la base de critères de développement durable tels que l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable, où des niveaux plus élevés de transparence et de diffusion des données permettent l'analyse de tels critères. Les actifs susmentionnés sont émis (ou garantis) par des pays émergents, y compris leurs collectivités publiques territoriales et organismes publics (ou équivalents) ou par des organismes publics internationaux tels que la Banque mondiale ou la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, et sélectionnés sur la base de critères de développement durable tels que l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres obligations (notamment, mais sans s'y limiter, des obligations émises aux États-Unis d'Amérique ou en Europe) et d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations à haut rendement :
  - ✓ Obligations d'entreprises des marchés émergents : 10 %
  - ✓ Obligations souveraines et d'entreprises des marchés émergents (garanties par l'État) : 66 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %
- ✓ Titres en difficulté (défaut) : 5 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse macroéconomique et de marché, ainsi qu'une analyse de crédit exclusive pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par DPAM, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG (les Pays émergents et en développement tels que définis par la base de données des Perspectives de l'économie mondiale du FMI).

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et réduit de facto son univers de référence pour la comparaison des critères ESG d'au moins 20 % sur la base de pays à faible notation (pondération inférieure) et d'exclusions normatives.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet https://www.dpamfunds.com/responsible-investment.html.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect DPAM Emerging Bond Local Currency

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés obligataires développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées.

Devise comptable

USD

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2537479359	Non	USD	
Classic	DIS	LU2537479276	Annuel	USD	
Classic EUR	CAP	LU2537479193	Non	EUR	
Classic EUR	DIS	LU2537478971	Annuel	EUR	
Classic RH EUR	CAP	LU2537482221	Non	EUR	
Classic RH EUR	DIS	LU2537482494	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2537482577	Non	USD	
Privilege	DIS	LU2537482650	Annuel	USD	
Privilege EUR	CAP	LU2537485836	Non	EUR	
Privilege EUR	DIS	LU2537485752	Annuel	EUR	
Privilege RH EUR	CAP	LU2537485679	Non	EUR	
Privilege RH EUR	DIS	LU2537485596	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2537485323	Non	USD	
I	DIS	LU2537485166	Annuel	USD	
X	CAP	LU2537485083	Non	USD	
X	DIS	LU2537484946	Annuel	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB [1]
Classic	1,40 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,70 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,60 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

AMSelect DPAM Emerging Bond Local Currency

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent Prospectus

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Europe Mid Cap est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés européennes de moyenne capitalisation socialement responsables, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les indicateurs et les scores ESG sont pris en compte dans la sélection des sociétés susmentionnées. À ce titre, le compartiment investit uniquement dans des titres conformes à la stratégie ESG du compartiment et du gestionnaire d'investissement.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions de moyennes capitalisations dont la capitalisation boursière est inférieure à 15 milliards d'euros à tout moment et dans des titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse ou au Royaume-Uni.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions (notamment, mais sans s'y limiter, des actions de petite et moyenne capitalisation) et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance (obligations de qualité Investment Grade, d'entreprises et d'État) : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Financière de l'Echiquier, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG. L'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est constitué de sociétés européennes de moyenne capitalisation dont la capitalisation boursière est comprise entre 1 et 10 milliards d'euros, soit environ 860 actions, et complété pour la composante titres de créances négociables par environ 80 sociétés émettrices européennes qui émettent régulièrement des bons du Trésor.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, selon la méthodologie de notation ESG interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet https://www.lfde.com/en-int/responsible-investment/our-methodology/.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par

AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap

le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

EUR

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2537484862	Non	EUR	
Classic	DIS	LU2537484789	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2537484607	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU2537484516	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2537484433	Non	EUR	
I	DIS	LU2537485919	Annuel	EUR	
X	CAP	LU2537484359	Non	EUR	
X	DIS	LU2537484193	Annuel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,90 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap

Centralisation des ordres [2]	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) [1]

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Harris US Equity Value

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI USA Value est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés américaines.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité aux États-Unis.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées (approche ascendante axée sur la valeur).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Harris Associates L.P., adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et vise à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, l'empreinte carbone moyenne du portefeuille du compartiment est meilleure que celle de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs. Le gestionnaire d'actifs privilégiera les sociétés ayant une empreinte carbone plus faible (sur la base des émissions du cadre 1 et 2).

L'application de cette stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques en raison de l'accès aux données et du fait que les émissions du cadre 3 ne sont pas prises en compte actuellement.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.harrisassoc.com/who-we-are/responsible-investing/.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect Harris US Equity Value

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

USD

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2310406843	Non	USD	
Classic	DIS	LU2537483971	Annuel	USD	
Classic EUR	CAP	LU2537483898	Non	EUR	
Classic EUR	DIS	LU2537483625	Annuel	EUR	
Classic RH EUR	CAP	LU2537483542	Non	EUR	
Classic RH EUR	DIS	LU2537483468	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2310405019	Non	USD	
Privilege	DIS	LU2537483385	Annuel	USD	
Privilege EUR	CAP	LU2537483203	Non	EUR	
Privilege EUR	DIS	LU2537483112	Annuel	EUR	
Privilege RH EUR	CAP	LU2537483039	Non	EUR	
Privilege RH EUR	DIS	LU2537482908	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2310405878	Non	USD	
I	DIS	LU2537482817	Annuel	USD	
X	CAP	LU2310405100	Non	USD	
X	DIS	LU2537482734	Annuel	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,50 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

AMSelect Harris US Equity Value

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres [2]	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) [1]

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 17 juin 2021

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect HSBC Euro Equity Value

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI EMU Value est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de la zone euro.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés libellés ou négociés en EUR et émis par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de la zone euro.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées (approche ascendante axée sur la valeur).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par HSBC Global Asset Management (France), adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.assetmanagement.hsbc.co.uk/en/intermediary/about-us/.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect HSBC Euro Equity Value

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

EUR

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2310405282	Non	EUR	
Classic	DIS	LU2537478898	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2310405449	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU2537478625	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2310405365	Non	EUR	
I	DIS	LU2537478542	Annuel	EUR	
X	CAP	LU2310405522	Non	EUR	
X	DIS	LU2537474558	Annuel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,50 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

AMSelect HSBC Euro Equity Value

Historique :

Le compartiment a été lancé le 17 juin 2021

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Janus Henderson Europe Equity

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Europe est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés européennes socialement responsables, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les indicateurs et les scores ESG sont pris en compte dans la sélection des sociétés susmentionnées. À ce titre, le compartiment investit uniquement dans des titres conformes à sa stratégie ESG.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse ou au Royaume-Uni.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions (notamment, mais sans s'y limiter, des actions américaines et de marchés émergents) et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance (obligations de qualité Investment Grade, d'entreprises et d'État) : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Janus Henderson, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG (à savoir l'indice MSCI Europe EMI si la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros). Le gestionnaire d'actifs dispose d'un processus d'exclusion en deux étapes : la première étape est basée sur des exclusions de revenus, la seconde sur des exclusions de notation ESG.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet ESG at Janus Henderson - Janus Henderson Investors.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect Janus Henderson Europe Equity

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

EUR

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2537474392	Non	EUR	
Classic	DIS	LU2537474129	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2537474046	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU2537473824	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2537473741	Non	EUR	
I	DIS	LU2537473667	Annuel	EUR	
X	CAP	LU2537473584	Non	EUR	
X	DIS	LU2537473402	Annuel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,50 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

AMSelect Janus Henderson Europe Equity

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent Prospectus

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect JP Morgan Global Equity Emerging

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Emerging Markets est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés socialement responsables des marchés émergents, en tenant compte des critères ESG.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans des pays émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Titres via le programme Stock Connect : 30 %
- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent exercer des activités de meilleure qualité ou qui présentent un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par JP Morgan Asset Management (UK) Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, composé de sociétés des marchés émergents mondiaux.

Ce compartiment suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité, et applique certains critères d'exclusion minimum.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre d'investissement ESG général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.am.jpmorgan.com/ch/en/asset-management/per/products/jpm-emerging-markets-sustainable-equity-i-acc-eur-lu2051469620#/esg-information.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect JP Morgan Global Equity Emerging

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale
- Risque lié aux changements affectant le régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :
- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition aux marchés d'actions émergents à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

USD

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2412113719	Non	USD	
Classic	DIS	LU2441569675	Annuel	USD	
Classic EUR	CAP	LU2537473311	Non	EUR	
Classic EUR	DIS	LU2537473238	Annuel	EUR	
Classic RH EUR	CAP	LU2537473154	Non	EUR	
Classic RH EUR	DIS	LU2537473071	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2412113552	Non	USD	
Privilege	DIS	LU2441569832	Annuel	USD	
Privilege EUR	CAP	LU2537472933	Non	EUR	
Privilege EUR	DIS	LU2537472859	Annuel	EUR	
Privilege RH EUR	CAP	LU2537472776	Non	EUR	
Privilege RH EUR	DIS	LU2537472693	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2412113636	Non	USD	
I	DIS	LU2441569758	Annuel	USD	
X	CAP	LU2412113479	Non	USD	
X	DIS	LU2441569915	Annuel	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

AMSelect JP Morgan Global Equity Emerging

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,75 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,90 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,85 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 25 avril 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect PIMCO Emerging Bond Hard Currency

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice JP Morgan EMBI Global Diversified est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans des obligations d'entreprises et d'État notées « Investment Grade » ou à haut rendement et dans d'autres titres de créance libellés en devises fortes, émis (ou garantis) par des gouvernements ou des sociétés dans, ou économiquement liés à, des économies émergentes ou en développement telles que définies par la Banque mondiale ou ses organisations affiliées ou les Nations Unies ou ses instances, tout en se concentrant sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les indicateurs et scores ESG sont pris en compte dans la sélection des titres susmentionnés. À ce titre, le compartiment investit uniquement dans des titres conformes à sa stratégie ESG. La décision d'allouer des titres de qualité « Investment grade » ou à haut rendement dépend de ce que le gestionnaire d'investissement considère comme étant le meilleur profil risque/rendement. Le gestionnaire d'investissement recherche généralement des émetteurs de qualité supérieure et cherche à éviter dans ses portefeuilles une concentration de titres moins bien notés (notamment CCC et inférieurs). En outre, le gestionnaire d'investissement tend à privilégier les pays où des niveaux plus élevés de transparence et de diffusion des données permettent l'analyse de tels critères. Les pourcentages peuvent varier en fonction de l'évolution des cycles de marché et de l'environnement économique.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres obligations et d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations à haut rendement : 66 %
- ✓ Obligations convertibles : 15 %, dont 10 % d'obligations « contingent convertible »
- ✓ Produits titrisés de qualité Investment Grade (dont des ABS/MBS) : 10 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %
- ✓ Titres en difficulté (défaut) : 10 %

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD n'excédera pas 10 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse macroéconomique et de marché, ainsi qu'une analyse de crédit exclusive pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche descendante) et sous-évalués ou avoir une évaluation raisonnable (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail), des exclusions sectorielles et des échanges avec les émetteurs, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par PIMCO Europe GmbH, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG (à savoir, les indices JPMorgan Emerging Markets Bond Index Global et JPMorgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad).

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment, et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base d'exclusions.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs. L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet https://www.pimco.co.uk/en-gb/investments/esg-investing.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect PIMCO Emerging Bond Hard Currency

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés obligataires développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées.

Devise comptable

USD

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2537472420	Non	USD	
Classic	DIS	LU2537472347	Annuel	USD	
Classic EUR	CAP	LU2537472263	Non	EUR	
Classic EUR	DIS	LU2537472180	Annuel	EUR	
Classic RH EUR	CAP	LU2537472008	Non	EUR	
Classic RH EUR	DIS	LU2537471968	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2537471885	Non	USD	
Privilege	DIS	LU2537471703	Annuel	USD	
Privilege EUR	CAP	LU2537471612	Non	EUR	
Privilege EUR	DIS	LU2537471539	Annuel	EUR	
Privilege RH EUR	CAP	LU2537471455	Non	EUR	
Privilege RH EUR	DIS	LU2537474475	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2537474632	Non	USD	
I	DIS	LU2537478468	Annuel	USD	
X	CAP	LU2537474715	Non	USD	
X	DIS	LU2537478385	Annuel	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB [1]
Classic	1,40 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,70 %	aucune	aucune	0,20 %	0,05 %
I	0,60 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

AMSelect PIMCO Emerging Bond Hard Currency

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Robeco Global Credit Income

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

Le compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement en obligations d'entreprises et d'État libellées dans toute devise. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à « investment grade » (haut rendement) et/ou provenir de marchés émergents.

Plus précisément, le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans les obligations décrites ci-dessus et dans d'autres titres de créance émis par des gouvernements ou sociétés du monde entier.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres obligations et d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations de qualité inférieure à « investment grade » (pays non émergents) : 45 %
- ✓ Obligations des marchés émergents : 40 %
- ✓ Obligations convertibles : 20 %, y compris les obligations « contingent convertible » jusqu'à 10 % (utilisés pour la diversification ou la recherche de rendements supplémentaires)
- ✓ Produits titrisés, notés « Investment Grade » : 20 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment n'investit pas dans des titres dont la notation est inférieure à CCC+ ni dans des titres en difficulté. Tout titre du portefeuille qui tombe en dessous des critères de crédit minimums du compartiment sera vendu s'il en va de l'intérêt des actionnaires.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD n'excédera pas 10 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse macroéconomique et de marché, ainsi qu'une analyse de crédit exclusive pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG.

Ce compartiment, géré par Robeco Institutional Asset Management B.V., suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité et en appliquant certains critères d'exclusion minimums.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

Le gestionnaire d'actifs fait progresser les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) en investissant dans des émetteurs dont les modèles commerciaux et les pratiques opérationnelles correspondent aux objectifs définis par les ODD et ayant un score ODD positif ou neutre, mesuré par l'application de la méthodologie de notation ODD exclusive du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.robeco.com/si.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Les Instruments financiers dérivés fondamentaux et les CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

AMSelect Robeco Global Credit Income

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés dans la section Politique d'investissement durable du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition aux marchés obligataires mondiaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées.

Devise comptable

USD

AMSelect Robeco Global Credit Income

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2412113396	Non	USD	
Classic	DIS	LU2412113123	Annuel	USD	
Classic EUR	CAP	LU2537478203	Non	EUR	
Classic EUR	DIS	LU2537478039	Annuel	EUR	
Classic RH EUR	CAP	LU2537477817	Non	EUR	
Classic RH EUR	DIS	LU2537477650	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2412112745	Non	USD	
Privilege	DIS	LU2412112661	Annuel	USD	
Privilege EUR	CAP	LU2537477494	Non	EUR	
Privilege EUR	DIS	LU2537477148	Annuel	EUR	
Privilege RH EUR	CAP	LU2537477064	Non	EUR	
Privilege RH EUR	DIS	LU2537476926	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2412113040	Non	USD	
I	DIS	LU2412112828	Annuel	USD	
X	CAP	LU2412112588	Non	USD	
X	DIS	LU2412112406	Annuel	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	0,90 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,45 %	aucune	aucune	0,20 %	0,05 %
I	0,40 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %
X	0,30 %	aucune	aucune	0,17 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 10 décembre 2021.

Le compartiment a été déclassé de l'Article 9 à l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR le 12 décembre 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Robeco Global Equity Emerging

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Emerging Markets est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de marchés émergents.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans des pays émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Titres via le programme Stock Connect : 30 %
- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou raisonnablement évaluées (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Robeco Institutional Asset Management B.V., adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.robeco.com/si.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés dans la section Politique d'investissement durable du Livre I.

AMSelect Robeco Global Equity Emerging

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale
- Risque lié aux changements affectant le régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :
- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition aux marchés d'actions émergents à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

USD

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2412112315	Non	USD	
Classic	DIS	LU2441570095	Annuel	USD	
Classic EUR	CAP	LU2537476843	Non	EUR	
Classic EUR	DIS	LU2537476769	Annuel	EUR	
Classic RH EUR	CAP	LU2537476686	Non	EUR	
Classic RH EUR	DIS	LU2537476504	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2412115094	Non	USD	
Privilege	DIS	LU2441570251	Annuel	USD	
Privilege EUR	CAP	LU2537476330	Non	EUR	
Privilege EUR	DIS	LU2537476256	Annuel	EUR	
Privilege RH EUR	CAP	LU2537476173	Non	EUR	
Privilege RH EUR	DIS	LU2537476090	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2412112232	Non	USD	
I	DIS	LU2441570178	Annuel	USD	
X	CAP	LU2412115177	Non	USD	
X	DIS	LU2441570335	Annuel	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB [1]
Classic	1,75 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,90 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,85 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

AMSelect Robeco Global Equity Emerging

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres [2]	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) [1]

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 25 avril 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Sycomore Euro Equity Growth

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements, en utilisant un processus multithématique socialement responsable, en tenant compte des priorités identifiées par les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) et en déployant des indicateurs et des objectifs conçus pour permettre leur réalisation.

Indice de référence

L'indice MSCI EMU Growth est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de la zone euro considérées comme des investissements durables selon le Règlement SFDR. En effet, au moins 90 % des actifs contribuent aux priorités environnementales ou sociales telles que celles identifiées par les ODD de l'ONU. Cette contribution est mesurée par l'application de la notation SPICE exclusive du gestionnaire d'actifs, ainsi que des indicateurs de contribution environnementale nette et de contribution sociale. De plus amples informations sur ces cadres de notation sont disponibles sur le site Internet en.sycomore-am.com/Our-responsible-approach.

Le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés libellés ou négociés en EUR et émis par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de la zone euro.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent avoir des perspectives de croissance supérieure à la moyenne ou stable (approche ascendante axée sur la croissance).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Sycomore Asset Management, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, à savoir des actions cotées sur les marchés de l'Union européenne.

Ce compartiment suit les approches durables suivantes :

- premièrement, une approche thématique qui sélectionne les sociétés apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, tels que ceux identifiés par les ODD de l'ONU, et qui cherchent à profiter de la croissance future prévue dans ces domaines, tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone ;
- deuxièmement, une approche « best-in-universe » qui sélectionne les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et les investissements dans des sociétés qui font des efforts visibles en matière de développement durable, même si elles ne figurent pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement ESG (sur la base « best effort »).

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment, et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est ***de facto*** éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet *https://en.sycomore-am.com/Our-responsible-approach*.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

AMSelect Sycomore Euro Equity Growth

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

À l'heure actuelle, et compte tenu de la dimension extra-financière de l'objectif d'investissement du compartiment qui contribue à l'un des quatre objectifs environnementaux pour lesquels le Règlement taxonomie n'est pas encore entré en vigueur, le compartiment ne s'engage pas encore à une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables au sens du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

Le Gestionnaire d'Actifs améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxonomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence et, à la date du présent prospectus, ces informations précontractuelles communiquées pour les produits financiers visés à l'article 9 du SFDR et conformément à l'article 5 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.
Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

EUR

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2310406173	Non	EUR	
Classic	DIS	LU2537475951	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2310406330	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU2537475878	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2310406256	Non	EUR	
I	DIS	LU2537475795	Annuel	EUR	
X	CAP	LU2310406413	Non	EUR	
X	DIS	LU2537475522	Annuel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

AMSelect Sycomore Euro Equity Growth

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB (1)
Classic	1,50 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres (2)	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) (1)

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 10 juin 2021.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Vontobel Global Equity Emerging

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Emerging Markets est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés socialement responsables des marchés émergents, en tenant compte des critères ESG.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans des pays émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Titres via le programme Stock Connect : 30 %
- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Vontobel Asset Management AG, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment, et au moins 20 % de l'indice de référence est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet https://am.vontobel.com/en/sustainable-investing.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5 du Livre I.

Au titre du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect Vontobel Global Equity Emerging

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale
- Risque lié aux changements affectant le régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :
- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition aux marchés d'actions émergents à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires.

Devise comptable

USD

Actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2310406504	Non	USD	
Classic	DIS	LU2441570418	Annuel	USD	
Classic EUR	CAP	LU2537475449	Non	EUR	
Classic EUR	DIS	LU2537475282	Annuel	EUR	
Classic RH EUR	CAP	LU2537475100	Non	EUR	
Classic RH EUR	DIS	LU2537475019	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU2310409193	Non	USD	
Privilege	DIS	LU2441570681	Annuel	USD	
Privilege EUR	CAP	LU2537474988	Non	EUR	
Privilege EUR	DIS	LU2537474806	Annuel	EUR	
Privilege RH EUR	CAP	LU2537484276	Non	EUR	
Privilege RH EUR	DIS	LU2537486057	Annuel	EUR	
I	CAP	LU2310406686	Non	USD	
I	DIS	LU2441570509	Annuel	USD	
X	CAP	LU2310409276	Non	USD	
X	DIS	LU2441570764	Annuel	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB [1]
Classic	1,75 %	aucune	aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,90 %	aucune	aucune	0,25 %	0,05 %
I	0,85 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	aucune	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la Devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

AMSelect Vontobel Global Equity Emerging

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres [2]	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres manuels le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) [1]

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 19 juillet 2021

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La Directive européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum fait corps avec le prospectus de AM SELECT (ci-après dénommée « la Société ») daté 12 Décembre 2022.

1. <u>Précisions sur les facilités mises à disposition des investisseurs :</u>

Les Distributeurs agréés, et BNP Paribas, Luxembourg Branch, domicilié 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, Dépositaire et Agent de Transferts du Fonds, sont en charge de la réception et transmission des souscriptions, des rachats et toute autre demande, ainsi que le paiement des ventes et dividendes en accord avec le Prospectus.

Pour les parts admises en Euroclear France, l'Agent Centralisateur est BNP Paribas, domicilié 3, rue d'Antin, 75002 Paris.

La Société de Gestion, met à disposition sur le site internet de la Société (www.bnpparibas-am.com) :

Les informations relatives à la Société ; aux droits des actionnaires et à la politique de gestion des réclamations. Les informations en cas de changements des caractéristiques de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Les documents de la Société (prospectus complet, documents d'informations clés pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels…) ainsi que les dernières valeurs liquidatives.

2. <u>Compartiments autorisés à la commercialisation en France</u>

Les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
AMSelect AB US Equity Growth	07 juillet 2021
AMSelect Allianz Euro Credit	25 janvier 2022
AMSelect Allianz Europe Equity Growth	07 juillet 2021
AMSelect Amundi Europe Equity Value	07 juillet 2021
AMSelect BlackRock Euro Equity	07 juillet 2021
AMSelect BlueBay Euro Bond Aggregate	07 juillet 2021
AMSelect DPAM Emerging Bond Local Currency	21 décembre 2022

AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap	21 décembre 2022
AMSelect Harris US Equity Value	07 juillet 2021
AMSelect HSBC Euro Equity Value	07 juillet 2021
AMSelect Janus Henderson Europe Equity	21 décembre 2022
AMSelect JP Morgan Global Equity Emerging	04 mars 2022
AMSelect Robeco Global Credit Income	08 février 2022
AMSelect Robeco Global Equity Emerging	04 mars 2022
AMSelect Sycomore Euro Equity Growth	07 juillet 2021
AMSelect Vontobel Global Equity Emerging	07 juillet 2021

Seules les catégories d'actions suivantes des compartiments listés ci-dessus seront offertes à la commercialisation :

Classic Capitalisation et Distribution

Classic EUR Capitalisation

Classic RH EUR Capitalisation

I Capitalisation et Distribution

Privilege Capitalisation et Distribution

Privilege EUR Capitalisation

Privilege RH EUR Capitalisation

Veuillez-vous référer à la section "Les catégories d'actions disponibles et leurs coûts" du Prospectus complet et aux documents d'informations clés pour l'investisseur relatifs à la catégorie d'action en question.

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Les compartiments suivants sont éligibles au PEA. A ce titre, la Société s'engage à ce que ces compartiments investissent de manière permanente 75 % au moins de leur actif en titres ou droits éligibles au PEA :

- **AMSelect BlackRock Euro Equity**
- **AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap**
- **AMSelect HSBC Euro Equity Value**
- **AMSelect Sycomore Euro Equity Growth**